



Procès-verbal de la séance du Conseil Départemental

Le 16 janvier 2026

PARTIE 1

Verbatim de l'Assemblée départementale du
16 janvier 2026

PARTIE 2

Recueil des délibérations

PARTIE 1

La séance est ouverte à 9 h 44

(Madame SCOLAN procède à l'appel)

Sont présents :

Mesdames et Messieurs :

AHRES Malika
ARCIERO Anthony
BACHARD Julien
BERTOLINI Pascal
BOEDEC Yannick
BOISSEAU Laetitia
BOUGEARD Nicolas
CAVECCHI Marie-Christine
DECLERCK Mickaël
ECARD Sabrina
ETORE-MANIKA Edwina
FROMENTEIL Anne
ISRAEL Deborah
JOSE Patricia
LAMBERT-MOTTE Gérard
MELO Manuela
METREF Nadia
MEURANT Sébastien
MOINE Sarah
PELISSIER Véronique
PHILIPPON Aziza
PUEYO Alexandre
ROBIN Patrice
ROULEAU Philippe
RUSIN Isabelle
SABOURET Cédric
SCOLAN Muriel
SUEUR Philippe
TINLAND Virginie
TOUBOUL Morgan
VILLECOURT Céline
ZINAOUI Ramzi

Sont absents :

Mesdames et Messieurs :

DUBRAY Paul - Pouvoir à FROMENTEIL Anne
EON Pierre-Edouard - Pouvoir à PELISSIER Véronique
HADDAD Patrick - Pouvoir à ISRAEL Déborah
HAQUIN Xavier - Pouvoir à ARCIERO Anthony
MENHAOUARA Nessrine - Pouvoir à BOUGEARD Nicolas
PLELAN Noellie - ETORE-MANIKA Edwina
RAFAITIN-MARIN Agnès - ROBIN Patrice
STREHAIANO Luc - Pouvoir à PHILIPPON Aziza
TOUNGSI-SIMO Cécilia - Pouvoir à SABOURET Cédric
VATEL Thomas - Pouvoir à JOSE Patricia

Le *quorum* est atteint

Table des matières

I APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 28 NOVEMBRE 2025	5
II EXAMEN DES RAPPORTS 5	
2-Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes	
2-01 Budget départemental 2025 - Budget principal. Décision modificative n° 3 relative à divers ajustements financiers de fin d'exercice.	
Moyens généraux - Finances	7
2-02 Val d'Oise Territoires - Volet 2 : Commune de Pontoise - Subvention pour projet d'envergure départementale. Finances - Moyens généraux - Aide départementale aux communes.....	8
3-Education et collèges - Actions éducatives - Vie étudiante et associative - Egalité des chances - Egalité femmes-hommes - Sport et Olympisme	
3-01 Lancement de la 14ème édition du Prix de l'égalité des chances. Attractivité économique et emploi - Emploi insertion professionnelle - Accès à l'emploi.....	9
4-Vie sociale et Insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité Prévention spécialisée - Logement	
4-01 Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) 2026 : Conventionnement des organismes chargés de l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active-RSA (appel à projets et hors appel à projets). Solidarité - Actions sociales.....	12
4-02 Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants et jeunes protégés pour l'année 2026, et diverses mesures consacrées aux ESSMS. Solidarité - Actions sociales.....	17
4-03 Bilan de la mise en œuvre des recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes en matière de prise en charge des jeunes majeurs issus de l'Aide Sociale à l'Enfance dans son rapport du 26 novembre 2024. Solidarité - Action sociale.....	19
4-04 Convention de partenariat relative à l'expérimentation du Pack Nouveau Départ pour les victimes de violences conjugales dans le département du Val d'Oise. Prévention et sécurité	21
1- Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable - Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information	
1-01 SEMAVO - Accord sur la création d'une société de projet. Développement urbain et rural - Actions diverses.....	22
1-02 SEMAVO - Approbation des statuts de la société publique locale du Val d'Oise et désignation des représentants du Département à son conseil d'administration. Développement urbain et rural - Actions diverses.....	22

I. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 28 NOVEMBRE 2025

Le passage des rapports se fera selon l'ordre suivant : nous commencerons par la 2^{ème} commission suivie de la 3^{ème}, 4^{ème} et 1^{ère} commission et en 5^{ème} commission il n'y a pas de rapport. Il y a une question d'actualité qui a été posée le 12 janvier par le groupe de Gauche, Socialiste et Ecologiste qui concerne la PCH emploi direct et donc nous la traiterons tout à l'heure au début du rapport. Un amendement a aussi été déposé le 12 janvier par le même groupe qui concerne le rapport 3-01 qui est le lancement de la 14^{ème} édition du Prix de l'Egalité des chances, nous y reviendrons lors du vote de ce rapport.

Pour information, les commissions se sont bien tenues : la 2^{ème} et la 4^{ème} en présentiel et en visioconférence, la 1^{ère} et la 3^{ème} par échange de mails et la 5^{ème}, il n'y avait pas de rapport, n'a pas été convoquée.

Ensuite, nous avons un diaporama sur le rapport 4-02. Ensuite, procès-verbal de la précédente séance vous avez dû le recevoir il vous a été envoyé en début d'année. C'est bon est-ce qu'il y a des remarques sur ce compte-rendu ? Bon vous nous faites confiance mais en général on vous envoie des petits morceaux et si vous avez besoin de corriger vous corrigez. Si jamais c'est la prochaine fois voilà, mais je considère que pour le moment il est adopté.

Ensuite il y aura des désignations pour le parc naturel régional du Vexin français, j'y reviendrai en fin de séance.

II. EXAMEN DES RAPPORTS

Question d'actualité

Madame METREF

Chers collègues, vous avez décidé avec votre majorité de réduire l'accompagnement des bénéficiaires de la Prestation de compensation du handicap (PCH) Emploi direct. Nous avons dénoncé cette mesure que nous estimons inutile budgétairement et injuste pour celles et ceux qui doivent avoir recours à un salarié en emploi direct pour les accompagner. Pour autant, nous avions pris acte de votre engagement à les accompagner pour faire face aux conséquences de vos décisions, notamment aux conséquences financières des licenciements que la baisse de l'accompagnement départemental impose. Nous avons appris il y a quelques jours que le Conseil Départemental a refusé de prendre en charge, pour toute ou partie, les indemnités de licenciement dues par les personnes en situation de handicap à leurs salariés qu'elles doivent licencier et qui s'élèvent parfois à plusieurs dizaines de milliers d'euros en raison de leur ancienneté. Vos services arguent que le cadre juridique ne permet pas d'accompagner les personnes en situation de handicap pour ce type de dépenses. Certaines sont dès lors obligées de lancer des cagnottes solidaires pour faire face à cette dépense que vous leur imposez pourtant. C'est une preuve de plus que cette décision était injuste et mal préparée. Ses conséquences sont aujourd'hui injustifiables. Que comptez-vous faire pour aider celles et ceux

qui ne sont pas en mesure de faire face au montant dû à leurs salariés dans le cadre des licenciements que la politique départementale leur impose ?

Madame BOISSEAU

Je souhaite tout d'abord rappeler le cadre dans lequel les décisions relatives à la PCH Emploi direct ont été prises, ainsi que les mesures d'accompagnement mises en œuvre par le Département. En 2024, le durcissement du contexte économique national a fragilisé la situation budgétaire des Départements, avec des ponctions significatives répétées sur nos ressources, nous contraignant à réaliser plusieurs millions d'économies en 2025. Parmi nos mesures, figurait la décision de nous aligner sur les pratiques des autres Départements et donc d'appliquer le remboursement de la PCH au titre de l'emploi direct à hauteur de 18,96 €. Dans ce contexte, les situations les plus complexes ont bénéficié d'un premier moratoire de trois mois, d'un second moratoire de trois mois, six mois au total permettant aux personnes concernées d'anticiper et d'adapter leur organisation. Le Département a en outre fait le choix, lors de l'Assemblée départementale de juin 2025, de rehausser le niveau de prise en charge à 22 € de l'heure, soit un niveau supérieur au tarif national de référence. Ces décisions traduisent une volonté claire : accompagner la transition sans rompre l'aide, tout en garantissant la soutenabilité du dispositif.

S'agissant de la prise en charge des indemnités de licenciement, le cadre juridique applicable est particulièrement clair et contraignant. Les indemnités de licenciement relèvent exclusivement d'une obligation légale du particulier employeur, résultant d'un contrat de travail de droit privé. Elles sont donc étrangères au champ de la PCH et ne peuvent être prises en charge ni au titre de la PCH, ni au titre d'une aide extralégale. Par ailleurs, si le cadre réglementaire permet au Département d'accorder des prestations plus favorables que celles prévues par la loi, ce principe ne saurait autoriser une Collectivité à se substituer à une obligation financière privée, principe constant rappelé par la jurisprudence administrative et les Chambres régionales des comptes. Néanmoins, et conscient des difficultés occasionnées par certains usagers bénéficiant d'un plan d'aide très important, le Département a pu accepter, à titre exceptionnel et transitoire, pour des demandes de recours gracieux formulées avant le 31 décembre 2025, la prise en charge de charges employeurs qui relèvent :

- du périmètre de l'emploi direct,
- d'un licenciement pour adaptation et en lien avec la décision du Département,
- de la marge de manœuvre reconnue au Département pour accorder des mesures plus favorables en matière d'aide sociale.

Cette prise en charge concerne bien une charge courante liée à l'emploi direct, ce qui la distingue juridiquement et fondamentalement des indemnités de licenciement. À ce jour, une seule demande formelle est remontée concernant les conséquences financières d'un licenciement. Le Département a fait le choix responsable de ne pas créer un dispositif d'aide extralégale pérenne qui aurait contourné le cadre légal de la PCH, créé une inégalité de traitement entre bénéficiaires, et engagé durablement les finances départementales sans base juridique stable et solide. L'aide apportée doit rester temporaire, transitoire et ciblée dans une logique d'accompagnement de la sortie du moratoire et non de création de droits nouveaux. Le Département assume ainsi une politique d'équilibre en accompagnant les personnes en situation de handicap, y compris dans les situations les plus complexes, en respectant strictement le cadre juridique pour garantir l'égalité de traitement et préserver la soutenabilité financière de la PCH.

En décembre dernier, la Cour des comptes rappelait que l'aide financière de la CNSA aux Départements n'a pas suivi l'augmentation des dépenses. Alors qu'elle couvrait plus de 60 % des coûts en 2019, elle représente aujourd'hui moins d'un tiers. Il existe des différences importantes entre Départements : nous n'avons pas le même nombre d'établissements et nos situations sont diverses. Rappelons que le Val d'Oise a été pendant plus de 20 ans le plus généreux de tous les Départements en Île-de-France et les autres appliquant strictement le montant horaire fixé par décret.

Monsieur SABOURET

Je suis un peu abasourdi par la réponse que je viens d'entendre. Sur le plan technique, c'est impeccable. On nous a fait une réponse sur le plan technocratique impeccable, mais le problème pratico-pratique qui se pose - on l'a très bien vu en lisant l'article et Nadia METREF a l'occasion de suivre ce dossier - est que la réforme qui a été faite... Effectivement, on a été beaucoup plus généreux que les autres Départements et que le cadre légal, mais la réforme qui a été faite a des conséquences pratiques pour les personnes en situation de handicap qui utilisent le dispositif Emploi direct, qui est que là, elles sont obligées de licencier le personnel qui venait les aider dans leur vie quotidienne. Elles n'avaient pas les moyens de payer ce personnel, elles n'ont pas non plus les moyens de payer les indemnités de licenciement.

Ce que vous nous dites est parfait sur le plan technocratique, cela oublie juste un paramètre qui est quand même essentiel à nos yeux, qui est le paramètre humain. Je pense que l'on prend le problème dans le sens inverse, c'est-à-dire que l'on devrait regarder les situations particulières des uns et des autres, et trouver des solutions juridiques qui peuvent être applicables, celles qui sont conformes à la réglementation, qui feront que l'on ne se fera pas critiquer par les Chambres régionales des comptes. C'est dans ce sens-là que l'on doit travailler. Je suis très triste que l'on apporte cette réponse là parce que je pense que l'on rate l'essentiel de ce qui fait notre spécificité, nous, élus locaux, qui est que l'on est capable beaucoup plus que peut-être les grandes règles nationales de traiter les problèmes à l'échelle humaine.

Madame CAVECCHI

Je rappelle que l'on n'a eu qu'une seule demande officielle, on y a répondu, et le Département a fait au-delà de ce qu'il avait à faire pendant des années. Vous connaissez la situation financière, on ne peut pas généraliser. On a fait le travail, on a essayé de lisser le plus possible. Merci à vous.

2-Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

2-01 Budget départemental 2025 - Budget principal. Décision modificative n° 3 relative à divers ajustements financiers de fin d'exercice. Moyens généraux - Finances

Monsieur BOEDEC

C'est la dernière Décision Modificative (DM3) du Budget de 2025. Les deux précédentes étaient essentiellement techniques. Là, elle l'est exclusivement. C'est juste pour nous permettre de boucler le Budget et préparer le Compte administratif. Ce sont des ajustements de

mouvements d'ordres, notamment la donation des collèges à hauteur de 7,9 M€. Et nous avons les écritures classiques relatives aux opérations de stock concernant l'unité centrale de production de St-Leu-la-Forêt à laquelle nous ajoutons cette année le site Athlética. Pour l'unité de restauration de St-Leu-la-Forêt, il convient d'annuler le stock du 31 décembre 2024 à hauteur de 74 509,49 € et de constater le stock final de l'année 2025 à hauteur de 85 000 €. Pour le site Athlética, le stock final de l'année 2025 est de 50 000 €. Enfin, il convient d'affecter le déficit de fonctionnement inscrit à la DM2, toujours pour Athlética, pour un montant de 402 029,04 € au compte 1068 en excédent de fonctionnement capitalisé, ramenant le solde à 80 307 624,27 €.

Madame CAVECCHI

Merci beaucoup. C'est une seule délibération pour adopter les durées d'amortissement qui vous ont été présentées, adopter par chapitre le projet de DM de l'exercice 2025 relative à notre Budget, et de prendre acte des virements de crédits réalisés entre les chapitres selon la nomenclature 57.

Monsieur SABOURET

On voulait vraiment souhaiter la bonne année à tout le monde donc sur une DM totalement technique, dont le contenu politique n'est pas proche de zéro mais à zéro - mais le contenu technique est excellent, rassurez-vous ! -, nous allons voter pour. Ne surinterprétez pas ce vote !

Madame CAVECCHI

Je vais le noter sur mon agenda particulier ! Donc c'est un vote à l'unanimité, mais j'ai bien compris que vous n'en preniez pas l'habitude. Merci Monsieur SABOURET.

2-02 Val d'Oise Territoires - Volet 2 : Commune de Pontoise - Subvention pour projet d'envergure départementale. Finances - Moyens généraux - Aide départementale aux communes

Monsieur ROBIN

Le projet CY campus international vise à faire de CY Cergy Paris Université et de ses établissements associés un pôle qui sera majeur de l'enseignement à l'échelle de la Région Île-de-France et à horizon 2030, le campus universitaire de Cergy Pontoise pourra accueillir près de 10 000 étudiants supplémentaires. Afin de soutenir ce développement universitaire et de renforcer l'attractivité du territoire, CY Tech (nouvelle grande école d'ingénierie, d'économie et de design) constitue une opération phare de projet global de développement du campus Cergy-Pontain. Il est situé face à l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) sur les terrains HIRSCH, propriété départementale. L'opération CY Tech permettra d'y accueillir, dès 2030, 4 500 étudiants et à terme, diplômer environ 1 000 étudiants en rythme annuel.

La mise en œuvre du projet nécessite la libération de la parcelle de ses occupations actuelles (relocalisation et démolition à venir à l'INSPE de l'Académie de Versailles), le Département

ayant déconstruit le gymnase existant dont la reconstruction au sein de la ZAC Bossut est l'objet de la demande de cette subvention. De cette façon, la construction de ce nouvel équipement sportif participera au plein développement du pôle d'enseignement supérieur et de recherche du Val d'Oise et permettra d'offrir aux étudiants et jeunes Valdoisiens un accès à un équipement universitaire d'une grande qualité.

La subvention proposée va s'inscrire dans un coût total prévisionnel du Budget qui s'élève à 6 739 324 € HT. Les travaux eux-mêmes s'élèvent à 5,420 M€, l'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et honoraires à 959 700 €, ainsi que des frais divers et rémunération des mandataires pour 359 624 €. Conformément au Règlement du Fonds Val d'Oise territoires volet 2, le projet présenté par la commune de Pontoise est défini comme étant éligible et a été soumis à l'avis du Comité de sélection, qui s'est réuni le 17 novembre dernier et qui a considéré que le projet de construction d'un gymnase en partenariat avec CY était d'intérêt départemental et éligible à une subvention d'un montant d'1,480 M€, ce qui représente environ 22 % du montant global du projet. Des co-financeurs accompagnent ce projet, ceux que nous connaissons habituellement : l'Etat pour 1,5 M€, la Région Île-de-France pour 690 000 €, CY prendra en charge 1,6 M€ et la Collectivité de Cergy-Pontoise prendra 1 469 324 €.

Madame CAVECCHI

Merci beaucoup. Avez-vous des remarques, interventions ? Tout le monde est favorable ? Merci, ils vont pouvoir travailler.

3-Education et collèges - Actions éducatives - Vie étudiante et associative - Egalité des chances - Egalité femmes-hommes - Sport et Olympisme

3-01 Lancement de la 14ème édition du Prix de l'égalité des chances. Attractivité économique et emploi - Emploi insertion professionnelle - Accès à l'emploi

Madame ETORE-MANIKA

Ce Prix est la 14^{ème} édition du Prix de l'égalité des chances. Pour rappel, ce Prix récompense la méritocratie, l'excellence et en même temps, l'engagement citoyen. Cette année, l'enveloppe reste constante par rapport à l'année dernière (45 000 €) pour accompagner et financer les projets les plus ambitieux des jeunes Valdoisiens. Il y a un changement qui est que nous observons une baisse de candidatures au fil des années, notamment à cause d'un critère très restrictif qui est le Quotient familial (QF). Pour plus d'équité et d'ouverture, nous allons donc passer de 15 000 € à 30 000 € pour le plafond du QF afin de permettre à plus de jeunes aux revenus modestes de candidater et être éligibles au Prix de l'égalité des chances.

Monsieur SABOURET

Tout le monde a l'amendement, je vais juste en expliquer le sens. La seule modification est une modification de plafond de ressources et la crainte qui est la nôtre est qu'en ouvrant, en permettant à davantage de candidats, à des personnes ayant un plafond de ressources un peu plus élevé de candidater, le risque est d'avoir une sélection qui se fasse un peu au détriment des plus défavorisés qui sont dans notre cible aujourd'hui, qui sont les personnes qui peuvent

candidater au Prix de l'égalité des chances. L'idée que l'on vous soumet est de réserver et faire en sorte qu'au moins la moitié de l'enveloppe puisse n'être consacrée qu'à des lauréats qui sont en dessous des seuils actuels, c'est-à-dire le QF de 15 000 €. Je rappelle que le revenu net annuel moyen des personnes de moins de 26 ans dans le département est déjà supérieur à ces 15 000 €. C'est une crainte que nous avons de rater notre cible. Or, le Prix de l'égalité des chances n'est pas un dispositif massif. Il est ouvert mais le nombre de bénéficiaires ne correspond pas à la moitié, au tiers ou même au quart d'une classe d'âge dans notre département. Il faudrait éviter que ce dispositif perde de son sens.

Madame ETORE-MANIKA

Merci Monsieur SABOURET pour cette intervention. Je comprends que l'objectif de pouvoir aider les plus modestes vous concerne et nous concerne, et je pense que le dispositif est déjà pensé dans ce sens et que la majorité départementale œuvre pour aider les jeunes avec des revenus les plus faibles. On est d'accord sur l'objectif. En revanche, la méthode de fixer une contrainte rigide de 50 % pour ceux qui sont en dessous de 15 000 € me paraît peu convenable dans le sens où aujourd'hui, le revenu net mensuel d'un jeune est de 1 600 €, rapporté à l'année, nous sommes à 19 200 €. Si l'on suit votre logique, ce jeune - je ne pense pas que l'on fasse partie des classes aisées quand on est à 1 600 € net et que l'on est étudiant - ne peut pas prétendre et être éligible à ce Prix. Pour illustrer ce qui a motivé ce rehaussement du plafond, c'est que les trois dernières années, nous avons reçu des candidatures et 21 dossiers ont été inéligibles. Parmi ces 21, 67 % (soit deux tiers des inéligibles) étaient inéligibles parce qu'ils dépassaient de peu le plafond que nous avions défini il y a 13 ans. Après, les candidatures sont libres à tous et depuis 13 ans, 500 000 € ont été alloués pour 90 jeunes.

On veut donc que ce soit plus juste pour plus d'équité et avoir une appréciation globale, et qu'il n'y ait pas une attribution automatique pour respecter des quotas. Je pense qu'il faut garder cet esprit de Prix de l'égalité des chances et que cela ne devienne pas un Prix de l'inégalité des chances.

Madame CAVECCHI

Je peux ajouter qu'il y a d'autres critères qui sont très importants, et je ne sais pas si tu as précisé qui était dans le jury mais c'est quelque chose de global. On a une ouverture à tous les niveaux du département, des personnes qui sont qualifiées pour choisir quel est le meilleur à aider.

Madame ETORE-MANIKA

Pour compléter les propos de Madame la Présidente, c'est un jury pluridisciplinaire - le Comité d'audition sera en mai - avec nos partenaires historiques (l'ESSEC, la Préfecture, l'EBI, CY Université, les services du Département, les anciens lauréats). C'est une appréciation sur quatre critères : le parcours exemplaire et méritant, le projet du jeune, le savoir-être et l'engagement citoyen. C'est une note qui est attribuée, un classement sur l'ensemble de ces quatre critères, qui permet d'évaluer le profil et l'attribution des Prix.

Monsieur SABOURET

Dans la réponse qui m'a été faite, je pense qu'il y a un malentendu. L'idée n'est pas d'exclure cet élargissement mais de maintenir un socle d'étudiants très défavorisés qui soient dans le cœur de notre dispositif, parce que le problème qui va se poser - je vois très bien les conséquences de cet élargissement - est qu'à la fin, on va avoir les étudiants les plus défavorisés, qui parfois ne connaissent pas les dispositifs malgré toute la communication que l'on peut faire. Je vous assure qu'il y a toujours des problèmes de connaissance et pourtant, l'information est disponible. Il suffit d'ouvrir une page internet, de faire une recherche sur Google ou autre et on a l'information, mais il y a beaucoup de personnes qui ne connaissent pas les dispositifs. C'est vrai pour tous les dispositifs : vous allez dans une ville, vous mettez en place un dispositif et en faites la publicité dans le magazine municipal ou sur les panneaux d'affichage, et vous rencontrez des personnes qui disent "ah bon ? Je n'étais pas au courant". C'est assez classique.

On sait que les étudiants qui sont les plus fragiles sur le plan économique sont ceux qui souvent sont les moins bien informés. La crainte qui est la nôtre est que la cible initiale finisse par être évincée par la nouvelle cible que l'on est en train d'ajouter en élargissant le dispositif. C'est la raison de notre amendement. L'idée n'est pas de rigidifier, on a suffisamment de marge de manœuvre pour ne pas être totalement rigide, mais je pense qu'il faut que l'on veille, dans l'application du dispositif, à cet effet d'éviction, qui à mon avis, immanquablement se produira.

Madame CAVECCHI

On ne peut pas parler d'éviction. Si vous bloquez à 50 %, cela veut dire que vous empêchez d'autres qui pourraient y avoir accès d'y avoir accès, et ce n'est pas parce qu'ils ont un petit revenu qu'ils ont les meilleurs projets.

Madame ETORE-MANIKA

Je souscris totalement aux propos de Madame la Présidente. On a une baisse des candidatures chaque année à cause de ce critère donc l'idée est d'ouvrir pour ceux qui restent dans une tranche de cible de population aux revenus modestes. On ne peut pas dire qu'à 19 500 € on soit dans les jeunes les plus aisés, donc on augmente à 30 000 € pour ouvrir à plus de jeunes qui ont des ambitions et pas les moyens de financer leurs projets. Entre 15 000 et 20 000 €, ce sont les jeunes qui ne sont pas assez pauvres pour prétendre à la bourse, mais pas assez riches pour payer leurs ambitions. C'est dans ce sens que l'on veut soutenir les jeunes qui ont du talent et du mérite.

Madame CAVECCHI

Je vous propose de voter une année, on regarde ce que cela donne et on en reparle. De toute façon, on vote ce projet tous les ans donc on en reparle l'année prochaine et on va observer, voir comment cela fonctionne.

Je vous propose de voter tel qu'il est proposé par la majorité le lancement de la 14^{ème} édition du Prix de l'égalité des chances. L'amendement n'est pas recevable, je ne change rien. Qui est

favorable à cet amendement ? L'opposition est favorable. Qui est contre ? L'amendement n'est pas adopté.

Je propose de mettre notre délibération aux voix. Qui est favorable à cette délibération ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? L'opposition. Les choses sont claires, merci. On en reparle l'année prochaine.

4-Vie sociale et Insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité Prévention spécialisée - Logement

4-01 Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) 2026 : Conventionnement des organismes chargés de l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active-RSA (appel à projets et hors appel à projets). Solidarité - Actions sociales

Monsieur DECLERCK

Chers collègues, pour la première depuis le début de cette mandature, nous avons fait le choix de vous présenter l'ensemble des actions d'insertion professionnelle portées par le Département dans un cadre unique, lisible et cohérent. Jusqu'à présent, notre stratégie était présentée en deux temps : d'une part, les appels à projets classiques du Programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) en Assemblée départementale et d'autre part, les actions hors appels à projet qui étaient présentées au fil de l'eau en Commission permanente. Notre Département exerce une compétence essentielle, celle du Revenu de solidarité active (RSA) qui concerne 33 723 foyers sur notre territoire. Nous constatons une baisse de 4,6 % du nombre de bénéficiaires sur deux ans, avec un retour au niveau de 2018. Cette évolution n'est pas le fruit du hasard, elle est le résultat de la politique d'insertion que nous menons. Pour autant, les dépenses du RSA continuent d'augmenter : elles ont progressé de 7 M€ entre 2023 et 2025 sous l'effet de revalorisations décidées par l'État dans un contexte de compensation insuffisante puisque nous avons estimé que cette compensation était à hauteur de 39 %.

En 2025, le RSA représente 245 M€ sur notre Budget. En 2026, le Département consacrera donc 8 617 583 € à sa politique d'insertion. Vous noterez que ce Budget est maintenu malgré les contraintes financières fortes qui pèsent sur le Département. Ces crédits permettent de financer des parcours adaptés, évalués et orientés vers l'autonomie, et renforcés par des co-financements de l'État et du Fonds social européen. Cet engagement financier s'inscrit aussi dans un cadre national profondément renouvelé qui fait évoluer notre manière d'agir en matière d'insertion. La loi pour le plein emploi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, a profondément modifié le cadre de l'insertion. Elle repose notamment sur le contrat d'engagement, la mobilisation de 15 à 20 heures d'activité adaptée et une coordination renforcée entre les acteurs. Dès le début de cette mandature, nous avons fait le choix d'être acteurs de sa mise en œuvre et non de simples exécutants. Nous avons construit une articulation claire avec France Travail, fondée sur la complémentarité. France Travail accompagne prioritairement les allocataires de 25 à 49 ans sans enfant à charge. Le Département accompagne les publics les plus fragiles (familles monoparentales, jeunes, seniors, personnes confrontées à des freins sociaux importants). Cette organisation permet un accompagnement plus juste, plus efficace et plus durable.

Nous avons également fait évoluer notre manière de travailler avec les opérateurs de l'insertion. Il ne s'agit pas d'une logique de sélection ou d'exclusion, mais d'un travail exigeant d'adaptation et d'amélioration continue de l'efficacité des offres menées avec nos partenaires. Ce travail nous permet aujourd'hui de retenir des opérateurs dont les actions conduisent à des taux de sortie positive supérieurs à 30 %. Dans ce cadre, 20 organismes partenaires sont mobilisés, portant 37 projets, pour accompagner plus de 22 000 allocataires du RSA. Cette exigence partagée avec nos partenaires suppose un outil capable de rendre l'offre lisible, réactive et cohérente pour les allocataires. L'un des premiers facteurs d'efficacité en matière d'insertion est la réactivité. Plus un allocataire est pris en charge rapidement, plus les chances de construire un parcours adapté et efficace sont élevées. C'est tout le rôle de la plateforme départementale d'accueil, d'évaluation et d'orientation qui constitue l'entrée unique dans notre dispositif. Cette plateforme permet :

- un premier contact rapide dès l'entrée dans le RSA,
- une évaluation globale à la fois sociale et professionnelle,
- une orientation immédiate vers le parcours le plus adapté, qu'il relève de l'appel à projets ou d'une action hors appel à projets.

Elle est dimensionnée pour accueillir 14 000 allocataires en 2026 et jouer un rôle central de régulation et d'adaptation de l'offre d'insertion. Autour de cette plateforme, nous avons construit une offre graduée et modulable qui permet :

- d'orienter certains publics vers des accompagnements sociaux renforcés lorsque les freins sont importants,
- de proposer des parcours sociaux professionnels pour lever les freins périphériques tels que la mobilité, la santé, le logement,
- de mobiliser des parcours professionnels plus intensifs pour les personnes immédiatement mobilisables,
- et lorsque cela est nécessaire, de s'appuyer sur des actions spécifiques, territorialisées, construites hors appel à projets pour répondre à des situations particulières.

Nous avons fait le choix de concevoir et déployer l'offre d'insertion en distinguant clairement ce qui relève de l'appel à projets annuel et de ce qui relève des actions hors appel à projets, construite de manière plus souple et territorialisée. L'appel à projets permet de structurer une offre lisible, avec des objectifs clairs et partagés, mais nous savons aussi que tous les parcours n'entrent pas dans un cadre standardisé. C'est pourquoi notre Département a fait le choix de :

- maintenir et renforcer les actions hors appel à projets, précisément pour répondre à des besoins émergents ou spécifiques,
- adapter l'accompagnement à certains publics ou certaines réalités locales,
- intervenir là où le droit commun ou les dispositifs classiques montrent leurs limites.

C'est dans cet esprit que nous avons construit, hors appel à projets :

- des actions ciblées en direction des jeunes pour éviter l'installation durable dans le RSA,
- des dispositifs spécifiques pour les personnes proches de la retraite ou confrontées à des problématiques de santé ou de handicap afin de sécuriser leur parcours et leur accès au droit.

Ces deux dispositifs seront des nouveautés 2026 et viendront s'ajouter aux dispositifs que vous connaissez déjà de lutte contre la fracture numérique, les chantiers d'insertion ou des actions favorisant la création d'activité.

Cette organisation permet au Département d'adapter en permanence son offre d'insertion, non seulement au profit des allocataires, mais aussi aux réalités des territoires, à leurs acteurs et à leur dynamique économique et sociale. Au total, ce sont 14 852 places d'accompagnement minimum qui sont mobilisées en 2026, dans une logique de proximité, de réactivité et d'efficacité. Mais déployer une offre adaptée et mobiliser des moyens ne suffit pas, encore faut-il en mesurer les effets réels sur les parcours. Le Département a fait le choix de ne pas piloter sa politique d'insertion uniquement par des moyens engagés, mais par son impact réel sur les parcours des personnes.

C'est pourquoi, cette année, nous renouvelons une évaluation de mesures d'impact pour ajuster nos politiques, améliorer nos dispositifs et répondre mieux aux évolutions des parcours et au cadre national. Le RSA n'est pas une fin en soi. Laisser un allocataire sans cadre, ni accompagnement, c'est l'inscrire dans une précarité de long terme. C'est pourquoi nous appliquons le principe des droits et devoirs avec un contrat d'engagement, convocation et si nécessaire, des suspensions de remobilisation. En 2025, 4 087 procédures de suspension ont été engagées après des absences non justifiées. La sanction a une vertu pédagogique. Elle rappelle que la solidarité engage réciprocement et qu'elle vise avant tout la remise en mouvement.

Je souhaite conclure cette intervention sur un point un peu plus personnel. Au début de la mandature, vous m'avez fait confiance en permettant l'embauche d'un chargé de relations entreprises au sein de nos équipes pour expérimenter une idée simple : l'insertion professionnelle fonctionne quand elle relie les deux bouts de la chaîne de l'emploi, les allocataires et les entreprises. Je tiens à vous en remercier. Deux ans plus tard, le bilan est là : 60 personnes par an accèdent à un emploi durable, c'est-à-dire un CDD de plus d'un an. Pour une très grande majorité, ce sont des allocataires du RSA qui ont plus de quatre ans d'allocations, grâce à un réseau de 55 entreprises dont 11 ont signé notre charte départementale d'insertion vers l'emploi. Je me réjouis donc de voir les moyens alloués à cette action renforcée parce qu'elle démontre que l'insertion n'est pas toujours linéaire, mais qu'elle fonctionne lorsque l'on s'agit simultanément sur l'offre et la demande.

Mes chers collègues, ce rapport porte une direction politique claire, une solidarité exigeante, une insertion tournée vers l'emploi réel, une action publique évaluée et assumée. C'est pourquoi je vous propose d'approuver les orientations et le financement du Programme départemental d'insertion vers le retour à l'emploi pour 2026. Je vous remercie.

Monsieur SABOURET

Une remarque générale. Merci pour cette présentation précise, claire et on peut partager un certain nombre de considérations qui ont été présentées. Il y a quand même deux points sur lesquels on doit avoir, à mon sens, une vigilance. Le premier est le caractère assez compliqué du retour à l'emploi. Cela a été dit dans la présentation, 30 % de sorties, cela montre qu'il y a finalement deux tiers des publics que l'on n'arrive pas à faire sortir. On n'arrive pas à les faire sortir, parfois parce que les gens sont très éloignés de l'emploi, parce que la situation de l'emploi peut être compliquée aussi dans certains secteurs, mais il y a aussi des emplois disponibles. Je pense qu'il faut aussi beaucoup réfléchir aux publics que l'on n'arrivera pas à

remettre dans l'emploi, soit parce qu'il y a tellement de travail à faire avant que cela prenne beaucoup de temps, soit parce que les gens n'entrent pas vraiment dans les cases.

Je suis quand même préoccupé par une chose, c'est qu'il y a des gens à qui l'on coupe le RSA, parce qu'ils ne se sont pas présentés aux formations, etc. et on les met dans des situations intenables. Derrière, ils ne peuvent pas payer leur loyer, vu qu'ils ne peuvent pas payer leur loyer, il y a ensuite la coupure des aides au logement, vu qu'il y a la coupure des aides au logement, ils ont des dettes de loyer encore plus importantes et à la fin, ils finissent par être expulsés et se retrouver à la rue. Je pense donc qu'il faut que l'on fasse attention.

Par ailleurs, on a eu le débat à l'occasion des 15 heures d'activité qui ont été demandées aux allocataires du RSA, beaucoup considèrent que tout cela est un peu du "bullshit", c'est-à-dire qu'en réalité, ce sont des formations qui ne débouchent sur rien, ce sont des activités qui ne débouchent sur rien. Il y a beaucoup de découragement de ces publics qui sont tantôt en emploi, tantôt non, etc. J'ai des témoignages quasiment quotidiennement sur ce phénomène de découragement. La technocratisation/bureaucratisation de ce parcours de retour à l'emploi, parce que l'on dit que l'on donne de l'argent aux pauvres et donc il faut que l'on en ait pour notre argent, d'une certaine manière, je pense qu'il faut faire très attention... C'est un peu cela la philosophie des 15 heures d'activité ! Je trouve que cela ne fonctionne pas bien, cela met les gens dans des situations qui, humainement, sont très compliquées à gérer. Et puis un point au passage : il y a aussi des gens qui ont une stabilité psychologique qui n'est pas très établie, donc quand on leur coupe le RSA ou quand on les fait venir à des formations, on les met en situation d'échec et ils sombrent. Je vous alerte donc sur ce sujet. Pour ces raisons, nous nous abstiendrons sur ce PDIE parce que tout cela est un peu de la poudre aux yeux. On essaie, pas pour 30 % des gens - c'est déjà bien, c'est pour cela que l'on ne vote pas contre - mais il y en a quand même 70 % qu'on laisse sur le bord du chemin et c'est embêtant.

Monsieur DECLERCK

Pour revenir sur les 30 % de sorties positives, que l'on soit bien d'accord, ce n'est pas 30 % de retour à l'emploi. Quand vous êtes sur des parcours d'accompagnement social renforcé, c'est que l'on arrive à permettre à des bénéficiaires que l'on accompagne (un sur trois) de passer sur un autre parcours, donc au fur et à mesure des années, automatiquement, ils s'en sortent. Je reste persuadé que c'est une question de juste droit. On en est tous conscient, on a aussi des publics qui, par défaut d'accompagnement, prétendent au RSA alors qu'ils devraient prétendre à d'autres dispositifs et c'est bien pour cela que l'on met en place cette année cette expérimentation sur l'accompagnement des personnes les plus âgées, notamment les seniors. Dans les statistiques, l'avantage de cette loi Plein emploi est que l'on connaît encore mieux nos bénéficiaires et allocataires, et quand je vois que 10 % des foyers bénéficiaires du RSA sont des personnes de plus de 63 ans, on est bien sur un problème d'accès au bon droit et non d'accès à l'emploi. Il en va de même pour des personnes avec des problématiques psychologiques, de santé mentale, il nous faut avoir un vrai travail là-dessus. On ne peut pas demander à ces personnes de retourner à l'emploi si psychologiquement elles rencontrent d'énormes difficultés. Elles font partie des personnes que l'on doit aider aussi.

Enfin, pour revenir sur ces 15 heures d'activité, vous avez votre expérience de terrain, j'ai la mienne. Ce que je constate à chacune de mes rencontres avec des bénéficiaires du RSA, quand je vais visiter les Espaces France Travail, quand je vais sur le terrain, je demande à rencontrer des bénéficiaires pour échanger avec eux. Le principal avertissement que me signalent les bénéficiaires du RSA quand ils témoignent de leur parcours est l'isolement. C'est une vraie difficulté pour eux, ils s'isolent. À Argenteuil, il y a deux mois, j'étais avec

Thibaut GUILLUY, le directeur général de France Travail, à Domont pour parler de l'intérêt du bénévolat que l'on exerce dans le département depuis 1995, donc on n'est pas né de la dernière pluie sur ce sujet-là ! Ce qui ressortait des témoignages est " le bénévolat nous aide à nous sortir de notre isolement chez nous " et c'est comme cela que l'on récupère de l'activité. Ce n'est pas de l'activité rémunérée, c'est faire quelque chose, sortir de chez soi. Et oui, il y a eu des époques, il y a plus d'une dizaine d'années, où l'on envoyait en formation pour envoyer en formation, je ne pense pas que ce soit le cœur de la loi. En tout cas, ce n'est pas ce que l'on va appliquer dans notre département sur ce sujet-là.

Madame CAVECCHI

Merci pour cette réponse qui me convient tout à fait parce qu'effectivement, l'idée est de sortir les personnes qui sont capables d'avoir accès à l'emploi le plus rapidement possible. Vous parlez de la coupure du RSA, je comprends très bien qu'il y a des conséquences, c'est douloureux, mais en même temps, quand on est isolé, il faut avoir l'énergie pour arriver à avancer. Il faut être accompagné. Et s'il n'y a pas un point d'orgue à un moment donné qui dit " attention, là c'est la limite, il faut réagir ! ", on est là aussi pour les aider à réagir et ne pas continuer à s'enfoncer. Vivre du RSA tout sa vie n'est pas non plus une solution, Monsieur SABOURET.

Quant aux 14 ou 15 heures d'activité, vous le savez très bien, ce n'est pas le Département qui l'a décidé. On applique la loi et je pense qu'à travers du bénévolat, cela permet de reprendre un contact avec la société, d'avoir une vie sociale différente même si elle n'est que de 14 heures par semaine, mais c'est déjà bien, je trouve.

Monsieur DECLERCK

Une précision concernant sur cette coupure du RSA. Je pense que quand un Département en général - puisque l'on a eu la discussion il y a peu avec le Département du Var - coupe un RSA, cette décision est prise avec beaucoup d'attention parce que l'on sait que l'on aura un impact sur la vie de ces allocataires. Je cite le Var parce que j'ai l'élément en tête : je crois que plus de 50 % des enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans le Var sont issus d'une famille allocataire du RSA. On est donc bien conscient que quand on coupe le RSA, on emmène les gens dans d'encore plus grandes difficultés et ce ne sont pas des décisions que l'on prend à la va-vite en tout cas. Ce sont aussi des gens que l'on voit revenir dans nos services sociaux et on n'est pas là pour se surcharger non plus de manière abrupte.

Madame CAVECCHI

Chers collègues, à partir de ce rapport, nous avons trois délibérations à voter. La première, il s'agit d'approuver le tableau de financement des actions du PDIE pour l'année 2026 qui relève d'un certain nombre d'Organismes. Je vais vous les citer parce que cela va expliquer pourquoi un certain nombre d'entre nous ne vont pas participer au vote. Vous avez : ENVERGURE, ABC formation, Action formation et insertion, Action plurielle formation, AGIRE PLIE Argenteuil-Bezons, ALICE, ARS 95, ACOFORM, FACE Val d'Oise, SJT de Persan, SJT Sarcelles, AMI services, APPEL services, Parisis services, VIES, Tremplin 95, BimBamJob, Randstad, MEDEF, LHH-ALTEDIA Prestation. Ne participent pas au vote Madame PELISSIER, et Messieurs SUEUR, DECLERCK et LAMBERT-MOTTE. Je mets au vote

pour le reste de l'Assemblée. Qui est contre cette délibération ? Qui s'abstient ? L'opposition. Elle est adoptée.

Deuxième délibération, nous allons approuver le tableau de financement des actions du PDIE pour l'année 2026 qui relève de l'organisme IFAC 95 et les propositions de financement de cet opérateur qui est chargé de mettre en œuvre les actions telles que présentées dans les annexes du rapport. J'ai oublié de vous dire tout à l'heure que nous allons les présenter pour le Fonds social européen (FSE+), et l'IFAC 95, c'est la même chose. Ne participent pas au vote Mesdames TINLAND, ETORE-MANIKA et MELO, et Messieurs SUEUR, ROULEAU et HAQUIN. Qui est contre ? Qui s'abstient ? L'opposition. Le reste de l'Assemblée est favorable.

La troisième délibération abroge le tableau des contrats de projets approuvé par une délibération le 26 septembre 2025 et adopte donc un tableau de contrats de projets nouveau qui est annexé à la délibération. Tout le monde peut participer au vote. Même vote pour l'opposition, abstention. Et nous votons favorablement. Merci.

4-02 Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants et jeunes protégés pour l'année 2026, et diverses mesures consacrées aux ESSMS.

Solidarité - Actions sociales

Madame BOISSEAU

Ce rapport vise à fixer le taux annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médicosociaux - pour la suite du rapport, je dirai " établissements ", cela ira plus vite - pour 2026. Ce sont des établissements et services qui accompagnent les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les enfants et jeunes relevant de la Protection de l'enfance et de la Prévention spécialisée. Ce rapport présente également le bilan 2025 et les perspectives 2026 par secteur. Il s'inscrit dans la stratégie départementale du Val d'Oise 2021/2028 avec une ambition claire : donner aux établissements les moyens d'un accompagnement efficace et adapté aux besoins du public, tout en conciliant la qualité du service rendu et la maîtrise du Budget départemental, grâce à un dialogue constant avec les gestionnaires. Le Département autorise et contrôle les Budgets de ces établissements tarifés, seuls ou conjointement avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). Sur environ 370 établissements autorisés, 210 relèvent d'une tarification administrée par le Département via la Direction de l'offre médicosociale (DOMS).

Le champ du médicosocial s'inscrit toujours dans un mouvement qui mêle à la fois la continuité et des ajustements. Nous poursuivons donc le déploiement des actions décidées dans les différents Schémas départementaux, qu'ils soient celui des personnes handicapées, des personnes âgées ou de l'enfance. La Prévention spécialisée est un cas spécifique. Il nous a semblé préférable de proroger l'actuelle stratégie d'un an - elle a été votée pour la période 2023/2026 -, il est important de pouvoir travailler la prochaine stratégie avec les prochains élus des conseils municipaux.

Lors de ses vœux, notre Présidente a rappelé toute l'importance qu'il y a de préparer notre société au vieillissement, que ce soit à domicile ou en établissement, mais aussi avec toutes les solutions intermédiaires (habitats inclusifs ou résidences autonomie) qui sont des solutions

absolument essentielles au secteur. Le virage domiciliaire dont il est beaucoup question exige beaucoup d'acteurs solides, je pense bien sûr aux Services d'aide à domicile auxquels nous sommes très attentifs. Cette année, nous allons déployer le Fonds mobilité pour les Services autonomie à domicile qui interviennent dans les territoires ruraux ou isolés, et cette enveloppe est aujourd'hui partiellement compensée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

En 2025, les dépenses autorisées pour les établissements tarifés atteignent 422 M€, soit plus 2,75 % par rapport à 2024. Il y a trois composantes à cette évolution :

- nous avions voté en 2025 un taux de plus 1,1 %,
- auquel se sont ajoutées les revalorisations salariales du SEGUR notamment pour l'enfance,
- l'adaptation de l'offre au besoin. Nous engageons un certain nombre de nouvelles mesures en fonction des opportunités et des projets que peuvent nous proposer les associations avec lesquelles nous travaillons.

Nous vous proposons d'élever en 2026 le taux directeur à plus 1,5 %, ce qui représente une augmentation de 5,8 M€, auxquels s'ajouteront des mesures nouvelles qui pourront se présenter au cours de l'année. Il s'agit d'un engagement d'importance eu égard aux réelles tensions qui s'exercent sur le Budget du Département. J'ajoute que ce taux directeur est ramené à 1 % pour les établissements qui sont sous Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Nous maintenons notre soutien aux Services autonomie à domicile en soutenant la revalorisation salariale que nous avons décidée en faveur des Services autonomie associatifs affiliés à l'Aide à domicile.

L'autre composante du Budget des établissements, ce sont les charges de personnel. Nous soutiendrons en 2026 ces revalorisations dites "SEGUR pour tous". Il n'est pas inutile de rappeler qu'elles s'ajoutent aux précédentes revalorisations et qu'il faut regretter l'absence de concertation pour un ensemble de décisions qui avoisinent les 13 M€ pour l'année 2026 et qui ne seront compensées par l'État qu'à hauteur de 4 M€. Il convient de rappeler qu'au-delà de ces grandes masses tarifaires, des femmes, des hommes travaillent aux côtés de personnes vulnérables. Leur engagement est vraiment exceptionnel. Si les métiers de l'humain sont d'une grande richesse, ce sont des métiers parfois éprouvants. Au-delà de ces grandes masses tarifaires, il y a parfois des enfants âgés de trois jours ou des personnes âgées qui ont besoin d'un soin renforcé. Nous présentons une politique sociale responsable, au plus proche des personnes pour lesquelles nous travaillons tous les jours avec mes collègues.

Monsieur BOUGEARD

On est bien dans la lignée de tout ce que nous avons dit depuis ce matin, au cœur de l'humain, et c'est cela qui doit dicter notre ligne de conduite à toutes et tous. Chers collègues, vous nous soumettez comme chaque année l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médicosociaux pour l'année qui vient. Nous savons tous que la situation de ces structures s'est dégradée ces dernières années de manière préoccupante, notamment en raison de l'évolution insuffisante des dotations, mais également en raison des revalorisations salariales qui étaient absolument nécessaires mais qui n'ont pas été suffisamment accompagnées et compensées par l'État. Les débats autour du projet de loi de finances pour la Sécurité Sociale, comme ceux pour le projet de loi de finances 2026, ne peuvent que nous inquiéter en la matière. Fragiliser les solidarités ne peut pas être un projet politique. Cela ne peut pas être non plus un horizon budgétaire.

Nous le savons, dans les Conseils Départementaux, c'est l'absence de solidarité qui coûte cher à moyen terme, humainement, socialement et in fine, budgétairement. Vous mettez en avant, Madame la Présidente, l'effort budgétaire que le Département consent en investissement pour les établissements sociaux et médico-sociaux, en particulier les EHPAD. C'est une réalité, et nous avons d'ailleurs soutenu votre proposition de créer un dispositif de subvention d'investissement qui permet de mieux mettre en lumière l'engagement départemental qui existe depuis des années. Pour autant, il ne faut pas faire croire que ce dispositif correspond à de l'argent supplémentaire par rapport à la situation antérieure puisque les anciens investissements étaient déjà financés mais par le biais des prix de journée. Les Services d'aide à domicile (SAD) - auxquels nous sommes tous attachés et qui sont l'une des clefs pour les années à venir - traversent une période particulière de tensions et de doutes. Des tensions liées au recrutement et à l'attractivité des métiers. Nous avons échangé à plusieurs reprises sur cette situation, qui dépasse notre Collectivité et qui est une question de modèle de société. Des inquiétudes sur la réforme des SAD et l'intégration des soins dans l'offre d'accompagnement, qui, si elle est vertueuse, peut être complexe dans certains territoires. Des incompréhensions parfois sur les modalités de référencement de certaines associations d'aide à domicile qui ne parviennent pas à être homologuées pour prendre en charge des personnes allocataires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et qui doivent donc, lorsque les personnes en ont le plus besoin, stopper leur prise en charge. Je n'évoquerai pas les structures en charge des enfants en danger, sur lesquelles nous continuons collectivement à travailler et à agir, mais dans lesquelles les besoins sont nombreux et urgents.

Pour revenir, chers collègues, à votre objectif annuel, nous le trouvons - contrairement à certaines années - cohérent avec les taux d'inflation prévus et avec l'évolution naturelle des dépenses. Nous ne voterons donc pas défavorablement comme nous avons l'habitude de le faire. Pour autant, nous estimons que les établissements et services sociaux et médico-sociaux ont aujourd'hui besoin de rattraper budgétairement le retard pris ces dernières années. Ce que vous proposez permet de suivre l'évolution des dépenses, mais pas de réparer les crédits insuffisants des dernières années. Nous nous abstiendrons donc sur votre proposition, en soulignant toutefois la cohérence de celle-ci pour 2026.

Madame CAVECCHI

Merci Monsieur BOUGEARD. Je passe au vote. J'ai bien compris que le groupe d'opposition s'abstient, et le reste de l'Assemblée vote favorablement. Merci.

4-03 Bilan de la mise en œuvre des recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes en matière de prise en charge des jeunes majeurs issus de l'Aide Sociale à l'Enfance dans son rapport du 26 novembre 2024. Solidarité - Action sociale

Madame PELISSIER

Ce sont des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) sur les exercices de 2018 à nos jours. Je vais simplement remettre le contexte du Val d'Oise, parmi les jeunes qui sont confiés à l'ASE, 18,65 % sont majeurs, ce qui est assez exceptionnel puisque la moyenne en France est de 8 %. Nous sommes donc largement au-dessus des quotas en ce qui concerne les jeunes majeurs. Depuis 2021 - je cite cette date parce que la loi TAQUET est

postérieure -, c'est une volonté importante du Département de prendre en charge ces jeunes majeurs. Nous les avons pris en charge et les résultats sont là puisque seuls 3 % des jeunes majeurs qui sortent de l'ASE dans le Val d'Oise ont une sortie sèche, c'est-à-dire sans solution puisqu'il y en a 71 % qui ont une sortie positive en général, c'est-à-dire qu'ils sont en emploi pour 21 %, en études pour 35 % ou en cours d'insertion professionnelle. Seuls 3 % n'ont pas de solution - souvent d'ailleurs parce que les jeunes eux-mêmes ne veulent plus entendre parler de nous et donc ne viennent pas nous voir - alors que la moyenne nationale est à 49 %.

Nous pouvons donc être très fiers de nos résultats sur le Val d'Oise et d'ailleurs, nous avons eu les félicitations à ce sujet de la CRC. Celle-ci est venue faire un contrôle et nous a fait des recommandations essentielles. La première a été d'instituer une Commission d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs. Nous avons créé deux Commissions - la première a été mise en place le 20 septembre 2024 et la seconde le 16 décembre 2025- qui ont permis de travailler sur la co-construction d'un protocole départemental d'accès à l'autonomie des jeunes avec nos partenaires dès les 17 ans de ces jeunes.

La deuxième recommandation était de mettre en place le protocole départemental d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs de 16 à 21 ans issus de l'ASE ou de la Protection de la jeunesse. Ce protocole a été mis en place, nous l'avons voté en Assemblée départementale le 28 novembre dernier et aujourd'hui, nous avons un travail collaboratif avec la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse pour formaliser un document cadre avec la PJJ, etc. pour formaliser la prise en charge et l'interrogation que nous pouvons avoir sur ces jeunes majeurs.

La troisième recommandation était la mise en place d'un entretien systématique six mois après la sortie du dispositif Jeune majeur. Pour cela, nous avons chargé l'association des Apprentis d'Auteuil qui a mis en place dès 2025 un double entretien pour les jeunes sortant de l'ASE. Six mois après sa sortie, chaque jeune se voit contacter individuellement et proposer des actions de groupe pour favoriser l'échange entre pairs. Nous voyons les jeunes dans le cadre du protocole dès leurs 17 ans pour les interroger sur ce qu'ils souhaitent faire à la sortie, après leurs 18 ans et même leurs 21 ans désormais, puis les Apprentis d'Auteuil peuvent les recevoir pour savoir ce qu'ils sont devenus six mois après. C'est important parce que nous savons bien que ces jeunes sont souvent en errance car perdus. Ils n'ont plus de prise en charge et plus d'entourage et il est important de les entendre après leur sortie. On parlait tout à l'heure des bénéficiaires du RSA mais les jeunes aussi sont souvent isolés et c'est ce qui ressort de ces entretiens.

La quatrième recommandation est d'effectuer un contrôle régulier de l'utilisation des subventions allouées par le Département. On ne pouvait pas être contre. Malheureusement, cela a abouti à la suppression d'une dotation à l'une de nos associations (ADEPAPE) parce que cela faisait plusieurs années qu'on lui demandait son rapport d'activité et son rapport financier, elle ne l'a toujours pas fait donc nous ne pouvons pas nous permettre de donner de dotation à une association dont on ne sait pas ce qu'elle fait de l'argent. C'est la raison pour laquelle nous avons dû supprimer cette dotation.

Enfin, la cinquième recommandation était de doter le Département d'un indicateur de performance lui permettant de mesurer l'impact de son dispositif Jeune majeur. Il est toujours très difficile d'avoir des indicateurs de performance, - même le mot est difficile pour parler des jeunes - mais nous avons mis en place ces indicateurs sectoriels, nous avons créé des indicateurs d'activité qui permettent au Département de piloter sa politique de protection de l'enfance au plus près, avec 653 jeunes qui ont bénéficié d'un contrat Jeune majeur au 31 octobre 2025, seuls 3 % étaient en sortie sèche à l'issue de leurs 18 ans, et nous avons mis en place 60 indicateurs d'activité pour savoir ce que sont devenus ces jeunes, comment notre ASE

a fonctionné et ce qu'ils veulent faire à la sortie. Je remercie d'ailleurs tous les services qui se sont mobilisés, qui travaillent beaucoup et qui nous font des retours assez exceptionnels sur ces sorties de jeunes.

Ces rapports n'entraînent pas vraiment d'impact financier, seuls les 8 000 € que nous allouons aux Apprentis d'Auteuil pour faire leurs entretiens sont dans le Budget à ce sujet.

Madame CAVECCHI

Merci Madame PELISSIER. J'ajoute, ce qui n'était pas demandé par la CRC mais que l'on met en place, un Haut-Conseil des jeunes qui sont confiés. Il sera mis en place pour la première fois le 4 février. C'est une structure supplémentaire. Aujourd'hui, plus de 30 de nos enfants confiés sont inscrits et vont pouvoir se rassembler, discuter, donner leurs idées et dire ce dont ils ont envie et besoin. Cela s'ajoute à ce que vient de signaler Madame la Vice-Présidente. C'est un donné acte. J'aurais aimé vous entendre dire que ce n'était pas si mal quand même... Mais je vais le faire toute seule. Qui ne dit mot consent, mais il est quand même bien de le dire de temps en temps...

(intervention de Monsieur SABOURET micro éteint)

Il est bien que le travail des agents puisse être récompensé de cette manière-là aussi.

4-04 Convention de partenariat relative à l'expérimentation du Pack Nouveau Départ pour les victimes de violences conjugales dans le département du Val d'Oise.

Prévention et sécurité -

Madame RUSIN

Ce Pack nouveau départ (PND) est un dispositif national qui a été annoncé en septembre 2022 par la Première Ministre et qui a été porté par la Ministre déléguée à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce dispositif vise à faciliter le parcours des victimes de violences conjugales au moment de leur séparation en coordonnant l'action des acteurs publics (l'Etat, la CAF, la MSA et le Département) pour un accompagnement global, qu'il soit financier, social ou administratif. Ce dispositif est destiné à faciliter le parcours des victimes de violences conjugales au moment où elles quittent leur conjoint violent et il est expérimenté depuis septembre 2023 dans notre département. Il s'agit par cette convention de poursuivre ce dispositif, dont les premiers résultats sont très concluants, et de définir les conditions de partenariat et l'implication des signataires dans sa mise en œuvre dans notre département.

Le Val d'Oise a donc été désigné comme département préfigurateur en septembre 2023 avec un pilotage confié à la CAF et après deux ans d'expérimentation, les résultats sont très concluants. On a pu constater :

- une réactivité accrue des acteurs, avec un accès aux prestations pour les victimes en 48 à 72 heures,
- une coordination renforcée entre les partenaires, avec des référents dédiés, opérationnels et stratégiques, pour un suivi personnalisé des victimes.

L'impact concret, ce sont 861 victimes qui ont intégré le PND depuis le lancement du dispositif, dont 436 sont accompagnées par le Service social départemental (SSD). L'objectif

de cette convention est de formaliser et pérenniser l'engagement du Département aux côtés de l'État, de la CAF et de la MSA, en définissant clairement les rôles, responsabilités et modalités de collaboration pour la période courant jusqu'au 30 septembre 2026.

Pour information, cette convention n'engendre pas d'impact financier pour notre Département.

Madame CAVECCHI

Merci beaucoup. Pas d'observation ? Tout le monde est favorable naturellement, j'imagine ? C'est un vote à l'unanimité, merci.

1 - Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable - Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information

1-01 SEMAVO - Accord sur la création d'une société de projet. Développement urbain et rural - Actions diverses

Monsieur SUEUR

Vous y êtes habitués, la SEMAVO, qui est l'opérateur départemental au service des Collectivités, du développement économique, pour conduire les projets qui ne sont pas en concession directe sont conduits avec une Société ad hoc. Vous en avez d'ailleurs déjà approuvés, au dernier trimestre, au moins trois. Ici, il s'agit d'une opération à Persan, qui est dans le cadre du Chemin Herbu et nous vous proposons, pour réaliser des bâtiments d'activité économique, de PMI et d'artisanat, de participer à une Société civile de construction et de vente (SCCV) qui a été mise en place par JMC Partners, dont 40 % seront cédés à la SEMAVO. Vous avez ici la participation en capital qui est très modeste puisque pour la SEMAVO, ce sont 400 € d'actions.

Madame CAVECCHI

C'est raisonnable. Pas d'observation ? Nous votons favorablement à l'unanimité ? Merci.

1-02 SEMAVO - Approbation des statuts de la société publique locale du Val d'Oise et désignation des représentants du Département à son conseil d'administration Développement urbain et rural - Actions diverses

Monsieur SUEUR

Nous en avons déjà parlé puisque nous avons arrêté le principe ici, il s'agit d'approuver les statuts de cette Société Publique Locale (SPL), qui est une Société anonyme détenue exclusivement par les Collectivités locales qui la forment, dont elles sont actionnaires. L'objet est la réalisation de missions pour ces dernières et exclusivement pour elles. C'est une

structure fermée. Les SPL permettent ici de faire bénéficier un outil mutualisé pour des constructions, des rénovations, de la gestion, de l'aménagement.

Le capital de la société sera de 300 000 €, tel qu'il avait été annoncé. Pour le Département du Val d'Oise, ce sont 204 000 € à travers 2 040 actions, soit 68 %. Il avait été annoncé 68,5 % à la précédente délibération, nous sommes ici légèrement en dessous. Mais on avait également dit qu'il y avait la capacité pour le futur à ce qu'en termes de souplesse, le Département - qui restera quoi qu'il en soit majoritaire - puisse céder 1 à 2 % à des Collectivités, notamment des communes ou intercommunalités qui rejoindraient : l'Agglomération de Roissy pour 10 % (300 actions), de Plaine Vallée également, de Val Parisis aussi, et les Villes de Goussainville (30 actions) et Garges-lès-Gonesse (30 actions) pour 1 % chacune.

Il faudra ensuite désigner les représentants du Département. Il vous est donc proposé de désigner notre Présidente, Madame CAVECCHI, Madame VILLECOURT, Monsieur PUEYO et Monsieur SABOURET.

Madame CAVECCHI

Mais pas que, j'ajoute parce qu'il y avait un oubli dans le recueil, Monsieur ARCIERO et Monsieur SUEUR.

Monsieur SUEUR

Il est important de désigner Madame la Présidente en tant que représentante unique du Département à l'Assemblée générale de la SPL Val d'Oise.

Madame CAVECCHI

Merci. Nous aurons deux délibérations. La première va approuver les statuts en abrogeant une partie de la délibération du 17 octobre dernier, qui a porté sur la création de la SPL et la prise de participation du Département pour un montant de 205 500 €, qui correspond à 2 055 actions, et d'approuver la nouvelle prise de participation au capital pour un montant de 204 000 € qui correspond à 2 040 actions. Cette délibération fait l'objet d'un vote, est-ce que tout le monde est favorable ? Y a-t-il des votes contre ? Abstention ? Tout le monde est favorable, merci.

La deuxième délibération porte sur les désignations de Mesdames VILLECOURT et CAVECCHI, et Messieurs SUEUR, PUEYO, ARCIERO et SABOURET pour représenter le Val d'Oise au sein de l'Assemblée générale. Tout le monde est favorable ? Merci.

Pour terminer, nous avons la modification du statut d'un élu au sein du Comité du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français. Il faut que Madame MENHAOUARA, Conseillère départementale, soit titulaire et non suppléante, comme précédemment indiqué.

La séance est terminée. Je vous remercie beaucoup de votre attention, de votre participation, et je vous souhaite une bonne journée et une bonne Commission permanente qui sera sous la présidence de Monsieur SUEUR.

Fin de la séance à 11 h 03

**La Présidente du
Conseil départemental**

Marie-Christine CAVECCHI



La Secrétaire-Questeur



Muriel SCOLAN

PARTIE 2

Date: Vendredi 16 Janvier 2026

Horaire: 09:30

Education et collèges - Actions éducatives - Vie étudiante et associative - Egalité des chances - Egalité femmes-hommes - Sport et Olympisme

3-01 - Lancement de la 14ème édition du Prix de l'égalité des chances.
Attractivité économique et emploi - Emploi insertion professionnelle -
Accès à l'emploi

Rapport (Page 6 - 9)

Délibération (Page 10 - 13)

Annexe - Projet de règlement de la quatorzième édition du Prix de l'Egalité des Chances (Page 14 - 16)

Désignations - Motions

0-50 - Modification des représentants du Conseil départemental du Val d'Oise au sein du comité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français

Rapport (Page 17 - 18)

Délibération (Page 19 - 22)

0-51 - Proposition d'amendement au rapport n° 3-01 "Lancement de la 14ème édition du Prix de l'égalité des chances"

Rapport (Page 23 - 24)

Délibération (Page 25 - 28)

Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales

- Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable -

Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information

1-01 - SEMAVO - Accord sur la création d'une société de projet. Développement urbain et rural - Actions diverses

Rapport (Page 29 - 31)

Délibération (Page 32 - 35)

Annexe - Projet de statuts (Page 36 - 59)

1-02 - SEMAVO - Approbation des statuts de la société publique locale du Val d'Oise et désignation des représentants du Département à son conseil d'administration Développement urbain et rural - Actions diverses

Rapport (Page 60 - 64)

Délibération n°1 approbation des statuts (Page 65 - 68)

Délibération n°2 Désignations (Page 69 - 72)

Annexe - Projet de statuts (Page 73 - 95)

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

2-01 - Budget départemental 2025 - Budget principal. Décision modificative n° 3 relative à divers ajustements financiers de fin d'exercice.

Moyens généraux - Finances

Rapport (Page 96 - 99)

Délibération (Page 100 - 103)

Annexe 1 - DM3 - 2025 Tableau des opérations d'ordre (Page 104 - 104)

Annexe 2 - DM3 - 2025 Tableau des virements entre chapitres

(Page 105 - 105)

2-02 - Val d'Oise Territoires - Volet 2 : Commune de Pontoise - Subvention pour projet d'envergure départementale. Finances - Moyens généraux - Aide départementale aux communes

Rapport (Page 106 - 112)

Délibération (Page 113 - 117)

Annexe - Tableau financier (Page 118 - 118)

Vie sociale et Insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité Prévention spécialisée - Logement

4-01 - Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) 2026 : Conventionnement des organismes chargés de l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active-RSA (appel à projets et hors appel à projets). Solidarité - Actions sociales

Rapport (Page 119 - 140)

Délibération 1 (Page 141 - 145)

Délibération 2 (Page 146 - 150)

Délibération 3 (Page 151 - 154)

Annexe 1 - Tableau des contrats de projet (Page 155 - 155)

Annexe 2_1 Tableau AD 16 janvier 2026_PDIE 2026 (Page 156 - 158)

Annexe 2_2 Tableau AD 16 janvier 2026_FSE 2026 (Page 159 - 159)

Annexe - Projet Convention 2026 Modele Part variable (Page 160 - 164)

Annexe - Projet Convention 2026 Modele classique (Page 165 - 169)

4-02 - Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants et jeunes protégés pour l'année 2026, et diverses mesures consacrées aux ESSMS. Solidarité - Actions sociales

Rapport (Page 170 - 185)

Délibération (Page 186 - 191)

Annexe - Un tableau de répartition des revalorisations salariales liées au Ségur (Page 192 - 192)

4-03 - Bilan de la mise en œuvre des recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes en matière de prise en charge des jeunes majeurs issus de l'Aide Sociale à l'Enfance dans son rapport du 26 novembre 2024. Solidarité - Action sociale

Rapport (Page 193 - 198)

Délibération (Page 199 - 202)

4-04 - Convention de partenariat relative à l'expérimentation du Pack Nouveau Départ pour les victimes de violences conjugales dans le département du Val d'Oise. Prévention et sécurité - Prévention spécialisée

Rapport (Page 203 - 207)

Délibération (Page 208 - 211)

Annexe - Projet de convention (Page 212 - 220)

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 3-01

Séance du 16 janvier 2026

SERVICE : Direction de l'Enfance, de la Jeunesse, de la Santé et de la Famille

OBJET : Lancement de la 14ème édition du Prix de l'égalité des chances.

Attractivité économique et emploi - Emploi insertion professionnelle -
Accès à l'emploi

IMPUTATIONS : 65132 // 62

PIECES JOINTES : Un projet de règlement de la 14ème édition du Prix de l'égalité des chances

RESUME :

Parce que la jeunesse est un atout pour le Val d'Oise, le Département mène une politique volontariste en faveur de la réussite et de l'insertion des jeunes Valdoisiens, dans une logique d'égalité des chances. Dès 2012, le Prix de l'égalité des chances a ainsi été créé pour soutenir les jeunes Valdoisiens de 18 à 25 ans au parcours scolaire remarquable et ayant un engagement citoyen exemplaire dans la poursuite de leurs études. Le présent rapport a pour objet de proposer le renouvellement de ce Prix en 2026, avec une dotation de 45 000 €.

Le département du Val d'Oise est le deuxième département le plus jeune de France métropolitaine après la Seine-Saint-Denis, avec 40,6 % de sa population âgée de moins de 30 ans (contre 34,9 % au niveau national, INSEE).

Fort de cette richesse, et à travers ses compétences, le Département intervient dans de nombreux domaines en faveur de la jeunesse. Dans ce cadre, la stratégie du Département 2022-2028 pour "Faire grandir le Val d'Oise", donne une place importante aux actions conduites en faveur des jeunes Valdoisiens, notamment dans une logique d'égalité des chances dans la réussite de leur parcours scolaire, d'autonomie et de citoyenneté.

Cette action se traduit par des dispositifs forts tels que Val d'Oise Tremplin, créé en mai 2023, destiné à soutenir les projets individuels des jeunes de 18 à 30 ans (mobilité internationale, études, permis de conduire, ...) via l'attribution de soutiens financiers allant de 400 € à 2 000 € selon les projets.

Par ailleurs, le Département soutient également les structures valdoisiennes œuvrant en faveur de l'égalité des chances, qu'elles interviennent auprès du public peu ou pas qualifié, pour lui permettre d'accéder à l'emploi ou pour favoriser la citoyenneté des jeunes.

Outre ces actions, le Département récompense les jeunes Valdoisiens les plus méritants pour la qualité de leur parcours et de leur engagement citoyen, afin de les soutenir dans la poursuite et la réussite de leurs projets académiques et/ou citoyens.

Dans ce cadre, le présent rapport propose de renouveler, pour l'année 2026, le Prix de l'égalité des chances, qui promeut l'ambition et la persévérance des jeunes dans leur scolarité et consacre un soutien financier pour les jeunes Valdoisiens aux parcours académique et citoyen méritants.

Le Prix de l'égalité des chances, créé par délibération n° 8-09 du 23 novembre 2012, est l'une des actions traduisant la volonté forte du Département de développer une politique d'égalité des chances par l'accompagnement et le soutien des jeunes diplômés dans l'expression de leur potentiel.

Les 13 premières éditions ont permis de récompenser près de 90 jeunes (5 à 10 lauréats par édition), en les soutenant dans la poursuite de leurs études par l'attribution d'une dotation financière allant de 1 000 € à 8 000 € en 2025.

Les critères d'éligibilité des dossiers et la procédure de sélection des candidatures restent identiques à ceux mis en place les années précédentes, à l'exception du quotient familial fiscal qu'il est proposé de rehausser de 15 000 € à 30 000 €, afin de permettre l'accès au dispositif à un plus grand nombre de jeunes, également confrontés à des freins financiers importants dans la poursuite de leur parcours d'excellence (d'après l'INSEE, le revenu net annuel d'une personne de moins de 26 ans est de 18 984 € en 2022).

Les autres critères d'éligibilité restent inchangés, à savoir la nécessité d'être résident du Val d'Oise en terme fiscal et d'être âgé de 18 à 25 ans.

Il est également proposé de préciser que les jeunes ayant d'ores et déjà été lauréats d'une précédente édition du Prix de l'égalité des chances, ne seront pas autorisés à déposer une nouvelle candidature pour toute nouvelle édition, et ce, afin de permettre la valorisation d'un plus grand nombre de parcours.

Outre les critères d'éligibilité, les critères d'appréciation des candidatures demeurent également : un parcours scolaire ou universitaire remarquable et un engagement citoyen fort. Ces critères seront examinés lors d'une présélection, puis lors d'une audition des candidats devant un comité pluridisciplinaire (représentants institutionnels, académiques, associatifs ...).

Par ailleurs, il sera exigé des candidats qu'ils s'engagent à participer aux actions de communication du Département dès le dépôt du dossier de candidature, notamment afin d'anticiper et de permettre la participation de ces derniers en amont de leur éventuelle distinction en qualité de lauréat de l'édition en cours.

Les candidats pourront répondre à l'appel à candidatures qui sera ouvert du 19 janvier 2026 au 23 mars 2026 à minuit. L'appel à candidatures sera disponible sur le site du Département. La liste des lauréats de la 14^{ème} édition du Prix de l'égalité des chances sera proposée pour approbation des élus départementaux lors d'une séance de juin prochain.

Il est proposé de dédier une enveloppe de 45 000 € à l'édition 2026 du Prix de l'égalité des chances.

En conclusion de ce rapport et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER les modifications apportées au règlement du dispositif s'agissant des trois éléments suivants :

- le quotient familial fiscal est rehaussé à 30 000 € pour justifier de l'éligibilité au Prix de l'égalité des chances à compter de l'édition 2026 ;
- les lauréats des éditions antérieures du dispositif ne pourront déposer une candidature pour toute nouvelle édition du Prix de l'égalité des chances ;
- afin de faciliter les actions de communication du Département autour du dispositif, les candidats s'engagent à participer aux sollicitations du Département en la matière en amont de leur éventuelle distinction en qualité de lauréat de l'édition en cours. En cas de non-respect des engagements cités dans le règlement, le Département se réserve le droit de ne pas verser la dotation financière attribuée lors du comité d'audition.

DEDIER une enveloppe de 45 000 € à l'édition 2026 du Prix de l'égalité des chances ;

M'AUTORISER à engager toutes les démarches nécessaires au lancement de l'édition 2026 du Prix de l'égalité des chances ;

DIRE que les crédits sont inscrits sur l'imputation 65132 // 62 du budget départemental voté de l'exercice concerné.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

17-01-2026

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 3-01

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT

DE L'ETAT

Séance du 16 janvier 2026

LE : 16-01-2026

Frédérique AYRAULT-PERRET

Chef du Service des Assemblées

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 16 janvier 2026 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Mme Malika AHRES, M. Anthony ARCIERO, M. Julien BACHARD, M. Pascal BERTOLINI, M. Yannick BOEDEC, Mme Laetitia BOISSEAU, M. Nicolas BOUGEARD, Mme Marie-Christine CAVECCHI, M. Mickaël DECLERCK, Mme Sabrina ECARD, Mme Edwina ETORE-MANIKA, Mme Anne FROMENTEIL, Mme Deborah ISRAEL, Mme Patricia JOSE, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Manuela MELO, Mme Nadia METREF, M. Sébastien MEURANT, Mme Sarah MOINE, Mme Véronique PELISSIER, Mme Aziza PHILIPPON, M. Alexandre PUEYO, M. Patrice ROBIN, M. Philippe ROULEAU, Mme Isabelle RUSIN, M. Cédric SABOURET, Mme Muriel SCOLAN, M. Philippe SUEUR, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Céline VILLECOURT, M. Ramzi ZINAOUI

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

M. Paul DUBRAY donne procuration à Mme Anne FROMENTEIL

M. Pierre-Édouard EON donne procuration à Mme Véronique PELISSIER

M. Patrick HADDAD donne procuration à Mme Deborah ISRAEL

M. Xavier HAQUIN donne procuration à M. Anthony ARCIERO

Mme Nessrine MENHAOUARA donne procuration à M. Nicolas BOUGEARD

Mme Noëllie PLELAN donne procuration à Mme Edwina ETORE-MANIKA

Mme Agnès RAFAITIN-MARIN donne procuration à M. Patrice ROBIN
M. Luc STREHAIANO donne procuration à Mme Aziza PHILIPPON
Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO donne procuration à M. Cédric SABOURET
M. Thomas VATEL donne procuration à Mme Patricia JOSE

Le(s) rapporteur(s) : Madame Edwina ETORÉ-MANIKA

SERVICE : Direction de l'Enfance, de la Jeunesse, de la Santé et de la Famille

OBJET : Lancement de la 14ème édition du Prix de l'égalité des chances.

Attractivité économique et emploi - Emploi insertion professionnelle -
Accès à l'emploi

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Education et collèges - Actions éducatives - Vie étudiante et associative - Egalité des chances - Egalité femmes-hommes - Sport et Olympisme

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE les modifications apportées au règlement du dispositif s'agissant des trois éléments suivants :

- le quotient familial fiscal est rehaussé à 30 000 € pour justifier de l'éligibilité au Prix de l'égalité des chances à compter de l'édition 2026 ;
- les lauréats des éditions antérieures du dispositif ne pourront déposer une candidature pour toute nouvelle édition du Prix de l'égalité des chances ;
- afin de faciliter les actions de communication du Département autour du dispositif, les candidats s'engagent à participer aux sollicitations du Département en la matière en amont de leur éventuelle distinction en qualité de lauréat de l'édition en cours. En cas de non-respect des engagements cités dans le règlement, le Département se réserve le droit de ne pas verser la dotation financière attribuée lors du comité d'audition.

DEDIE une enveloppe de 45 000 € à l'édition 2026 du Prix de l'égalité des chances ;

AUTORISE la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires au lancement de l'édition 2026 du Prix de l'égalité des chances ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation 65132 // 62 du budget départemental voté de l'exercice concerné.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

Vote pour	34
Vote contre	
Ne prend pas part au vote	
Abstention	8

Contre :

Abstention : M. Pascal BERTOLINI, M. Nicolas BOUGEARD, M. Patrick HADDAD, Mme Deborah ISRAEL, Mme Nessrine MENHAOUARA, Mme Nadia METREF, M. Cédric SABOURET, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

RÈGLEMENT

PRIX DE l'Égalité DES CHANCES

1/ OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURES

La jeunesse est une richesse pour le Val d'Oise sur laquelle le Département a décidé de s'appuyer et investir. La politique du Département en faveur de la jeunesse vise ainsi à offrir à tous les jeunes Valdoisiens une égalité des chances dans la réussite de leur parcours d'autonomie et d'insertion, quels que soient leur lieu de résidence ou leur milieu social d'origine.

La création du Prix de l'Égalité des chances par délibération n°8-09 du 23 novembre 2012 est une des actions traduisant cette volonté du Département de valoriser les parcours académiques remarquables des jeunes Valdoisiens et Valdoisiennes, en récompensant leur persévérance, leur mérite et leur ambition.

Au travers de cette quatorzième édition du Prix de l'Égalité des chances, le Département vise à valoriser les cursus scolaires et universitaires remarquables, que ce soit par des parcours méritants et/ou d'excellence académique.

2/ PRÉSENTATION DE L'APPEL À CANDIDATURES

→ Article 1 - Objet du Prix

Le Prix de l'Égalité des chances est destiné à encourager les jeunes au parcours scolaire ou universitaire exemplaire dans le cadre de leur poursuite d'études. Les candidats invités à déposer leur candidature sont ceux qui répondent aux situations suivantes :

- ◆ poursuivant des études dans une grande école ou dans une université ou dans tout autre établissement scolaire (enseignement de second degré ou supérieur) ;
ET
- ◆ poursuivant un engagement citoyen en direction de leur établissement, de leur quartier, de leur commune ou de leur Département.

→ Article 2 - Dotation du Prix

Les lauréats se verront attribuer une dotation financière, pouvant aller jusqu'à 8 000 euros, afin de leur permettre de poursuivre leur projet d'étude.

→ Article 3 – Engagements des lauréats

Les candidats s'engagent à participer aux actions de communication du Département dès le dépôt de leur candidature en amont de leur éventuelle distinction en qualité de lauréat de l'édition en cours. Une convention d'une durée d'un an à compter de la notification de l'attribution du Prix définira les modalités de versement et les engagements du jeune : affectation du Prix, encadrement de la participation des lauréats à des événements jeunesse, insertion professionnelle et égalité des chances organisés par le Département.

En cas de non-respect des engagements énoncés ci-dessus, le Département se réserve le droit de ne pas verser la dotation financière attribuée lors du comité d'audition.



→ Article 4 - Conditions de remise des candidatures

Les dossiers de candidature devront être remis le 23 mars 2026 au plus tard. Vous avez trois possibilités pour la transmission des dossiers :

- ◆ Dépôt directement auprès de la Direction de l'Enfance, de la Jeunesse, de la Santé et de la Famille
 - Service Jeunesse du Département du Val d'Oise
- ◆ Transmission par voie postale (cachet de la poste faisant foi) en 1 exemplaire papier à l'adresse suivante :

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Direction de l'Enfance, de la Jeunesse, de la Santé et de la Famille Service Jeunesse

Prix de l'Égalité des chances

2 avenue du Parc

CS 20201 CERGY

95 032 CERGY PONTOISE CEDEX

Envoy par mail à egalitedeschances@valdoise.fr en précisant l'objet suivant «Dépôt de candidature à la quatorzième édition du Prix de l'Égalité des chances».

Un accusé de réception sera adressé par voie électronique pour chaque demande reçue. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service jeunesse au 01 34 25 34 91 ou par courriel à egalitedeschances@valdoise.fr.

→ Article 5 - Recevabilité des candidatures

La recevabilité des dossiers est conditionnée à :

la réception du dossier dans le délai susmentionné ;
la réception du dossier de candidature dûment rempli, signé et accompagné des pièces justificatives exigées. (cf. article 12 du présent règlement).

- ◆

→ Article 6 – Les critères de sélection

6-1. Les pré-requis obligatoires

Être domicilié fiscalement en Val d'Oise

Être âgé de 18 à 25 ans révolus au jour du dépôt de la candidature

Justifier d'un quotient familial fiscal inférieur ou égal à 30 000 € ;

- ◆

Des pièces seront demandées pour corroborer les déclarations du candidat (cf. : article 11 du présent règlement).

- ◆

Toute personne ayant déjà été lauréat d'une édition antérieure ne sera pas éligible à toute nouvelle édition du Prix de l'Égalité des Chances.

6-2. Les éléments d'appréciation

Il s'agit des éléments de nature à apprécier la qualité du cursus scolaire suivi par le jeune et la pertinence et l'intérêt de son engagement citoyen. Les dossiers seront ainsi appréciés selon les éléments suivants :

- ◆

qualité du parcours ;

- ◆

engagement citoyen ;

- ◆

qualité du projet (contexte et perspective de réussite) ;

- ◆

besoins liés au projet.

- ◆

→ Article 7 - La procédure de sélection

- ◆

7-1. Pré-sélection des candidats

Les dossiers sont instruits et présélectionnés par un comité de présélection.

7-2. Audition des candidats présélectionnés devant un comité pluridisciplinaire

Les candidats présélectionnés s'engagent à honorer leur audition qui aura lieu au mois le 22 mai 2026 à l'Hôtel du Département.

Le Comité d'audition sera composé d'Elus départementaux, d'universitaires, de partenaires associatifs et institutionnels et des services du Département.

RÈGLEMENT

→ Article 8 - Cérémonie de remise des Prix de l'Égalité des chances

Les participants à cette quatorzième édition du Prix de l'Égalité des chances s'engagent à être présents à la cérémonie de remise des prix qui devrait avoir lieu au mois de juin 2026.

→ Article 10 - Calendrier

Lancement de l'appel à candidatures :

lundi 16 janvier 2026 sur le site du Département valdoise.fr

- ◆ Clôture de l'appel à candidatures lundi 23 mars 2026 minuit ;
- ◆ Notification pour audition des candidats présélectionnés au mois d'avril 2026 ;
- ◆ Audition des candidats le 22 mai 2026
- ◆ Cérémonie de remise des prix à la fin du mois de juin 2026.

→ Article 11 - Contact

- ◆ Pour tout renseignement complémentaire, les candidats sont invités à contacter le service au 01 34 25 34 91 ou par courriel à egalitedeschances@valdoise.fr.

→ Article 12 - Pièces-jointes

Le dossier à retourner, dans les conditions décrites aux articles 4 et 5 du présent règlement, devra comporter obligatoirement les éléments suivants :

- Formulaire de candidature dûment rempli, signé et daté ;
- Pièce d'identité
- Avis d'imposition sur les revenus 2024 du foyer fiscal de rattachement
- Copie du livret de famille
- ◆ 3 derniers bulletins de notes ;
- ◆ Curriculum-vitae
- ◆ Certificat de scolarité 2025/2026
- ◆ Attestation de bénévolat ou lettre d'un professionnel œuvrant dans le domaine de la citoyenneté ;
- ◆ Document présentant l'état d'avancement du projet (admissibilité, courrier d'acceptation dans l'université partenaire, tests d'entrée, etc.)
- ◆ Devis professionnel (s) concernant votre projet

Pièces justificatives facultatives :

- ◆ Courrier de recommandation d'un de vos professeurs ou d'un professionnel vous accompagnant dans vos démarches ;
- ◆ Supports de communication : article de journal, vidéo... présentant votre engagement citoyen ;
Tout autre document permettant la bonne compréhension de votre parcours et de votre projet.



→ Article 9 - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

- ◆ Le candidat autorise le Département du Val d'Oise à réaliser des prises de vue photographiques et/ou des enregistrements audiovisuels dans lesquels il pourrait apparaître, dans le cadre des actions menées par le Département notamment pour la cérémonie de remise des Prix de l'Égalité des chances.

Le candidat autorise également la diffusion de ces images et enregistrements sur les supports de communication du Département, notamment le site valdoise.fr, le magazine du Département et les réseaux sociaux institutionnels.

Le candidat(e) autorise que son nom soit mentionné dans les communications officielles du Département (valdoise.fr, communiqués de presse, magazine etc.). Ses coordonnées personnelles ne seront en aucun cas diffusées sans son accord préalable.

Le candidat(e) s'engage à être présent(e) à la cérémonie de remise de prix organisée par le Département, à participer à une interview vidéo pouvant être diffusée (dans les médias du Département uniquement) et il accepte la diffusion des contenus le concernant sur les supports du Département (print et digitaux).

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAL D' OISE

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 0-50

Séance du 16 janvier 2026

SERVICE : Direction des Services Juridiques - Service des Assemblées

OBJET : Modification des représentants du Conseil départemental du Val d'Oise au sein du comité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français

IMPUTATIONS :

PIECES JOINTES :

RESUME :

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

21-01-2026

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 0-50

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT

DE L'ETAT

Séance du 16 janvier 2026

LE : 20-01-2026

Frédérique AYRAULT-PERRET

Chef du Service des Assemblées

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 16 janvier 2026 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Mme Malika AHRES, M. Anthony ARCIERO, M. Julien BACHARD, M. Pascal BERTOLINI, M. Yannick BOEDEC, Mme Laetitia BOISSEAU, M. Nicolas BOUGEARD, Mme Marie-Christine CAVECCHI, M. Mickaël DECLERCK, Mme Sabrina ECARD, Mme Edwina ETORE-MANIKA, Mme Anne FROMENTEIL, Mme Deborah ISRAEL, Mme Patricia JOSE, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Manuela MELO, Mme Nadia METREF, M. Sébastien MEURANT, Mme Sarah MOINE, Mme Véronique PELISSIER, Mme Aziza PHILIPPON, M. Alexandre PUEYO, M. Patrice ROBIN, M. Philippe ROULEAU, Mme Isabelle RUSIN, M. Cédric SABOURET, Mme Muriel SCOLAN, M. Philippe SUEUR, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Céline VILLECOURT, M. Ramzi ZINAOUI

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

M. Paul DUBRAY donne procuration à Mme Anne FROMENTEIL

M. Pierre-Édouard EON donne procuration à Mme Véronique PELISSIER

M. Patrick HADDAD donne procuration à Mme Deborah ISRAEL

M. Xavier HAQUIN donne procuration à M. Anthony ARCIERO

Mme Nessrine MENHAOUARA donne procuration à M. Nicolas BOUGEARD

Mme Noëllie PLELAN donne procuration à Mme Edwina ETORE-MANIKA

Mme Agnès RAFAITIN-MARIN donne procuration à M. Patrice ROBIN
M. Luc STREHAIANO donne procuration à Mme Aziza PHILIPPON
Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO donne procuration à M. Cédric SABOURET
M. Thomas VATEL donne procuration à Mme Patricia JOSE

Le(s) rapporteur(s) : Madame Marie-Christine CAVECCHI

SERVICE : Direction des Services Juridiques - Service des Assemblées

OBJET : Modification des représentants du Conseil départemental du Val d'Oise au sein du comité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Désignations - Motions

Après en avoir délibéré :

Considérant la délibération n° 0-12 du Conseil départemental du Val d'Oise du 9 juillet 2021 désignant 6 représentants du Conseil départemental du Val d'Oise en qualité de titulaires et 6 représentants du Conseil départemental du Val d'Oise en qualité de suppléants au sein du comité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français, conformément à ses statuts ;

Considérant la délibération n° 0-28 du Conseil départemental du Val d'Oise du 24 novembre 2023 modifiant la liste de ses représentants et désignant par erreur Mme Nessrine MENHAOUARA en qualité de représentante suppléante portant ainsi la représentation du Département à 5 représentants titulaires et 7 représentants suppléants ;

Considérant qu'il convient de modifier la représentation du Conseil départemental du Val d'Oise au sein de cet organisme afin qu'elle soit compatible avec les statuts du syndicat ;

DESIGNE Mme Nessrine MENHAOUARA en tant que représentante titulaire du Conseil départemental du Val d'Oise.

Ainsi la représentation du Conseil départemental du Val d'Oise au sein du comité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français est la suivante:

Mme Sabrina ECARD, titulaire

M. Alexandre PUEYO, titulaire

M. Thomas VATEL, titulaire

M. Morgan TOUBOUL, titulaire

Mme Anne FROMENTEIL, titulaire

Mme Nessrine MENHAOUARA, titulaire
Mme Céline VILLECOURT, suppléante
Mme Patricia JOSE, suppléante
Mme Sarah MOINE, suppléante
M. Julien BACHARD, suppléant
Mme Véronique PELLISSIER, suppléante
M. Pascal BERTOLINI, suppléant

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

Vote pour	42
Vote contre	
Ne prend pas part au vote	
Abstention	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAL D' OISE

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 0-51

Séance du 16 janvier 2026

SERVICE : Direction des Services Juridiques - Service des Assemblées

OBJET : Proposition d'amendement au rapport n° 3-01 "Lancement de la 14ème édition du Prix de l'égalité des chances"

IMPUTATIONS :

PIECES JOINTES :

RESUME :

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

17-01-2026

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 0-51

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT

DE L'ETAT

Séance du 16 janvier 2026

LE : 16-01-2026

Frédérique AYRAULT-PERRET

Chef du Service des Assemblées

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 16 janvier 2026 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Mme Malika AHRES, M. Anthony ARCIERO, M. Julien BACHARD, M. Pascal BERTOLINI, M. Yannick BOEDEC, Mme Laetitia BOISSEAU, M. Nicolas BOUGEARD, Mme Marie-Christine CAVECCHI, M. Mickaël DECLERCK, Mme Sabrina ECARD, Mme Edwina ETORE-MANIKA, Mme Anne FROMENTEIL, Mme Deborah ISRAEL, Mme Patricia JOSE, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Manuela MELO, Mme Nadia METREF, M. Sébastien MEURANT, Mme Sarah MOINE, Mme Véronique PELISSIER, Mme Aziza PHILIPPON, M. Alexandre PUEYO, M. Patrice ROBIN, M. Philippe ROULEAU, Mme Isabelle RUSIN, M. Cédric SABOURET, Mme Muriel SCOLAN, M. Philippe SUEUR, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Céline VILLECOURT, M. Ramzi ZINAOUI

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

M. Paul DUBRAY donne procuration à Mme Anne FROMENTEIL

M. Pierre-Édouard EON donne procuration à Mme Véronique PELISSIER

M. Patrick HADDAD donne procuration à Mme Deborah ISRAEL

M. Xavier HAQUIN donne procuration à M. Anthony ARCIERO

Mme Nessrine MENHAOUARA donne procuration à M. Nicolas BOUGEARD

Mme Noëllie PLELAN donne procuration à Mme Edwina ETORE-MANIKA

Mme Agnès RAFAITIN-MARIN donne procuration à M. Patrice ROBIN
M. Luc STREHAIANO donne procuration à Mme Aziza PHILIPPON
Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO donne procuration à M. Cédric SABOURET
M. Thomas VATEL donne procuration à Mme Patricia JOSE

Le(s) rapporteur(s) : Madame Marie-Christine CAVECCHI

SERVICE : Direction des Services Juridiques - Service des Assemblées

OBJET : Proposition d'amendement au rapport n° 3-01 "Lancement de la 14ème édition du Prix de l'égalité des chances"

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental du Val d'Oise,

Après en avoir délibéré :

REJETTE l'amendement déposé par les conseillers départementaux du groupe Gauche Socialiste et Ecologiste au rapport n° 3-01 "Lancement de la 14ème édition du Prix de l'égalité des chances".

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

Vote pour l'amendement	8
Vote contre l'amendement	34
Ne prend pas part au vote	
Abstention	

Contre l'amendement : Mme Malika AHRES, M. Anthony ARCIERO, M. Julien BACHARD, M. Yannick BOEDEC, Mme Laetitia BOISSEAU, Mme Marie-Christine CAVECCHI, M. Mickaël DECLERCK, M. Paul DUBRAY, Mme Sabrina ECARD, M. Pierre-Édouard EON, Mme Edwina ETORÉ-MANIKA, Mme Anne FROMENTEIL, M. Xavier HAQUIN, Mme Patricia JOSE, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Manuela MELO, M. Sébastien MEURANT, Mme Sarah MOINE, Mme Véronique PELISSIER, Mme Aziza PHILIPPON, Mme Noëllie PLELAN, M. Alexandre PUEYO, Mme Agnès RAFAITIN-MARIN, M. Patrice ROBIN, M. Philippe ROULEAU, Mme Isabelle RUSIN, Mme Muriel SCOLAN, M. Luc STREHAIANO, M. Philippe SUEUR, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, M. Thomas VATEL, Mme Céline VILLECOURT, M. Ramzi ZINAOUI

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 1-01

Séance du 16 janvier 2026

SERVICE : Direction des Territoires et de l'Habitat

OBJET : SEMAVO - Accord sur la création d'une société de projet.

Développement urbain et rural - Actions diverses

IMPUTATIONS :

PIECES JOINTES : Un projet de statuts

RESUME :

Conformément à la stratégie 2022-2028 "Faire grandir le Val d'Oise" qui prévoit de doter le Val d'Oise d'un "outil d'avance" en matière d'attractivité, la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Val d'Oise (SEMAVO) doit participer à l'implantation d'activités économiques porteuses d'emploi. Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil départemental doit se prononcer sur l'entrée au capital de la SEMAVO à la Société Civile de Construction Vente (SCCV) DU CHEMIN HERBU à Persan.

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Val d'Oise (SEMAVO) a été créée le 11 mars 1969. Le Département du Val d'Oise en est l'actionnaire principal avec 70,98 % des parts.

Face à la forte tension concurrentielle sur le marché, la SEMAVO a fait le choix de diversifier son activité en développant des opérations immobilières et en s'inscrivant dans une démarche partenariale avec des opérateurs privés, afin de mutualiser les financements, les risques et les savoir-faire. Cette stratégie de diversification a permis à la SEMAVO d'améliorer son chiffre d'affaires.

1. LE CONTEXTE

La SEMAVO et la société JMG Partners ont créé la Société Civile de Construction Vente (SCCV) ECOPARC pour développer un ensemble de bâtiments d'entreprises dans le Parc d'Activité du Haut Val d'Oise à Persan, aménagé par la SEMAVO. Ce partenariat a permis de vendre l'ensemble immobilier à l'investisseur TISCHMAN, et les travaux sont en cours.

La SEMAVO et JMG Partners souhaitent renouveler ce partenariat sur le dernier tènement foncier disponible de trois hectares dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Chemin Herbu.

Pour développer ce projet, un protocole d'accord a été signé entre la SEMAVO et JMG Partners en septembre 2025. Ce protocole a notamment pour objet de préfigurer l'entrée dans le capital de la SCCV DU CHEMIN HERBU déjà existante.

2. LE PROJET

Il s'agit d'un programme d'une surface globale d'environ 13 000 m² de surface de plancher destiné à un unique utilisateur.

A l'instar du projet de la SCCV ECOPARC, le bâtiment visera à obtenir les labels environnementaux : BREAM Excellent et BIODIVERSITY.

Le dépôt de la demande de permis de construire est envisagé au 1^{er} trimestre 2026, ce qui permet d'envisager, sous réserve de commercialisation, un démarrage possible des travaux avant fin 2027.

Le chiffre d'affaires prévisionnel est de 19 M€ HT.

La marge brute est estimée à 3,3 M€ dont 40 % reviendraient à la SEMAVO.

3. L'ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE DE PROJET

La société JMG Partners a d'ores et déjà créé la SCCV DU CHEMIN HERBU au capital de 1 000 € et détenue à 60 % par JMG Partners et 40 % par ACTIHALL DEVELOPPEMENT (filiale à 100 % de JMG Partners).

Une promesse de vente pour le terrain a été signée le 9 septembre entre la SEMAVO et la SCCV.

Le protocole prévoit que la SEMAVO rachète les parts de la société ACTIHALL DEVELOPPEMENT.

Le projet des statuts de la SCCV est joint en annexe. Ce projet a été présenté pour information dans un premier temps au conseil d'administration de la SEMAVO le 16 octobre dernier.

Depuis la loi "3DS" de février 2022, en application de l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales, toute participation d'une Société d'Economie Mixte (SEM) dans une filiale nécessite une délibération préalable des collectivités locales actionnaires. Ainsi, l'Assemblée Départementale doit se prononcer pour approuver l'entrée de la SEMAVO au capital de la SCCV et autoriser ses représentants au Conseil d'administration à valider les documents afférents.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER l'entrée de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Val d'Oise (SEMAVO) au capital de la Société Civile de Construction Vente (SCCV) DU CHEMIN HERBU d'un capital de 1 000 € détenue à terme à 60 % par JMG Partners (600 €) et à 40 % par la SEMAVO (400 €).

AUTORISER les représentants du Conseil départemental au Conseil d'administration de la SEMAVO à approuver l'entrée de la SEMAVO au capital de la "SCCV DU CHEMIN HERBU".

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1-01

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT

DE L'ETAT

Séance du 16 janvier 2026

LE : 20-01-2026

Frédérique AYRAULT-PERRET

Chef du Service des Assemblées

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 16 janvier 2026 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Mme Malika AHRES, M. Anthony ARCIERO, M. Julien BACHARD, M. Pascal BERTOLINI, M. Yannick BOEDEC, Mme Laetitia BOISSEAU, M. Nicolas BOUGEARD, Mme Marie-Christine CAVECCHI, M. Mickaël DECLERCK, Mme Sabrina ECARD, Mme Edwina ETORE-MANIKA, Mme Anne FROMENTEIL, Mme Deborah ISRAEL, Mme Patricia JOSE, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Manuela MELO, Mme Nadia METREF, M. Sébastien MEURANT, Mme Sarah MOINE, Mme Véronique PELISSIER, Mme Aziza PHILIPPON, M. Alexandre PUEYO, M. Patrice ROBIN, M. Philippe ROULEAU, Mme Isabelle RUSIN, M. Cédric SABOURET, Mme Muriel SCOLAN, M. Philippe SUEUR, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Céline VILLECOURT, M. Ramzi ZINAOUI

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

M. Paul DUBRAY donne procuration à Mme Anne FROMENTEIL

M. Pierre-Édouard EON donne procuration à Mme Véronique PELISSIER

M. Patrick HADDAD donne procuration à Mme Deborah ISRAEL

M. Xavier HAQUIN donne procuration à M. Anthony ARCIERO

Mme Nessrine MENHAOUARA donne procuration à M. Nicolas BOUGEARD

Mme Noëllie PLELAN donne procuration à Mme Edwina ETORE-MANIKA

Mme Agnès RAFAITIN-MARIN donne procuration à M. Patrice ROBIN
M. Luc STREHAIANO donne procuration à Mme Aziza PHILIPPON
Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO donne procuration à M. Cédric SABOURET
M. Thomas VATEL donne procuration à Mme Patricia JOSE

Le(s) rapporteur(s) : Monsieur Philippe SUEUR

SERVICE : Direction des Territoires et de l'Habitat

OBJET : SEMAVO - Accord sur la création d'une société de projet.

Développement urbain et rural - Actions diverses

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable - Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE l'entrée de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Val d'Oise (SEMAVO) au capital de la Société Civile de Construction Vente (SCCV) DU CHEMIN HERBU d'un capital de 1 000 € détenue à terme à 60 % par JMG Partners (600 €) et à 40 % par la SEMAVO (400 €).

AUTORISE les représentants du Conseil départemental au Conseil d'administration de la SEMAVO à approuver l'entrée de la SEMAVO au capital de la "SCCV DU CHEMIN HERBU".

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

Vote pour	42
Vote contre	
Ne prend pas part au vote	
Abstention	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

CHEMIN HERBU

société civile de construction vente au capital de 1 000 euros
siège social : 31 rue de la Baume 75008 Paris
en cours d'immatriculation

**LISTE DES ACTES
ET PIECES POUR SIGNATURE**
(Constitution SCCV)

Signataire :

- Eric GAGNIERE

1. Acte constitutif
2. Décision nomination du premier Gérant
3. Avis de constitution
4. Attestation de mise à disposition d'un local indépendant
5. Pouvoir pour les formalités

SCCV DU CHEMIN HERBU

Société Civile de Construction Vente au capital de 1 000 Euros

Siège social : 31 rue de la Baume, 7008 PARIS

STATUTS

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société dénommée **SAS JMG PARTNERS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 750 000 € ayant son siège social à PARIS (8^{ème} arrondissement), 31 rue de la Baume, identifiée sous le numéro SIREN 823 061 387 RCS PARIS, représentée par :

La société SCIPAG Présidente de la Société JMG Partners,

La société SCIPAG elle-même représentée par Monsieur Eric GAGNIERE, son Président, domicilié professionnellement au siège de la société, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la loi et des statuts desdites Sociétés.

Ci-après dénommée «JMG »,

La société dénommée **ACTIHALL DEVELOPPEMENT**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 30.000 €, ayant son siège social à PARIS (8^{ème} arrondissement), 31 rue de la Baume, identifiée sous le numéro SIREN 908 599 434, RCS Paris, représentée par :

La société JMG PARTNERS, Président de la Société ACTIHALL DEVELOPPEMENT,

La société JMG PARTNERS est elle-même représentée par la société SCIPAG, son Président, elle-même représentée par Monsieur Eric GAGNIERE, son Président, domicilié professionnellement au siège de la société, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la loi et des statuts desdites Sociétés.

Ci-après dénommée «ACTIHALL DEVELOPPEMENT »,

**LESQUELS ONT ETABLIS AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE QU'ILS
ONT CONVENU DE CONSTITUER.**

TITRE I
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile qui sera régie :

- par les dispositions du Titre IX du Livre Troisième du Code Civil et par les dispositions du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, relatif à l'application de la Loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant ledit Titre IX,
- plus particulièrement, par les dispositions du Chapitre II "de la Société Civile" du susdit Titre IX du Code Civil,
- plus particulièrement encore, par les dispositions des Articles L.211-1 à L.211-4 et R.211-1 à R.211-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, afférentes aux Sociétés constituées, en vue de la vente d'immeubles,
- et par les présents statuts,
- elle se prévaudra des dispositions de l'article 239 ter-I du Code Général des Impôts et de tous textes législatifs ou réglementaires modificatifs ou complémentaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition d'un foncier d'une emprise d'environ 3 ha correspondant au lot 14 bis de la ZAC du chemin Herbu sis à PERSAN (95),
- la construction et l'aménagement, sur ce terrain, d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités, de bureaux et services,
- la vente en totalité, par fractions ou par lots, des locaux avant ou après leur achèvement,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution de garanties relative à la vente des locaux ci-dessus ,
- la cession éventuelle à toute collectivité de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des alignements ou des équipements collectifs ainsi que toute cession imposée à la Société par le permis de construire, la constitution de toute servitude active ou passive nécessaire à la réalisation de l'objet social,
- la location des lots en stock en l'attente de leur vente. Elle peut également avoir une activité de location des immeubles ou fractions d'immeubles en immobilisation, dès lors que celle-ci reste accessoire à la vente,
- et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social dès lors qu'elles conservent un caractère civil et ne sont pas contraires aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du codes de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante : **SCCV DU CHEMIN HERBU**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Si la dénomination ne les contient pas, elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "Société Civile de Construction Vente " suivis de l'indication du capital social.

En outre, la Société doit indiquer, en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée, à titre principal, au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé : **31 rue de la Baume, 75008 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ainsi que de tout département limitrophe, sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 20 ans, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 33 ci-après.

Par décision collective de nature extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la Société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision collective de nature extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la Loi.

La Société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire et, en outre, pour les associés personnes morales : dissolution, disparition de la personnalité morale, scission, absorption.

La Société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6A - APPORTS

Les soussignées apportent à la Société, en numéraire :

- Par la société JMG
la somme de 600 € (six cent euros)
- Par la société ACTIHALL DEVELOPPEMENT
la somme de 400 € (quatre cent euros)

Soit au total la somme de 1 000 EUROS (MILLE EUROS).

ARTICLE 6B - CAPITAL

Le capital social, constitué exclusivement d'apports en numéraire, est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties entre eux à raison de :

- Par la société JMG
Pour 600 parts, numérotées de 1 à 600, ci.....600 parts
- Par la société ACTIHALL DEVELOPPEMENT
Pour 400 parts, numérotées de 601 à 1000, ci.....400 parts

Soit au total 1.000 PARTS.....1.000 parts

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1/ Augmentation de capital :

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire dans la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par tous les associés comme il est dit à l'Article 10 ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves et des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital, par voie d'apport en numéraire et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'Article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées sous le premier alinéa ci-dessus, s'il n'a pas déjà la qualité d'associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus par les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts sociales nouvelles, ceux-ci devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées par le premier alinéa ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés, pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription, puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué, devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

2/ Réduction du capital :

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 8 - LIBERATION DU CAPITAL

Le capital social est entièrement souscrit et libéré à la création de la Société. La libération du capital social, résultant des apports à effectuer en cas d'augmentation de capital social en numéraire, régulièrement décidée, sera effectuée au fur et à mesure des besoins de la Société, sur la demande qui en sera faite aux associés par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée.

A défaut de versement, les sommes appelées seront productives de plein droit d'un intérêt, au taux de base des banques (EURIBOR 3 MOIS) majoré de trois points, à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants, ainsi qu'il est dit ci-après à l'Article 15.

ARTICLE 9 - TITRES

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ Transmission de parts sociales entre vifs :

Toutes cessions de parts sociales devront faire l'objet d'un acte notarié ou sous seing privé et être signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ou après inscription sur le registre des associés tenu par la société conformément à l'article 1865 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont, de surcroit, été publiées.

Les parts peuvent être librement cédées entre associés mais ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ses coassociés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit, sans délai, consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours, le résultat du vote de la consultation écrite à l'associé vendeur, par lettre recommandée AR.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts, lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore, à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2/ Transmission par décès des parts sociales :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers en ligne directe et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas tenus à l'agrément de la gérance.

Les héritiers et ayants-droits, autres qu'en ligne directe ou que le conjoint survivant de l'associé décédé, devront être agréés dans les conditions fixées au paragraphe premier ci-dessus.

En cas de non-agrément, la Société continuera entre les autres associés. Les héritiers et ayants-droits non agréés seront remboursés de la valeur de leurs parts, déterminée à dire d'experts, suivant la procédure définie à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Les héritiers en ligne directe et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héritées par la production de l'expédition d'un acte de notorieté ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers et le conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou mandataires, ainsi qu'il est indiqué sous l'Article 11 des présents statuts.

Les héritiers et conjoint survivants seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage de parts indivises.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, les héritiers ou les ayants-droits d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 12 - INCAPACITE - REGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par l'incapacité civile, le règlement judiciaire, la liquidation de biens ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

Si un des associés fait l'objet d'une décision de justice prononçant sa mise en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, il est procédé aux remboursements des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. Il est précisé que la perte de la qualité d'associé ne saurait être préalable au remboursement des droits sociaux.

La valeur des droits sociaux est déterminée dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - NANTISSEMENT

APPELS DE FONDS

VENTE FORCEE DES PARTS DE L'ASSOCIE DEFAILLANT

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1/ Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices et sa contribution aux pertes de la Société et dans l'actif social.

2/ Tout associé peut, à tout moment, prendre, par lui-même, connaissance ou copie au siège social :

- de l'inventaire, du bilan du compte de résultat et de l'annexe afférentes aux exercices dont les comptes ont déjà été approuvés,
- des procès-verbaux des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires des associés.

3/ Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

4/ En application de l'Article L.211-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu de chacun des associés.

Le créancier doit posséder un titre contre la société avant de poursuivre les associés.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des Articles 1642-1 et 1646-1 du Code Civil, qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la Société, si le vice n'a pas été réparé,

ou adressée soit à la Société soit à la Compagnie d'Assurances qui garantit la responsabilité de celle-ci, si le créancier n'est pas indemnisé.

ARTICLE 14 - REGISTRE DES ASSOCIES

Il est tenu au siège social de la société un registre coté et paraphé par un représentant légal de la société en fonction de la date de l'ouverture dudit registre contenant les nom, prénoms, domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social, ainsi que la quote part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont également mentionnés, lors de chaque transfert des droits sociaux, les nom, prénoms, domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La demande d'un créancier social désirant connaître le nom et le domicile réel ou élu de chaque associé est valablement faite par lettre recommandée AR adressée à la société.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts, appartenant à chaque associé, sont affectées à titre de nantissement au profit de la Société, à la sûreté du recouvrement de la fraction non libérée des parts sociales et des obligations prévus à l'Article 16 des présents statuts, ainsi que tous intérêts et accessoires. Ce nantissement est formellement consenti par chacun des associés soussignés et il est accepté par la gérance qui sera ci-après désignée.

A défaut de paiement des versements exigibles en vertu des Articles 8 et 16 ci-dessus, la Société poursuit les associés débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués, en respectant les dispositions de l'Article 2078 du Code Civil.

Le prix de vente est imputé, dans les termes du droit, sur ce qui reste dû à la Société par le porteur de parts exproprié, lequel reste possible de la différence ou profite de l'excédent.

A défaut par la gérance d'engager les poursuites nécessaires au recouvrement des sommes dues, une Assemblée Générale Ordinaire, convoquée si besoin est conformément à l'Article 25.2 ci-après, sera appelée à décider d'exercer la procédure ci-dessus et à désigner éventuellement un mandataire spécial à cet effet.

Pour la validité de la constitution d'un nantissement ci-dessus, les formalités prévues par l'article 2355 du code civil devront être respectées. Il ne sera délivré qu'une expédition unique de l'acte portant constitution de la Société et cette expédition unique de l'acte sera remise à la gérance qui la détiendra pour le compte de la Société créancière nantie.

ARTICLE 16 - APPELS DE FONDS

- 1/** Conformément à l'article L 211-3 du Code de la Construction et de l'habitation, les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social en proportion de leurs droits sociaux, pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus, ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation déjà commencée n'est pas susceptible de division.

Un programme est dit non susceptible de division quand la réalisation ou l'utilisation normale des constructions commençées n'est possible que si l'ensemble du programme est achevé.

Lorsque la société a emprunté auprès d'un établissement de crédit pour financer une partie de la réalisation de son objet social, l'amortissement du capital et les agios à charge de la société sont recouvrés par elle auprès des associés sous forme d'appels de fonds.

- 2/** La gérance est autorisée, par les présentes, à faire auprès des associés, l'appel desdites sommes. Cet appel est fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Passé un délai de trente jours, les sommes ainsi appelées seront productives, de plein droit, d'un intérêt au taux de base des banques (EURIBOR 3 MOIS) majoré de trois points, à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants, ainsi qu'il est dit aux Articles 15 et 17 ci-après.

Si un associé est défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en ses lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux, et ce, à la demande qui leur en est faite par la gérance dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

- 3/** En outre, chaque associé pourra consentir à la Société des prêts dont les conditions de remboursement et le taux d'intérêt seront fixés par la gérance.

ARTICLE 17 - VENTE FORCEE DES PARTS DE L'ASSOCIE DÉFAILLANT

- 1/** Lorsque les appels de fonds, visés en l'Article 16 qui précède, sont indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'Etat Futur d'Achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programme dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division, et qu'un associé n'y a pas satisfait, la gérance, à défaut de recourir à la procédure visée à l'Article 15 ci-dessus, peut, un mois après la mise en demeure adressée à l'associé défaillant par acte extrajudiciaire restée infructueuse, requérir l'Assemblée Générale de mettre en vente publique les droits de l'associé défaillant et d'en fixer la mise à prix. En cas d'inaction de la gérance, tout associé peut convoquer l'Assemblée Générale à cette fin.
- 2/** Sur première convocation, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés, à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'Assemblée, ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.
- 3/** La mise en vente des parts de l'associé défaillant ne peut avoir lieu qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- 4/** La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.
- 5/** Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la Société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant. Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent Article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la Société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.
- 6/** Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en ses lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - DESIGNATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1/ Désignation et pouvoirs des gérants :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris, parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par décision ordinaire des associés. Les fonctions du ou des gérants sont d'une durée non limitée.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1851 du Code Civil, la révocation du gérant ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de décès, démission, empêchement ou en cas d'incapacité légale du gérant, il sera pourvu à son remplacement par décision ordinaire de la collectivité des associés, consultés d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

La gérance de la Société est assurée par :

La **Société JMG Partners**, soussignée, représentée par la société SCIPAG, Président de la société JMG PARTNERS.

2/ Pouvoirs des gérants :

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans la limite des accords préalables votés par la Comité de Gestion défini au 3/ ci-dessous le gérant est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de son objet social, sous réserves des limites que peuvent lui imposer les associés par décisions collectives.

En cas de pluralité de gérants, l'accord de tous les gérants est nécessaire ; en cas de désaccord, la décision est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Néanmoins, il est précisé que les achats d'immeubles, la constitution d'hypothèques sur les biens de la société ainsi que de toute autre sûreté réelle ne peuvent être faits ou consentis qu'après l'accord de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire.

Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots « pour la société civile de construction de vente SCCV DU CHEMIN HERBU le gérant unique », suivis de sa signature ou « l'un des gérants » suivis de sa signature.

Ne pourront être réalisés par le Gérant qu'après accord des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, exprimé dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite :

- l'achat d'immeubles
- le changement significatif d'un élément du projet.

3/ Le comité de gestion

La Gérance de la SCCV est assistée par un Comité de Gestion dans les conditions suivantes :

Composition :

Le Comité de Gestion est composé de chacun des associés qui disposent chacun d'une voix. Chaque associé désigne un représentant. Les fonctions de membres ne sont pas limitées dans le temps. Les associés peuvent librement modifier les membres qu'ils ont désignés. Le gérant est informé sans délai de cette modification.

Pouvoirs :

Le Comité de Gestion assiste le Gérant pour l'administration et la direction de la Société, étant précisé que le Comité de Gestion ne dispose pas du pouvoir de représentation de la société.

En particulier, le Comité de Gestion assurera une mission de conseil et d'administration générale de la société auprès du Gérant.

Il devra donner son accord préalable pour toute décision significative pour la société, et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Définition des grandes orientations et décisions stratégiques ;
- Examen et approbation du budget de fonctionnement de la société et du budget prévisionnel de l'opération, financements, cautions et garanties ;
- Arrêté des comptes préalablement à la convocation de l'assemblée générale ;
- Définition des conditions générales de vente des immeubles ;

- Engagement des dépenses supérieures à 50 000 € HT non comprises dans le budget de fonctionnement de la société ou le budget prévisionnel de l'opération immobilière approuvée par le Comité de Gestion;
- Définition de la stratégie de toute action en justice.

Fonctionnement et quorum :

Chaque associé ne disposant que d'une voix, les décisions sont prises à l'unanimité. Les réunions du Comité de Gestion sont dirigées par le Gérant.

Le Comité de Gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, sur la convocation du Gérant, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Il peut être également réuni dans les 15 jours à la demande de l'un des associés ; le Gérant est lié par toute demande qui lui est faite dans ce sens.

L'ordre du jour, fixé par la personne qui convoque (ou les personnes qui ont demandé la convocation), est adressé à chaque membre avant la réunion. Les membres peuvent y ajouter tout point qu'ils jugent nécessaires, jusqu'au jour de la réunion.

La consultation du Comité peut, sur décision du Gérant, être effectuée par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, courrier électronique, fax, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La présence effective ou l'expression en cas de consultation par correspondance de la moitié au moins des membres du Comité de Gestion représentant chacun des deux associés est nécessaire pour la validité des délibérations.

La présence effective (y compris en visioconférence) d'un représentant au moins de chaque groupe est nécessaire pour que le Comité puisse valablement se tenir.

ARTICLE 19 - ACCEPTATION DU NANTISSEMENT DES PARTS

Les gérants ci-dessus désignés déclarent, au nom de la Société, accepter le nantissement consenti par les associés de leurs parts sociales pour tous emprunts ou toutes garanties destinés à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 20 - EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants devront consacrer à l'exercice de leur mandat, tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales, sans qu'il leur soit interdit de s'occuper d'autres affaires, même similaires, ou de s'y intéresser. Ils doivent assurer toutes les missions nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Ils se réuniront à des dates et lieux fixés d'un commun accord entre eux et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera et, en tout cas, sauf leur accord, au moins une fois par an.

Ils ne pourront se démettre qu'avec préavis d'un mois, donné par lettre recommandée aux associés.

Les gérants ne pourront pas recevoir de rémunération

Chacun des gérants pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un autre gérant, soit à un mandataire agréé par le ou les autres gérants. Ils pourront également contracter tous engagements avec les prestataires de services susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant unique a la même faculté.

Tous les gérants pourront constituer ensemble un même mandataire, choisi en dehors d'eux, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants ne contractent, en qualité de gérants et à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais, s'ils ont la qualité d'associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'Article 13 ci-dessus.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 22 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'Article 18 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts, à l'exception de la nomination et de la révocation du ou des gérants.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant la moitié au moins du capital social.

Lorsque la société ne comprendra que (2) deux associés, toutes décisions de la compétence de la collectivité des associés ne pourront être prises que conjointement entre eux.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation du gérant.

En cas de désaccord profond entre les associés pour la prise en compte de ces décisions, les parties se rencontreront à l'effet de convenir ensemble et de bonne foi des suites à donner à leur association.

ARTICLE 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- 1/** Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment, décider la transformation de la Société en Société d'un autre type reconnu par la Loi en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une Société nouvelle et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de la gérance.

Doivent également faire l'objet de décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- . les modifications de l'objet social,
- . la vente forcée, selon la procédure fixée en Article 17 ci-dessus, des droits sociaux du ou des associés qui n'ont pas satisfait à leurs obligations,

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

- 2/** Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant au moins deux tiers du capital social.

En cas de vente forcée des droits sociaux du ou des associés en application de l'Article 17 ci-dessus, seront appliquées les conditions de quorum et de majorité précisées par ledit Article.

ARTICLE 24 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION

1/ Vote par correspondance :

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande des associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Elles résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance ou par les associés procédant à la consultation au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles et, notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice et par le bilan, le compte de résultat et l'annexe dudit exercice certifiés exacts et vérifiables par la gérance.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi de consultation par un ou plusieurs associés.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser au gérant leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

2/ Assemblées Générales :

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en Assemblées Générales. Les décisions visées aux Articles 5 et 17 ci-dessus sont obligatoirement prises en Assemblée.

L'Assemblée Générale est convoquée par la gérance.

Elle peut être convoquée par la majorité des associés représentant la moitié au moins du capital social, à défaut de convocation par la gérance, huit jours après une mise en demeure restée sans effet, effectuée par les associés représentant cette majorité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées, avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et sur leurs refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Cette feuille, émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président. Elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3/ Acte notarié ou sous seing privé :

Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 26 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés manuellement ou électroniquement par la gérance.

Les procès-verbaux seront conservés dans un registre qui pourra revêtir une forme électronique.

Après la dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs, sont signés par la gérance.

ARTICLE 27 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES
AFFECTION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 29 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ils sont soumis aux associés impérativement dans les trois mois suivants.

ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

- 1/** Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux, de toutes charges et de toutes provisions.
- 2/** Le bénéfice de l'exercice est intégralement acquis à la date de la clôture de l'exercice par les associés et réparti entre eux proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme d'inscription en compte courant.
- 3/** Toutefois, la collectivité des associés peut, sur la proposition des gérants, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées également, immédiatement en intégralement et sont réparties entre les associés dans les mêmes conditions.

L'affectation des résultats selon les règles précédentes est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice. L'adoption de la résolution proposée par la gérance confirme, avec effet rétroactif au jour de la clôture de l'exercice social, l'affectation traduite dans les comptes approuvés. Le rejet de la résolution proposée et l'adoption éventuelle d'une autre affectation sera considérée comme emportant résolution rétroactive de l'affectation constatée dans les comptes soumis à l'approbation.

TITRE VII LIQUIDATION

ARTICLE 31

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Seule cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance en exercice qui remet ses comptes au liquidateur, avec toutes justifications utiles et les présentent à l'approbation des associés.

La collectivité des associés conserve, pendant la liquidation et seulement pour les besoins de celle-ci, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Elle peut notamment :

- par des décisions ordinaires, approuver les comptes du dernier exercice social et les comptes de liquidation et donner quitus au dernier gérant et au liquidateur,
- par des décisions extraordinaires, changer le ou les liquidateurs, restreindre ou accroître leurs pouvoirs et modifier les statuts dans la mesure où cette modification est nécessaire à la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivant l'un des modes fixés sous l'article 25 des présents statuts.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, même à l'amiable et d'acquitter le passif.

Ils peuvent aussi, à condition d'y être spécialement habilité par une décision extraordinaire des associés, faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société à Responsabilité Limitée ou à une Société Anonyme et accepter, en représentation de cet apport, la remise de parts ou d'actions entièrement libérées.

Le produit net de la liquidation, après l'acquittement du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales; le surplus est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE IX

ARTICLE 33 - JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre les associés seront régies par les dispositions de l'Article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

ARTICLE 34 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, reprendra les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci.

ARTICLE 35 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

Dès maintenant, les associés donnent mandat au gérant ci-dessus désigné pour accomplir les actes suivants :

- Déposer et demander tous permis de construire et de démolir ainsi que leur transfert ou modification,
- Signer toutes conventions avec les services concédés, l'Administration, ainsi que leur transfert ou modification,
- Remplir toutes formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements et, notamment, pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales,
- Substituer, le cas échéant, toute personne de son choix, à l'effet d'effectuer ces formalités.

Mis en ligne pour signature le 1^{er} août 2025 sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docusign.fr/>), les signataires ayant la possibilité de télécharger un exemplaire signé valant exemplaire original.

Fait à Paris, le 05 août 2025

Les associés :

Pour JMG Partners
Eric GAGNIERE



Pour ACTIHALL DEVELOPPEMENT
Eric GAGNIERE



Le gérant :
Pour JMG Partners
Eric GAGNIERE



SCCV DU CHEMIN HERBU
Société civile de construction vente au capital de 1 000 euros
siège social : 31 rue de la Baume - 75008 Paris
en cours de formation

**DECISION DE NOMINATION
DU PREMIER GERANT**

LES SOUSSIGNÉES :

JMG PARTNERS,
société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros,
dont le siège social est situé 31 rue de la Baume à Paris (75008),
immatriculée sous le numéro SIREN 823 061 387
inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris
représentée par SCIPAG, Président,
elle-même représentée par Monsieur Eric GAGNIERE, Président,

ACTIHALL DEVELOPPEMENT,
société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 30 000 euros,
dont le siège social est situé 31 rue de la Baume à Paris (75008),
immatriculée sous le numéro SIREN 908 599 434,
inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris,
représentée par JMG PARTNERS, Président,
elle-même représentée par SCIPAG, Président,
elle-même représentée par Monsieur Eric GAGNIERE, Président,

seules associés de la société SCCV DU CHEMIN HERBU, en cours d'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris,

ont décidé, postérieurement à la signature de l'acte constitutif de la société SCCV DU CHEMIN HERBU, de nommer en qualité de premier gérant pour une durée indéterminée :

JMG PARTNERS,
société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros,
dont le siège social est situé 31 rue de la Baume à Paris (75008),
immatriculée sous le numéro SIREN 823 061 387
inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris
représentée par SCIPAG, Président,
elle-même représentée par Monsieur Eric GAGNIERE, Président,

Le Gérant de la Société disposera de tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts de la Société.

Dans le cadre de l'accomplissement de son mandat de Gérant de la Société, la société JMG PARTNERS ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat et sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais qu'elle aura exposés.

Fait à Paris
Le 05 août 2025

JMG PARTNERS
représentée par SCIPAG, Président
elle-même représentée par Eric GAGNIERE, Président

DocuSigned by:
 Eric GAGNIERE
8F92AF61E4E644F...

ACTIHALL DEVELOPPEMENT
représentée par JMG PARTNERS, Président
elle-même représentée par SCIPAG, Président
elle-même représentée par Eric GAGNIERE, Président

DocuSigned by:
 Eric GAGNIERE
8F92AF61E4E644F...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 05 août 2025 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCCV DU CHEMIN HERBU

Forme : société civile de construction vente

Siège : 31 rue de la Baume 75008 Paris

Objet : L'acquisition d'un foncier d'une emprise d'environ 3 ha correspondant au lot 14 bis de la ZAC du chemin Herbu sis à PERSAN (95) ;
la construction et l'aménagement, sur ce terrain, d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités, de bureaux et services,
la vente en totalité, par fractions ou par lots, des locaux avant ou après leur achèvement,
l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution de garanties relative à la vente des locaux ci-dessus,
la cession éventuelle à toute collectivité de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des alignements ou des équipements collectifs ainsi que toute cession imposée à la Société par le permis de construire, la constitution de toute servitude active ou passive nécessaire à la réalisation de l'objet social,
la location des lots en stock en l'attente de leur vente. Elle peut également avoir une activité de location des immeubles ou fractions d'immeubles en immobilisation, dès lors que celle-ci reste accessoire à la vente.

Durée : 20 années

Capital social : 1 000 euros

Apports en numéraire : 1 000 euros

Gérant : JMG PARTNERS
siège social : 31 rue de la Baume , 75008 Paris
823 061 387 RCS PARIS

R.C.S. : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

Agrement : toutes cessions autres que celles entre associés sont soumises à l'agrément de tous les associés

DocuSigned by:
 Eric GILGNERE
8F92AF61E4E644F...

**ATTESTATION
DE DOMICILIATION SOCIETE MERE / FILLE**

(Etablie pour l'application des dispositions visées par l'article R.123-170 du code de commerce)

Je soussigné Monsieur Eric GAGNIERE, ès-qualités de Président de la société SCIPAG, elle-même Président de la société :

JMG PARTNERS,

société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros,
dont le siège social est à Paris (75008), 31 rue de la Baume,
immatriculée sous le numéro 823 061 387,
au registre du commerce et des sociétés de Paris

détentrice de 60 % du capital et des droits de vote de la société :

SCCV DU CHEMIN HERBU

société civile de construction vente au capital de 1 000 euros, en cours de formation
auprès du registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

DECLARE :

que la société filiale SCCV DU CHEMIN HERBU,

installe à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris,
son siège social dans les locaux dont la société JMG PARTNERS a la jouissance et situés à
l'adresse suivante :

31 rue de la Baume
75008 Paris

Cette attestation est établie en vue d'être présentée par la société SCCV DU CHEMIN HERBU
auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris, à l'appui de la déclaration
d'immatriculation, avec dispense de production d'un contrat de domiciliation, par application
des dispositions visées par l'article R. 123-170 du Code de commerce.

Fait à Paris,

Le 05 août 2025

JMG PARTNERS
représentée par SCIPAG, Président
elle-même représentée par Eric GAGNIERE, Président


DocuSigned by:
Eric GAGNIERE
8F92AF61E4E44F...

SCCV DU CHEMIN HERBU
Société civile de construction vente au capital de 1 000 euros
siège social : 31 rue de la Baume - 75008 Paris
en cours de formation

POUVOIR

JE SOUSSIGNE :

Monsieur Eric GAGNIERE, ès qualité de Président de la société SCIPAG, elle-même Président de la société JMG PARTNERS, elle-même Gérant de la Société en formation SCCV DU CHEMIN HERBU,

MANDATE :

EIDJ - ALISTER,
société d'avocats, domiciliée 2 rue Grôlée, 69002 Lyon,

aux fins d'effectuer toutes les déclarations et formalités relatives à la constitution de la société civile de construction vente dénommée SCCV DU CHEMIN HERBU.

A cet effet :

- représenter la Société auprès du guichet unique des entreprises, du greffe du tribunal de commerce, des services fiscaux, et tout organisme ou administration qu'elle jugera utile,
- signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, donner bonnes et valables quittances, mainlevées, décharges, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, promettant de l'avouer.

Fait à Paris

Le 05 août 2025

JMG PARTNERS
Gérant
représentée par SCIPAG, Président,
représentée par Eric GAGNIERE, Président

DocuSigned by:
 Eric GAGNIERE
8F92AF61E4E644F...

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 1-02

Séance du 16 janvier 2026

SERVICE : Direction des Territoires et de l'Habitat

OBJET : SEMAVO - Approbation des statuts de la société publique locale du Val d'Oise et désignation des représentants du Département à son conseil d'administration

Développement urbain et rural - Actions diverses

IMPUTATIONS : 261 // 758

PIECES JOINTES : Un projet de statuts

RESUME :

Conformément à la stratégie 2022-2028 "Faire grandir le Val d'Oise", le Département a validé la création de la Société Publique Locale du Val d'Oise (SPL VO) le 17 octobre 2025 afin d'offrir aux collectivités du territoire un nouvel outil pour la réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation. Il s'agit aujourd'hui d'approuver le projet de statuts de cette société et de désigner les représentants du Département au futur conseil d'administration.

Le 17 octobre 2025, le Département a approuvé la création de la Société Publique Locale du Val d'Oise (SPL VO).

Pour rappel, une Société Publique Locale (SPL) au sens de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales est une société anonyme détenue exclusivement par des collectivités locales (ou leurs groupements), dont l'objet est la réalisation des missions que ces dernières lui confient par un contrat. Crées pour compléter les actions des Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEM), les SPL peuvent nouer des relations contractuelles avec les collectivités locales actionnaires sans mise en concurrence.

La SPL permet ainsi de bénéficier d'un outil mutualisé de construction/rénovation, gestion, aménagement, relevant d'un régime juridique sécurisé et garantissant à la fois le contrôle des collectivités actionnaires ("quasi-régie" vis-à-vis de ses actionnaires qui peuvent exercer sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services), la souplesse de gestion et une contractualisation simple avec lesdites collectivités.

La SPL VO aura pour objet le développement et la cohésion des territoires constituant le département du Val d'Oise et permettra notamment d'accélérer la transition énergétique et environnementale en menant des études, actions ou opérations dans le domaine de la construction, de la rénovation, de la réhabilitation ou de la gestion des bâtiments, de l'aménagement.

1. STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DU VAL D'OISE (SPL VO)

La SPL VO sera administrée par un conseil d'administration, composé de 10 administrateurs répartis à due proportion du capital détenu par les actionnaires, dont un siège réservé à une assemblée spéciale constituée par les actionnaires n'ayant pas assez d'actions pour une représentation directe.

Le capital de la société sera de 300 000 € et sa répartition est envisagée comme suit :

Département du Val d'Oise	204 000 €	2 040 actions	68,0 %
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	30 000 €	300 actions	10,0 %
Communauté d'Agglomération Plaine Vallée	30 000 €	300 actions	10,0 %
Communauté d'Agglomération Val Parisis	30 000 €	300 actions	10,0 %
Ville de Goussainville	3 000 €	30 actions	1,0 %
Ville de Garges lès Gonesse	3 000 €	30 actions	1,0 %

Cette répartition est différente de celle présentée lors de l'approbation de la création de la SPL VO le 17 octobre dernier, qui prévoyait une part de capital détenue par le Département à hauteur de 68,5 %. Il conviendra d'abroger en partie la délibération du 17 octobre pour corriger la participation du Département.

D'autres collectivités actionnaires pourront participer au capital de la SPL VO si elles souhaitent lui confier des missions, préférentiellement en rachetant des parts minoritaires au Département.

La SPL VO s'appuiera sur les moyens humains et matériels de la SEMAVO pour réaliser ses missions. Son siège est d'ailleurs fixé à l'adresse de la SEM.

Afin de créer la SPL VO, et notamment de signer les statuts, d'accomplir toutes les formalités nécessaires, y compris celles à réaliser au nom et pour le compte de la société en formation, un représentant du Département auprès de l'assemblée générale constitutive de la société doit être désigné.

2. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT

Il revient à l'Assemblée départementale de désigner parmi ses membres, ses représentants au conseil d'administration de la SPL, et son représentant unique à l'assemblée générale des actionnaires. Ce représentant unique disposera de droits de vote proportionnels au capital détenu.

Il est proposé de désigner au sein de l'Assemblée départementale les personnes suivantes afin de représenter le Département au Conseil d'administration :

- 1 – Mme Marie-Christine CAVECCHI
- 2 – Mme Céline VILLECOURT
- 3 – M. Philippe SUEUR
- 4 – M. Alexandre PUEYO
- 5 – M. Cédric SABOURET

Il est également proposé de désigner Madame Marie-Christine CAVECCHI, en tant que représentante unique du Département auprès de l'assemblée générale constitutive de la SPL VO, ainsi qu'à l'assemblée générale des actionnaires.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER les statuts de la Société Publique Locale du Val d'Oise (SPL VO) d'un capital de 300 000 € ;

ABROGER en partie la délibération 1-33 du 17 octobre 2025 portant création de la SPL VO en ce qu'elle fixe la prise de participation du Département du Val d'Oise pour un montant de 205 500 € (68,5 %) correspondant à 2055 actions ;

APPROUVER la nouvelle prise de participation du Département du Val d'Oise au capital de la SPL VO pour un montant de 204 000 € (68 %) correspondant à 2040 actions ;

DESIGNER Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise, en tant que représentante du Département du Val d'Oise auprès de l'assemblée générale constitutive de la société, et de la doter de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires à la création de société, y compris celles à réaliser au nom et pour le compte de la société en formation ;

DESIGNER les représentants du Département du Val d'Oise au conseil d'administration de la SPL VO avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre ;

- 1 – Mme Marie-Christine CAVECCHI
- 2 – Mme Céline VILLECOURT
- 3 – M. Philippe SUEUR
- 4 – M. Alexandre PUEYO
- 5 – M. Cédric SABOURET

DESIGNER Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise, comme représentante candidate du Département du Val d'Oise au siège de président de la SPL VO et de l'autoriser à accepter toutes fonctions dans ce cadre ;

DESIGNER Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise, comme représentante du Département du Val d'Oise auprès de l'assemblée générale de la société, et la doter de tous pouvoirs à cet effet ;

DIRE que les crédits sont inscrits sur l'imputation 261 // 758 du budget départemental voté de l'exercice concerné.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

21-01-2026

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1-02-1

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT

DE L'ETAT

Séance du 16 janvier 2026

LE : 20-01-2026

Frédérique AYRAULT-PERRET

Chef du Service des Assemblées

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 16 janvier 2026 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Mme Malika AHRES, M. Anthony ARCIERO, M. Julien BACHARD, M. Pascal BERTOLINI, M. Yannick BOEDEC, Mme Laetitia BOISSEAU, M. Nicolas BOUGEARD, Mme Marie-Christine CAVECCHI, M. Mickaël DECLERCK, Mme Sabrina ECARD, Mme Edwina ETORE-MANIKA, Mme Anne FROMENTEIL, Mme Deborah ISRAEL, Mme Patricia JOSE, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Manuela MELO, Mme Nadia METREF, M. Sébastien MEURANT, Mme Sarah MOINE, Mme Véronique PELISSIER, Mme Aziza PHILIPPON, M. Alexandre PUEYO, M. Patrice ROBIN, M. Philippe ROULEAU, Mme Isabelle RUSIN, M. Cédric SABOURET, Mme Muriel SCOLAN, M. Philippe SUEUR, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Céline VILLECOURT, M. Ramzi ZINAOUI

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

M. Paul DUBRAY donne procuration à Mme Anne FROMENTEIL

M. Pierre-Édouard EON donne procuration à Mme Véronique PELISSIER

M. Patrick HADDAD donne procuration à Mme Deborah ISRAEL

M. Xavier HAQUIN donne procuration à M. Anthony ARCIERO

Mme Nessrine MENHAOUARA donne procuration à M. Nicolas BOUGEARD

Mme Noëllie PLELAN donne procuration à Mme Edwina ETORE-MANIKA

Mme Agnès RAFAITIN-MARIN donne procuration à M. Patrice ROBIN
M. Luc STREHAIANO donne procuration à Mme Aziza PHILIPPON
Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO donne procuration à M. Cédric SABOURET
M. Thomas VATEL donne procuration à Mme Patricia JOSE

Le(s) rapporteur(s) : Monsieur Philippe SUEUR

SERVICE : Direction des Territoires et de l'Habitat

OBJET : SEMAVO - Approbation des statuts de la société publique locale du Val d'Oise et désignation des représentants du Département à son conseil d'administration

Développement urbain et rural - Actions diverses

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable - Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE les statuts de la Société Publique Locale du Val d'Oise d'un capital de 300 000 € ;

ABROGE en partie la délibération 1-33 du 17 octobre 2025 portant création de la SPL VO en ce qu'elle fixe la prise de participation du Département du Val d'Oise pour un montant de 205 500 € (68,5 %) correspondant à 2055 actions ;

APPROUVE la nouvelle prise de participation du Département du Val d'Oise au capital de la SPL VO pour un montant de 204 000 € (68 %) correspondant à 2040 actions ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation 261 // 758 du budget départemental voté de l'exercice concerné.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

Vote pour	42
Vote contre	
Ne prend pas part au vote	
Abstention	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

21-01-2026

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1-02-2

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT

DE L'ETAT

Séance du 16 janvier 2026

LE : 20-01-2026

Frédérique AYRAULT-PERRET

Chef du Service des Assemblées

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 16 janvier 2026 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Mme Malika AHRES, M. Anthony ARCIERO, M. Julien BACHARD, M. Pascal BERTOLINI, M. Yannick BOEDEC, Mme Laetitia BOISSEAU, M. Nicolas BOUGEARD, Mme Marie-Christine CAVECCHI, M. Mickaël DECLERCK, Mme Sabrina ECARD, Mme Edwina ETORE-MANIKA, Mme Anne FROMENTEIL, Mme Deborah ISRAEL, Mme Patricia JOSE, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Manuela MELO, Mme Nadia METREF, M. Sébastien MEURANT, Mme Sarah MOINE, Mme Véronique PELISSIER, Mme Aziza PHILIPPON, M. Alexandre PUEYO, M. Patrice ROBIN, M. Philippe ROULEAU, Mme Isabelle RUSIN, M. Cédric SABOURET, Mme Muriel SCOLAN, M. Philippe SUEUR, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Céline VILLECOURT, M. Ramzi ZINAOUI

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

M. Paul DUBRAY donne procuration à Mme Anne FROMENTEIL

M. Pierre-Édouard EON donne procuration à Mme Véronique PELISSIER

M. Patrick HADDAD donne procuration à Mme Deborah ISRAEL

M. Xavier HAQUIN donne procuration à M. Anthony ARCIERO

Mme Nessrine MENHAOUARA donne procuration à M. Nicolas BOUGEARD

Mme Noëllie PLELAN donne procuration à Mme Edwina ETORE-MANIKA

Mme Agnès RAFAITIN-MARIN donne procuration à M. Patrice ROBIN
M. Luc STREHAIANO donne procuration à Mme Aziza PHILIPPON
Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO donne procuration à M. Cédric SABOURET
M. Thomas VATEL donne procuration à Mme Patricia JOSE

Le(s) rapporteur(s) : Monsieur Philippe SUEUR

SERVICE : Direction des Territoires et de l'Habitat

OBJET : SEMAVO - Approbation des statuts de la société publique locale du Val d'Oise et désignation des représentants du Département à son conseil d'administration

Développement urbain et rural - Actions diverses

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable - Numérique - Nouvelles Technologies de l'Information

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

DESIGNE Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise, en tant que représentante du Département du Val d'Oise auprès de l'Assemblée générale constitutive de la société, et la dote de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires à la création de société, y compris celles à réaliser au nom et pour le compte de la société en formation ;

DESIGNE:

Mme Marie-Christine CAVECCHI

Mme Céline VILLECOURT

M. Philippe SUEUR

M. Alexandre PUEYVO

M. Anthony ARCIERO

M. Cédric SABOURET

en tant que représentants du Département du Val d'Oise au Conseil d'administration de la SPL du Val d'Oise avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre ;

DESIGNE Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise en tant que représentante candidate du Département du Val d'Oise au siège de président de la SPL du Val d'Oise et l'autorise à accepter toutes fonctions dans ce cadre ;

DESIGNE Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise en tant que représentant du Département du Val d'Oise auprès de l'assemblée générale de la société, et la dote de tous pouvoirs à cet effet ;

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

Vote pour	34
Vote contre	
Ne prend pas part au vote	8
Abstention	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote : Mme Marie-Christine CAVECCHI, Mme Céline VILLECOURT, M. Philippe SUEUR, M. Anthony ARCIERO et son pouvoir M. Xavier HAQUIN, M. Alexandre PUEYO, M. Cédric SABOURET et son pouvoir Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

**Société Publique Locale
du Val d'Oise**

Au capital de 300 000 euros

**Siège Social : immeuble soge 2000, 6 bd de l'Hautil - 3 allée des platanes
95000 cergy**

R.C.S.

STATUTS

Table des matières

TITRE PREMIER.....	5
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	5
Article 1 ^{er} - Forme	5
Article 2 - Objet.....	5
Article 3 - Dénomination sociale.....	5
Article 4 - Siège social.....	5
Article 5 – Durée	6
TITRE DEUXIÈME.....	6
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	6
Article 6 - Apports.....	6
Article 7 - Capital social.....	6
Article 8 - Modifications du capital social.....	6
Article 9 – COMPTES COURANTS.....	6
Article 10 - Libération des actions	7
Article 11 - Défaut de libération	7
Article 12 - Forme des actions.....	7
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions.....	7
Article 14 - Cession des actions.....	7
TITRE TROISIÈME	8
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	8
Article 15 - Composition du Conseil d'Administration.....	8
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge.....	8
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs	8
Article 18 - Censeurs.....	9
Article 19 - Bureau du Conseil d'Administration	9
Article 20 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration.....	9
Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration	10
Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués	10
Article 23 – Signature sociale.....	11
Article 24 - Rémunération des dirigeants.....	11
Article 25 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire	12
Article 26 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	12
Article 27 - Commissaires aux comptes.....	13
Article 28 - Représentant de l'État - Information	13

Article 29 - Délégué spécial.....	13
Article 30 - Rapport annuel des élus.....	14
Article 31 – Contrôle analogue exercé par IES collectivités ACTIONNAIRES.....	14
TITRE QUATRIEME.....	14
ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES	14
Article 32 - Dispositions communes aux Assemblées Générales.....	14
Article 33 - Convocation des Assemblées Générales.....	15
Article 34 - Présidence des Assemblées Générales.....	15
Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire.....	15
Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	16
Article 37 – Modifications statutaires	16
TITRE CINQUIEME.....	16
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS	16
Article 38 - Exercice social.....	16
Article 39 - Comptes sociaux.....	16
Article 40 - Bénéfices.....	16
TITRE SIXIEME.....	17
PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS.....	17
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	17
Article 42 – Dissolution - Liquidation	17
Article 43 – Contestations	18
TITRE SEPTIEME	18
ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES.....	18
Article 44 - Nomination des premiers administrateurs.....	18
Article 45 - Désignation des PREMIERS commissaires aux comptes.....	19
Article 46 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société.....	19
Article 47 - Formalités – Publicité de la constitution	20

Les soussignés :

1° Le Département du Val d'Oise représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du

2° La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, représentée par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du

3° La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, représentée par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du

4° La Communauté d'Agglomération Val Parisis, représentée par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du

5° La Ville de Goussainville, représentée par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du

6° La Ville de Garges les Gonesse, représentée par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société publique locale, régie par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 1531-1 du même code, ainsi que par les dispositions du livre II du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet le développement et la cohésion des territoires constituant le département du Val d'Oise, pour le compte exclusif de ses actionnaires.

A cet effet, la société pourra réaliser toutes études, actions ou opérations dans les domaines suivants :

- Construction, rénovation, réhabilitation, entretien, gestion, exploitation ou maintenance d'équipements publics - infrastructure et superstructure, immeubles ou parties d'immeubles - à usage industriel, commercial, artisanal ou de bureaux ou à vocation d'intérêt général, notamment dans le domaine de l'éducation, de l'économie locale, de l'énergie, du tourisme, de la santé, de l'action sociale, de la culture, des sports et des loisirs.
- Aménagement au sens du code de l'urbanisme, notamment de son article L.300-1, y compris opérations de réaménagement / requalification / rénovation urbaine.
- Restauration immobilière et action sur les quartiers dégradés ;

Pour ses actions ou opérations d'aménagement et de construction, elle veillera à favoriser la transition énergétique et à améliorer les performances énergétiques.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Société Publique Locale du Val d'Oise (SPL VO)

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : IMMEUBLE SOGE 2000 6 BD DE L'HAUTIL 3 ALLEE DES PLATANES 95000 CERGY

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social – Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 300 000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Département du Val d'Oise	204 000 €	2 040 actions	68,0%
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	30 000 €	300 actions	10,0%
Communauté d'Agglomération Plaine Vallée	30 000 €	300 actions	10,0%
Communauté d'Agglomération Val Parisis	30 000 €	300 actions	10,0%
Ville de Goussainville	3 000 €	30 actions	1,0%
Ville de Garges les Gonesse	3 000 €	30 actions	1,0%

La somme de 300 000 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert auprès de la Banque XXX au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 euros, divisé en 3 000 actions de 100 euros chacune et d'une seule catégorie, toute de numéraire, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société peuvent faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions des articles L. 1522-4 et 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée. Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de dix membres. Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés dans les conditions énoncées à l'article R. 1524-3 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil l'âge d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs ne peuvent pas être des élus issus des collectivités actionnaires.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Par dérogation à l'article L. 225-47 du code de commerce, le président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Dans le cadre du contrôle analogue, il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le président ne peut être âgé de plus de 80 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société et que le contrôle analogue l'exigent, et au moins trois fois par an, sur la convocation de son président, qui établit l'ordre du jour ou en son absence, par un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation, soit en visioconférence.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Hors les cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens écrits. L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion, par courrier ou par courriel, le cas échéant sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut de quorum, le Président peut convoquer une nouvelle fois les administrateurs à une nouvelle réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les administrateurs peuvent se prononcer par voie de consultation écrite établie le cas échéant par voie électronique.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 3 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Le conseil d'administration ne pourra pas recourir à des moyens de télécommunication, à des consultations écrites et au vote par correspondance en cas d'opposition, dûment notifiée au Président du conseil d'administration au moins 3 jours avant la date prévue pour la réunion du conseil, d'au moins un tiers des administrateurs relativement à l'utilisation de ces moyens.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce et des dispositions et aux règles du contrôle analogue définies dans le code de la commande publique, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'Administration peut décider de constituer des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

Dans le cadre du contrôle analogue, le Président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, aucun des Directeurs généraux délégués ne doit être âgé de plus de 70 ans. Si l'un d'entre eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les collectivités territoriales ou les groupements ne peuvent, en tant que personne morale, remplir les fonctions de directeur général, ni celles de directeur général délégué. La même interdiction s'applique aux personnes titulaires d'un mandat électif.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération des administrateurs rémunère leur activité ; elle leur est allouée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi et et sous réserve des dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales de même qu'aux conventions intervenant avec une société dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention revêtant les caractéristiques ci-dessus décrites. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions, le président du conseil d'administration en donne avis aux commissaires aux comptes. Il leur communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de son intérêt pour la société retenus par le conseil d'administration, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

En application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, une procédure dérogatoire s'applique aux conventions réglementées conclues entre la Société et l'une de ses collectivités territoriales actionnaires.

Ces conventions doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration. Par dérogation aux règles de droit commun applicables aux conventions réglementées dans les sociétés anonymes, les représentants de la collectivité territoriale concernée au sein de l'organe délibérant de la Société sont autorisés à prendre part au vote relatif à cette convention. Il n'est pas requis qu'un rapport spécial du commissaire aux comptes soit établi, ni que la convention soit soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Lorsqu'elle est créée, cette assemblée spéciale dispose d'1 siège au conseil d'administration parmi les 10 sièges que compte le conseil d'administration, pour lequel elle élit un.e représentant.e.

Le.e représentant.e de l'assemblée spéciale au conseil d'administration assure les conditions d'un contrôle conjoint de l'ensemble des actionnaires de l'assemblée spéciale sur la Société.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

Dans le cadre du contrôle analogue, l'assemblée spéciale se réunit à minima :

- préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration et donner mandat à son ou ses représentants au conseil d'administration ;
- pour entendre le rapport de son ou ses représentants ;

Elle se réunit sur convocation de son président :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration ;
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Dans le cadre du contrôle analogue et des modalités de fonctionnement de l'assemblée, l'assemblée spéciale votera un règlement intérieur.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

A peine de nullité, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société. Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exercice de prérogatives de puissance publique sont soumises au contrôle de légalité

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Dans le cadre du contrôle analogue, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et à l'assemblée spéciale. Ce rapport, dont le contenu est précisé à l'article D. 1524-7 du Code général des collectivités territoriales, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité.

ARTICLE 31 – CONTROLE ANALOGUE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées directement ou indirectement au conseil d'administration exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "quasi regie" ou « in house »).

A cet effet, des contrôles spécifiques sont mis en place sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société mettent en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions sont maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Dans le cadre du contrôle analogue, le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Ce comité contribue à renforcer le contrôle analogue. Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration vient préciser le rôle et le fonctionnement de ce comité.

Dans le cadre du contrôle analogue, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

L'ordre du jour est annexé aux convocations.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication mais seulement après qu'une telle proposition a été soumise aux actionnaires par voie postale ou électronique et après avoir recueilli leur accord par la même voie.

Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

La convocation du commissaire aux comptes est par ailleurs faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du territoire de ses Actionnaires, précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, en tout ou partie, par visioconférence et que le vote aura lieu par correspondance ou voie électronique, dans les conditions légales et réglementaires prévues. Le cas échéant, les avis et lettres de convocations doivent préciser l'adresse de courrier électronique à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires au plus tard le quatrième jour ouvré précédent l'Assemblée Générale, ainsi que toutes les informations nécessaires à l'envoi des formulaires de vote à distance et les modalités de vote par visioconférence.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire, pour le calcul du quorum, que s'il est reçu par la Société un jour au moins avant la réunion de l'Assemblée, toutefois les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 34 - PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au conseil d'administration, à son président et au directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, et qui figurent aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du même code.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-97 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires.

ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois (4) qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve des dispositions législatives relatives au capital minimum dans les sociétés publiques locales de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à la valeur la plus élevée entre (a) un pourcent (1 %) du total de bilan de la société constaté lors de la clôture du dernier exercice et (b) le montant du capital social minimum requis dans les sociétés publiques locales en application des dispositions législatives en vigueur, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant cette échéance, sous réserve des dispositions législatives relatives au capital minimum dans les sociétés publiques locales, de réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale au seuil susvisé.

Lorsque la société a procédé à une réduction de capital en application des stipulations de l'alinéa précédent sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués, et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les stipulations de l'alinéa précédent avant la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique dans le cas où toutes les actions auraient été réunies dans une seule main, cette situation n'entrant pas la dissolution automatique, la société disposant d'un délai d'un an pour régulariser sa situation, conformément à l'article L. 225-247 du code de commerce.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'arniable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME

Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités

ARTICLE 44 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

Le Département du Val d'Oise représenté par M. ou Mme (état-civil complet, date et lieu de naissance, adresse)

Le Département du Val d'Oise représenté par M. ou Mme (état-civil complet, date et lieu de naissance, adresse)

Le Département du Val d'Oise représenté par M. ou Mme (état-civil complet, date et lieu de naissance, adresse)

Le Département du Val d'Oise représenté par M. ou Mme (état-civil complet, date et lieu de naissance, adresse)

Le Département du Val d'Oise représenté par M. ou Mme (état-civil complet, date et lieu de naissance, adresse)

Le Département du Val d'Oise représenté par M. ou Mme (état-civil complet, date et lieu de naissance, adresse)

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, représentée par M. ou Mme (état-civil complet, date et lieu de naissance, adresse)

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, représentée par M. ou Mme (état-civil complet, date et lieu de naissance, adresse)

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, représentée par M. ou Mme (état-civil complet, date et lieu de naissance, adresse)

L'assemblée spéciale constituée des Villes de Goussainville et Garges les Gonesse, représentée par son sa Président.e, élue lors de la première réunion de l'assemblée.

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : ...

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 46 - JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 47 - FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à ...

Le ...

En ... originaux

Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...
Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...
Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...
Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...

Annexe 1 Certificat du dépositaire des fonds

Edition Provisoire

Annexe 2 Signature des administrateurs

<i>Administrateurs</i>	<i>Signature avec la mention « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur ».</i>

**ANNEXE 3 REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN CREATION**

Conformément aux articles L210-6 et R210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

1. Ouverture d'un compte auprès de lades souscriptions en numéraire pour le compte des futurs actionnaires de la société en formation ;
2. Contrat des commissaires aux comptes titulaire signé avec XXXXXXXX pour 6 exercices pour un montant de XX 000 € HT
3. Missions de préfiguration et de création de la Société engagées par lade lapour un montant de€ HT

Fait à ...

Le ...

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 2-01

Séance du 16 janvier 2026

SERVICE : Direction des Finances - Service du Budget et de l'Ingénierie financière

OBJET : Budget départemental 2025 - Budget principal. Décision modificative n° 3 relative à divers ajustements financiers de fin d'exercice.

Moyens généraux - Finances

IMPUTATIONS :

PIECES JOINTES : Annexe 1 - Tableau des écritures d'ordre
Annexe 2 - Tableau des mouvements entre chapitres

RESUME :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'examen de l'Assemblée départementale le projet de décision modificative n° 3 du budget de l'exercice 2025 proposant, en application de l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la passation de diverses écritures d'ordre et ajustements financiers préalables à la clôture de l'exercice pour le budget principal.

Afin de clore l'exercice 2025, il convient d'opérer divers ajustements de crédits et d'effectuer des écritures d'ordre concernant le budget principal.

Il est prévu cette année l'ajustement en mouvements d'ordre correspondant à la donation aux collèges des biens d'équipement ayant été achetés pour leur compte au cours de l'année à hauteur de 7,9 M€.

Il est à noter que ce principe de donation en fin d'exercice de tous les biens acquis par le Département au profit des collèges au cours d'une année a été acté par une loi de 1992 ainsi qu'une délibération du Conseil général de 1993. Le Département sort de ses comptes ces biens, l'année de leur acquisition, assimilant cette sortie à une cession à titre gratuit.

L'inscription de cette donation dans la DM3 au titre de l'exercice 2025 à hauteur de 7,9 M€ correspond à des matériels divers acquis pour les collèges, tels que logiciels, matériel informatique, matériel de bureau, matériel scolaire, matériel de cuisine, mobilier d'infirmérie...

Il est à noter que le montant de 7,9 M€ correspond à la valeur d'origine à l'achat de ces biens, et concerne le flux des biens acquis dans l'année exclusivement.

Cette donation s'enregistre comptablement comme une écriture d'ordre, constituée par le débit d'un compte en dépenses d'investissement et par le crédit d'un compte en recettes d'investissement pour le même montant. Cette écriture, par nature équilibrée en recettes et en dépenses, n'engendre donc aucune dépense supplémentaire sur l'exercice 2025.

Par ailleurs, il convient de passer des écritures relatives à des opérations de stock concernant l'Unité Centrale de Production (UCP) de Saint-Leu-la-Forêt, ainsi que le site d'Athletica, pour lequel, il convient également de compléter les écritures de reprise des résultats passées à la DM2, par l'affectation des résultats associés, après la reprise en gestion directe du site depuis le 1^{er} juillet 2025.

S'agissant de la gestion des stocks de l'UCP de restauration de Saint-Leu-la-Forêt, il convient d'annuler le stock initial constaté au 31 décembre 2024 à hauteur de 74 509,49 €. De plus, il convient de constater le stock final de l'année 2025, à hauteur de 85 000 €.

Concernant, le site d'Athletica, il convient de constater le stock final de l'année 2025, à hauteur de 50 000 €.

Pour les résultats du site d'Athletica, il convient d'affecter le déficit de fonctionnement, inscrit à la DM2 pour un montant de 402 029,04 € (ligne D002 Résultat reporté ou anticipé), au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés", ramenant le solde de ce compte au terme de l'exercice 2025 à un montant de 80 307 624,27 €.

Par ailleurs, deux comptes sont intégrés dans le périmètre des amortissements obligatoires, à savoir :

- 2032 - Frais de recherche et de développement amortissables sur une durée de 1 à 5 ans ;
- 2088 - Les autres immobilisations incorporelles amortissables sur une durée de 1 à 20 ans ;

Il est proposé d'ajuster les durées d'amortissements en vigueur au Département sur les durées maximales car plus représentatives de l'obsolescence technique réelle des équipements.

En outre, il convient de prendre acte des virements de crédits réalisés entre chapitres conformément à la nomenclature M 57, suivant le tableau en annexe 2, joint au présent rapport.

Enfin, il est procédé au virement entre sections nécessaires pour réaliser l'équilibre du budget par section. Conformément à la réglementation comptable, ces opérations d'ordre et les flux réels s'équilibreront par la passation d'écritures d'égal montant tant en dépenses qu'en recettes.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

DECIDER de procéder aux écritures concernant le budget principal suivant le tableau en annexe 1, joint au présent rapport ;

AUTORISER les écritures d'annulation du stock initial constaté au 31 décembre 2024 de la cuisine centrale de Saint-Leu-la-Forêt, pour un montant total de 74 509,49 € (opérations d'ordre budgétaire) ;

AUTORISER les écritures de constatation du montant du stock final de la cuisine centrale de Saint-Leu-la-Forêt au 31 décembre 2025 à hauteur de 85 000 € (opérations d'ordre budgétaire);

AUTORISER les écritures de constatation du montant du stock final du site d'Athletica au 31 décembre 2025 à hauteur de 50 000 € (opérations d'ordre budgétaire) ;

DIRE que, suite à la reprise en gestion directe du site d'Athletica au 1^{er} juillet 2025, les résultats, qui comprennent un déficit de fonctionnement de 402 029,04 € et un déficit d'investissement de 111 260,57 € sont affectés et régularisés comme suit :

- neutralisation de la ligne D002 "Résultat reporté ou anticipé" mise à zéro après son inscription précédente à la DM2 de 402 029,04 € ;
- inscription du déficit reporté de 402 029,04 € au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés", pour mémoire, le déficit d'investissement de 111 260,57 € ayant été enregistré au compte D001 "Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé" ;

ADOPTER les durées d'amortissement suivantes :

- 5 ans pour les frais de recherche et de développement ;
- 20 ans pour les autres immobilisations incorporelles ;

ADOPTER par chapitre le projet de Décision Modificative n° 3 (DM3) de l'exercice 2025 relative au budget départemental ;

PRENDRE ACTE des virements de crédits réalisés entre chapitres conformément à la nomenclature M 57, suivant le tableau en annexe 2, joint au présent rapport.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

17-01-2026

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 2-01

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT

DE L'ETAT

Séance du 16 janvier 2026

LE : 16-01-2026

Frédérique AYRAULT-PERRET

Chef du Service des Assemblées

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 16 janvier 2026 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Mme Malika AHRES, M. Anthony ARCIERO, M. Julien BACHARD, M. Pascal BERTOLINI, M. Yannick BOEDEC, Mme Laetitia BOISSEAU, M. Nicolas BOUGEARD, Mme Marie-Christine CAVECCHI, M. Mickaël DECLERCK, Mme Sabrina ECARD, Mme Edwina ETORE-MANIKA, Mme Anne FROMENTEIL, Mme Deborah ISRAEL, Mme Patricia JOSE, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Manuela MELO, Mme Nadia METREF, M. Sébastien MEURANT, Mme Sarah MOINE, Mme Véronique PELISSIER, Mme Aziza PHILIPPON, M. Alexandre PUEYO, M. Patrice ROBIN, M. Philippe ROULEAU, Mme Isabelle RUSIN, M. Cédric SABOURET, Mme Muriel SCOLAN, M. Philippe SUEUR, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Céline VILLECOURT, M. Ramzi ZINAOUI

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

M. Paul DUBRAY donne procuration à Mme Anne FROMENTEIL

M. Pierre-Édouard EON donne procuration à Mme Véronique PELISSIER

M. Patrick HADDAD donne procuration à Mme Deborah ISRAEL

M. Xavier HAQUIN donne procuration à M. Anthony ARCIERO

Mme Nessrine MENHAOUARA donne procuration à M. Nicolas BOUGEARD

Mme Noëllie PLELAN donne procuration à Mme Edwina ETORE-MANIKA

Mme Agnès RAFAITIN-MARIN donne procuration à M. Patrice ROBIN
M. Luc STREHAIANO donne procuration à Mme Aziza PHILIPPON
Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO donne procuration à M. Cédric SABOURET
M. Thomas VATEL donne procuration à Mme Patricia JOSE

Le(s) rapporteur(s) : Monsieur Yannick BOEDEC

SERVICE : Direction des Finances - Service du Budget et de l'Ingénierie financière

OBJET : Budget départemental 2025 - Budget principal. Décision modificative n° 3 relative à divers ajustements financiers de fin d'exercice.

Moyens généraux - Finances

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

DECIDE de procéder aux écritures concernant le budget principal suivant le tableau en annexe 1, joint à la présente délibération ;

AUTORISE les écritures d'annulation du stock initial constaté au 31 décembre 2024 de la cuisine centrale de Saint-Leu-la-Forêt, pour un montant total de 74 509,49 € (opérations d'ordre budgétaire) ;

AUTORISE les écritures de constatation du montant du stock final de la cuisine centrale de Saint-Leu-la-Forêt au 31 décembre 2025 à hauteur de 85 000 € (opérations d'ordre budgétaire) ;

AUTORISE les écritures de constatation du montant du stock final du site d'Athletica au 31 décembre 2025 à hauteur de 50 000 € (opérations d'ordre budgétaire) ;

DIT que, suite à la reprise en gestion directe du site d'Athletica au 1^{er} juillet 2025, les résultats, qui comprennent un déficit de fonctionnement de 402 029,04 € et un déficit d'investissement de 111 260,57 € sont affectés et régularisés comme suit :

- neutralisation de la ligne D002 "Résultat reporté ou anticipé" mise à zéro après son inscription précédente à la DM2 de 402 029,04 € ;
- inscription du déficit reporté de 402 029,04 € au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés", pour mémoire, le déficit d'investissement de 111 260,57 € ayant été enregistré au compte D001 "Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé" ;

ADOpte les durées d'amortissement suivantes :

- 5 ans pour les frais de recherche et de développement ;
- 20 ans pour les autres immobilisations incorporelles ;

ADOpte par chapitre le projet de Décision Modificative n° 3 (DM3) de l'exercice 2025 relative au budget départemental ;

PREND ACTE des virements de crédits réalisés entre chapitres conformément à la nomenclature M 57, suivant le tableau en annexe 2, joint à la présente délibération.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

Vote pour	42
Vote contre	
Ne prend pas part au vote	
Abstention	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ANNEXE DM3 POUR 2025 - BUDGET PRINCIPAL

Section	Opérations d'ordre			Recettes
	Dépenses			
Biens des collèges	264411/6/01 Cuisines et fours - ordre	7 902 083,00/Biens des collèges		3 633 - Donation biens des coll. Autres immeubles corporelles - ordre
Invest.	311/4/01 [Chap. 040] 5585 - Matières premières (et fournitures) - ordre	85 000,00/Cuisine centrale de Saint-Léu-la-Foret [Annulation du stock initial de l'année N-1]		7 922 087,00 136,00/Chap. 040 31/4/01/Chap. 040
Athletica	311/4/01 [Chap. 040] 7313 - ATHLETICA : Matières premières et fournitures autres que terriains	50 000,00		74 509,49 5585 - Matières premières (et fournitures) - ordre
	Total investissement	8 037 083,00		Total investissement 7 976 596,49
Fonct.	60314/6/01 [Chap. 023] 5585 - Variation des stocks de matières premières - ordre	74 509,49/Cuisine centrale de Saint-Léu-la-Foret [Annulation du stock initial de l'année N-1]		60314/6/01/2021 3676 - Variation des stocks de matières premières - ordre [Chap. 042] 7313 - ATHLETICA : Variation des stocks de matières premières [Chap. 042] de fournitures autres que de barats
	Total fonctionnement	74 509,49		Total fonctionnement 135 000,00
	Total budget fonctionnement + investissement	8 111 592,49		8 111 592,49

Virements entre chapitres - nomenclature M67 - année 2025

N° arrêté	Montant	Motif
VC 1	20 000,00 €	Virement investissement chapitre 23 vers chapitre 45818 pour le remplacement de fréuseuses pour le restaurant administratif (CROS)
VC 2	122 845,00 €	Virement fonctionnement chapitre 011 vers chapitre 67 pour permettre l'engagement de crédits relatifs à l'annulation de titres de désassainissements secteur social
	31 708,57 €	Virement fonctionnement chapitre 65 vers chapitre 67 pour permettre l'engagement de crédits relatifs à l'annulation de titres concernant la participation des usagers valdôisiens aux frais d'hébergement
	6 000,00 €	Virement fonctionnement chapitre 65 vers chapitre 67 pour permettre l'engagement de crédits relatifs à l'annulation de titres concernant la participation aux frais d'hébergement
VC 3	3 000,00 €	Virement fonctionnement chapitre 011 vers chapitre 67 pour permettre l'engagement de crédits relatifs à l'annulation de titres concernant la participation aux frais d'hébergement ESSMS
	10 000,00 €	Virement fonctionnement chapitre 011 vers chapitre 67 pour permettre l'engagement de crédits relatifs à l'annulation de titres concernant la participation aux frais d'hébergement ESSMS
VC 4	200 000,00 €	Virement investissement chapitre 23 vers chapitre 21 pour l'acquisition des parquets en bois site Athéleïca
	25 000,00 €	Virement fonctionnement chapitre 017 vers chapitre 65 pour permettre le financement des actions pour l'accompagnement vers l'emploi des jeunes dans le cadre du Pacte des Solidarités
VC 5	62 510,00 €	Virement fonctionnement chapitre 65 vers chapitre 011 pour permettre le financement du projet IDASE, de l'étude NEET ainsi que de la pénétration de l'agence nouvelle des solidarités actives
VC 6	111 000,00 €	Virement investissement chapitre 21 vers chapitre 27 pour consignation de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et consignations dans le cadre d'une procédure d'expropriation, nécessaire pour la poursuite des acquisitions foncières liées à la suppression du passage à niveau n°24 (P) entre Deuil-la-Barre et Montmigny
VC 7	90 000,00 €	Virement fonctionnement chapitre 65 vers chapitre 011 pour régler la dernière facture du marché du mois d'août de Transdev
VC 8	300 000,00 €	Virement investissement chapitre 23 vers chapitre 45818 pour le réaménagement de l'accueil du musée de Guiry
VC 9	185 000,00 €	Virement investissement chapitre 21 vers chapitre 23 pour la rénovation du musée de Guiry
VC 10	128 560,00 €	Virement investissement chapitre 21 vers chapitre 23 pour poursuivre l'achat au profit de 10 collèges publics de distributeurs de plateaux
VC 11	16 555,02 €	Virement fonctionnement chapitre 65 vers chapitre 017 pour permettre le mandatement des admissions en non valeurs 2025
	77 544,06 €	Virement fonctionnement chapitre 65 vers chapitre 017 pour permettre le mandatement des céances éteintes 2025
VC 12	280 000,00 €	Virement investissement chapitre 21 vers chapitre 23 pour poursuivre le déploiement de la solution Athena auprès de collèges publics du Département
VC 13	1 000 000,00 €	Virement fonctionnement chapitre 017 vers chapitre 65 pour les dépenses de fin d'année de la PCH et des établissements hébergeant les PH valdôisiens

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 2-02

Séance du 16 janvier 2026

SERVICE : Direction des Territoires et de l'Habitat

OBJET : Val d'Oise Territoires - Volet 2 : Commune de Pontoise - Subvention pour projet d'envergure départementale.

Finances - Moyens généraux - Aide départementale aux communes

IMPUTATIONS : 2041482 // 515

PIECES JOINTES : Un tableau financier

RESUME :

Conformément à la stratégie du Département 2022-2028 "Faire grandir le Val d'Oise" et son Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) adoptés le 18 février 2022, le Département renforce son soutien dans l'accompagnement de proximité aux communes et groupements de communes avec la création du Fonds Val d'Oise Territoires. Dans ce cadre, le Département se veut être la "Collectivité du territoire" en poursuivant son accompagnement de proximité. Dès lors, le présent rapport propose d'accorder une subvention d'un montant de 1 480 000 € à la commune de Pontoise au titre du volet 2 du fonds Val d'Oise Territoires.

Par délibération n° 2-36 du 17 juin 2022, le Conseil départemental a révisé les aides départementales aux investissements des communes et groupements de communes et a adopté le Fonds Val d'Oise Territoires. Il se compose de deux volets : un "guide des aides" (volet 1) ainsi qu'un fonds pour les projets locaux de portée départementale (volet 2).

La demande présentée ci-après s'inscrit dans le volet 2 du Fonds Val d'Oise Territoires dédié aux subventions exceptionnelles.

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DES MODALITES DU VOLET 2 DU FONDS VAL D'OISE TERRITOIRES

La délibération n° 2-02 du 13 janvier 2023 précise les modalités de traitement et d'instruction du volet 2 du fonds "Val d'Oise Territoires" dédié aux projets locaux de portée départementale.

Pour bénéficier de ce fonds dédié aux "projets structurants", les projets doivent être d'intérêt départemental et avoir un impact dépassant le cadre intercommunal. Peuvent être concernés par exemple, un équipement culturel d'envergure, un équipement sportif majeur, ...

Le maître d'ouvrage transmet au Département un dossier présentant son projet et énonçant les arguments qui, selon lui, justifient sa portée départementale. Les services départementaux examinent le dossier sur les plans administratifs et techniques puis un comité de sélection spécifique est ensuite saisi afin d'examiner la demande de subvention. Dans ce cadre, une audition du porteur de projet devant le comité de sélection est organisée.

Pour mémoire, le comité de sélection volet 2 est composé des services du Département, de la Présidente du Conseil départemental et d'élus départementaux (sept membres titulaires et sept suppléants, dont un titulaire et un suppléant issu de la minorité départementale).

Les règles et taux de subventions applicables ne sont pas ceux du volet 1. Les taux et montants de subvention sont proposés par le comité de sélection en fonction de la nature de chaque projet, de leur coût et du reste à charge du maître d'ouvrage.

2. PRESENTATION DU PROJET DE LA COMMUNE DE PONTOISE : CONSTRUCTION D'UN GYMNAZIE, ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC) BOSSUT

La croissance démographique de la ville de Pontoise ainsi que l'émergence de nouvelles pratiques sportives ont pour conséquence un déficit d'équipements sportifs.

En parallèle, CY Université (CYU), dans le cadre de son schéma immobilier, a un besoin d'équipement sportif sur ses créneaux horaires complémentaires de ceux de la ville de Pontoise.

CYU porte le développement bâimentaire de sa Grande Ecole d'ingénierie, d'économie et de design "CY TECH", classée dans le top 20 des écoles d'ingénieurs en France et dans le top 5 des écoles postbac.

Ce projet bâimentaire "totem" du développement du campus cergyportain, soutenu au Contrat de Plan Etat-Region (CPER) 2021-2027, se développe sur le site "Hirsch" qui accueillait jusqu'alors un gymnase dédié à la pratique sportive universitaire. Ce dernier a été démolí et il convient de reconstituer sur le territoire du campus.

Le site, identifié pour accueillir ce nouvel équipement, est situé au sud-ouest de la commune de Pontoise, en limite avec la commune de Cergy le long de l'A15, et plus précisément sur l'îlot 6a au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Bossut.

La ZAC Bossut est une zone d'aménagement concerté intercommunale, créée en 2006 par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP). Constituée d'une friche, partiellement réaménagée, s'étendant sur 25 hectares, la ZAC est située au cœur de Cergy-Pontoise et a pour ambition d'améliorer la continuité urbaine entre la ville historique de Pontoise et la nouvelle ville de Cergy.

Construit sur l'avenue de Verdun, le projet de gymnase vient s'insérer dans un réseau d'équipements publics, dont certains lui seront directement liés : le site universitaire de Saint-Martin, qui accueillera bientôt l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE), ainsi que l'école élémentaire Loiseau.

Ainsi, l'équipement devra répondre aux besoins de l'université et de ses établissements (Universitaire des Activités Physiques et Sportives (UAPS), Institut Libre d'Education Physique Supérieur (ILEPS), INSPE), aux besoins communaux (écoles et clubs), et permettre l'accueil de petites manifestations sportives.

La surface utile du complexe sportif a été arrêtée à 2 004 m² et s'organisera sur deux niveaux afin de limiter l'emprise au sol et la consommation foncière.

Le programme de construction du gymnase prévoit les espaces suivants :

- un pôle administratif avec un hall d'accueil, une loge de gardien, une salle de formation, un local de rangement et des sanitaires ;
- une salle multisport avec local de rangement et gradin de 150 places ;
- une salle sportive polyvalente avec local de rangement ;
- plusieurs vestiaires avec douches et sanitaires notamment au sein de la salle multisport ;
- des locaux annexes : locaux techniques, d'entretien, et de déchets.

La salle multisport disposera de plusieurs tracés homologués (un terrain de handball, un terrain de basket-ball, sept terrains de badminton et un terrain de volley-ball) et non homologués (trois terrains transversaux de basket-ball et quatre terrains transversaux de volley-ball).

Les publics accèderont à l'équipement au niveau du hall d'accueil après avoir traversé le parvis. Le parvis sera partiellement abrité pour protéger les publics des précipitations et du soleil, dans l'attente du responsable de groupe qui détientra le contrôle d'accès. Depuis le parvis, un stationnement sécurisé pour les vélos sera accessible.

Le programme de travaux est basé sur une architecture sobre dans les volumes et les matériaux ainsi que sur des prestations intérieures assurant fonctionnalité et confort d'usage.

Il convient de noter que la Commune de Pontoise, actionnaire de Cergy-Pontoise Aménagement (CPA), a décidé de recourir à CPA pour construire cet ouvrage, dans le périmètre de la ZAC Bossut, opération d'aménagement concédée à CPA par la CACP.

3. PORTEE DEPARTEMENTALE DU PROJET

Le projet "CY Campus international" vise à faire de CY Cergy Paris Université et de ses établissements associés un pôle majeur d'enseignement à l'échelle de la région d'Ile-de-France. A horizon 2030, le campus universitaire de Cergy-Pontoise pourrait ainsi accueillir près de 10 000 étudiants supplémentaires.

Afin de soutenir ce développement universitaire et de renforcer l'attractivité du territoire, l'opération "CY TECH" nouvelle Grande Ecole d'ingénierie, d'économie et de design, constitue une opération phare du projet global de développement du campus cergypontain.

Située en face de l'Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales (ESSEC) sur les terrains "Hirsch", propriété départementale, l'opération "CY TECH" permettra d'y accueillir dès 2030, 4 500 étudiants et à terme de diplômer 1 000 étudiants par an.

La mise en œuvre du projet nécessite la libération de la parcelle de ses occupations actuelles (relocalisation et démolition à venir de INSPE de l'académie de Versailles), le Département ayant déconstruit le gymnase existant dont la reconstruction au sein de la ZAC Bossut est l'objet de la demande de subvention.

Ainsi, la construction de ce nouvel équipement sportif participera au plein développement du pôle d'enseignement supérieur et de recherche du Val d'Oise et permettra d'offrir aux étudiants et jeunes Valdoisiens, un accès à un équipement universitaire de grande qualité.

4. SUBVENTION PROPOSEE

Le coût total prévisionnel du projet s'élève à 6 739 324 € HT se décomposant comme suit :

- travaux : 5 420 000 € ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage et honoraires : 959 700 € ;
- frais divers et rémunération mandataire : 359 624 €.

Conformément au règlement du Fonds Val d'Oise Territoires volet 2, le projet présenté par la Commune de Pontoise est éligible et a été soumis à l'avis du comité de sélection.

Le comité de sélection volet 2 qui s'est réuni le lundi 17 novembre 2025 a considéré que le projet de construction d'un gymnase en partenariat avec CY Université était d'intérêt départemental et éligible à une subvention d'un montant de 1 480 000 €.

Des co-financements ont également été sollicités : auprès de l'Etat pour 1 500 000 €, de la Région d'Ile-de-France pour 690 000 € et de CY Université pour 1 600 000 € laissant en prévision 21,80 % de reste à charge à la collectivité, soit 1 469 324 €.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER au titre du volet 2 du Fonds Val d'Oise Territoires, la demande de subvention présentée par la commune de Pontoise pour la construction d'un gymnase au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Bossut ;

ACCORDER à la commune de Pontoise la subvention correspondante suivant les conditions détaillées dans le tableau financier joint au présent rapport, pour un montant total de 1 480 000 € ;

DIRE que le projet de construction du gymnase porté par la commune de Pontoise, en partenariat avec CY Université, a été présenté devant le comité de sélection volet 2 le 17 novembre 2025 ;

PRECISER que le démarrage anticipé des travaux, les études et les acquisitions éventuelles sont autorisés avant l'octroi de la subvention par le Conseil départemental ;

PRECISER que le Département s'efforcera d'effectuer le paiement des subventions selon l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération figurant dans le tableau financier précité annexé au présent rapport, dans la limite toutefois de l'enveloppe annuelle globale d'investissement dédiée à l'aide aux communes et groupements de communes. A défaut, le versement de ces subventions sera effectué sur plusieurs exercices budgétaires ;

DIRE que l'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- sur présentation d'un relevé de dépenses signé conjointement par le représentant habilité et l'Agent comptable public de la collectivité selon l'échéancier prévisionnel fourni par la collectivité bénéficiaire et en fonction de l'avancement des travaux et jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée ;
- le solde au prorata des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant prévisionnel de la subvention, sur présentation d'un bilan financier définitif détaillant les participations de chacun des financeurs visés par le représentant, et d'un procès-verbal de réception des travaux ou d'un certificat d'achèvement des travaux ;

RAPPELER que les bénéficiaires des aides départementales ont pour obligation de communiquer sur la participation du Département au financement de l'opération, selon les conditions suivantes :

- les collectivités bénéficiaires d'une subvention doivent s'engager à apposer sur tout chantier un panneau d'information où devra figurer le logotype du Département ainsi que le montant et le taux de la participation départementale. La réalisation, la pose, la maintenance et la dépose de ces panneaux seront à la charge des collectivités ;
- le Département se réserve la possibilité de réclamer aux collectivités la preuve d'apposition du panneau d'information lors des demandes de versement de la subvention (photo ou autre justificatif) ;
- l'aide du Département devra être mentionnée de manière explicite et visible, notamment par l'apposition du logotype du Département sur tous les supports de communication, papiers ou numériques, utilisés par les bénéficiaires ;
- le Département devra être associé à toute action de relation publique visant à promouvoir les opérations subventionnées, quels que soient leur montant et la durée des travaux ;

A défaut de satisfaire à ces obligations, les versements liés aux subventions concernées pourraient être suspendus et le solde des subventions ne serait pas réglé ;

PRECISER que la caducité de la décision d'attribution des subventions versées sera constatée :

- si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, l'opération ou les travaux au titre desquels l'aide a été accordée n'ont pas démarré, ou si la demande de versement du premier acompte n'a pas été présentée ;
- si, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la décision d'octroi le solde de l'aide apporté n'a pas été sollicité. Le délai d'achèvement des travaux et d'éligibilité des dépenses pourra être prorogé d'un an sur demande expresse et justifiée du bénéficiaire ;

PRECISER que les modalités du règlement général du Fonds Val d'Oise Territoires, adopté lors de l'Assemblée départementale du 13 janvier 2023, s'appliquent à la présente décision ;

DIRE que les crédits sont inscrits sur l'imputation 2041482 // 515 du budget départemental voté de l'exercice concerné.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

PUBLIE LE
REPUBLIQUE FRANCAISE
21-01-2026

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE
APPLICATION DE L'ARTICLE
L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 2-02

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT
DE L'ETAT

Séance du 16 janvier 2026 **LE : 20-01-2026**

Frédérique AYRAULT-PERRET
Chef du Service des Assemblées

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 16 janvier 2026 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Mme Malika AHRES, M. Anthony ARCIERO, M. Julien BACHARD, M. Pascal BERTOLINI, M. Yannick BOEDEC,
Mme Laetitia BOISSEAU, M. Nicolas BOUGEARD, Mme Marie-Christine CAVECCHI, M. Mickaël DECLERCK,
Mme Sabrina ECARD, Mme Edwina ETORE-MANIKA, Mme Anne FROMENTIEL, Mme Deborah ISRAEL,
Mme Patricia JOSE, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Manuela MELO, Mme Nadia METREF, M. Sébastien MEURANT,
Mme Sarah MOINE, Mme Véronique PELLISSIER, Mme Aziza PHILIPPON, M. Alexandre PUEYO, M. Patrice ROBIN,
M. Philippe ROULEAU, Mme Isabelle RUSIN, M. Cédric SABOURET, Mme Muriel SCOLAN, M. Philippe SUEUR,
Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Céline VILLECOURT, M. Ramzi ZINAOUI

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

*M. Paul DUBRAY donne procuration à Mme Anne FROMENTIEL
M. Pierre-Édouard EON donne procuration à Mme Véronique PELLISSIER
M. Patrick HADDAD donne procuration à Mme Deborah ISRAEL
M. Xavier HAQUIN donne procuration à M. Anthony ARCIERO
Mme Nessrine MENHAOUARA donne procuration à M. Nicolas BOUGEARD
Mme Noëllie PLELAN donne procuration à Mme Edwina ETORE-MANIKA
Mme Agnès RAFAITIN-MARIN donne procuration à M. Patrice ROBIN
M. Luc STREHAIANO donne procuration à Mme Aziza PHILIPPON
Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO donne procuration à M. Cédric SABOURET*

M. Thomas VATEL donne procuration à Mme Patricia JOSE

Le rapporteur : Monsieur Patrice ROBIN

SERVICE : Direction des Territoires et de l'Habitat

OBJET : Val d'Oise Territoires - Volet 2 : Commune de Pontoise - Subvention pour projet d'envergure départementale.

Finances - Moyens généraux - Aide départementale aux communes

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu la délibération n° 2-36 du Conseil départemental du 17 juin 2022 relative à la révision du dispositif d'aides à l'investissement des communes et groupement de communes, Fonds Val d'Oise Territoires,

Vu la délibération n° 2-02 du Conseil départemental du 13 janvier 2023 fixant les modalités d'instruction et de traitement des demandes relatives au volet 2 du fonds "Val d'Oise Territoires",

Vu l'avis de la(s) commission(s) :

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE au titre du volet 2 du Fonds Val d'Oise Territoires, la demande de subvention présentée par la commune de Pontoise pour la construction d'un gymnase au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Bossut ;

ACCORDE à la commune de Pontoise la subvention correspondante suivant les conditions détaillées dans le tableau financier joint à la présente délibération, pour un montant total de 1 480 000 € ;

DIT que le projet de construction du gymnase porté par la commune de Pontoise, en partenariat avec CY Université, a été présenté devant le comité de sélection volet 2 le 17 novembre 2025 ;

PRECISE que le démarrage anticipé des travaux, les études et les acquisitions éventuelles sont autorisés avant l'octroi de la subvention par le Conseil départemental ;

PRECISE que le Département s'efforcera d'effectuer le paiement des subventions selon l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération figurant dans le tableau financier précité annexé à la présente délibération, dans la limite toutefois de l'enveloppe annuelle globale d'investissement dédiée à l'aide aux communes et groupements de communes. A défaut, le versement de ces subventions sera effectué sur plusieurs exercices budgétaires ;

DIT que l'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- sur présentation d'un relevé de dépenses signé conjointement par le représentant habilité et l'Agent comptable public de la collectivité selon l'échéancier prévisionnel fourni par la collectivité bénéficiaire et en fonction de l'avancement des travaux et jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée ;
- le solde au prorata des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant prévisionnel de la subvention, sur présentation d'un bilan financier définitif détaillant les participations de chacun des financeurs visés par le représentant, et d'un procès-verbal de réception des travaux ou d'un certificat d'achèvement des travaux ;

RAPPELLE que les bénéficiaires des aides départementales ont pour obligation de communiquer sur la participation du Département au financement de l'opération, selon les conditions suivantes :

- les collectivités bénéficiaires d'une subvention doivent s'engager à apposer sur tout chantier un panneau d'information où devra figurer le logotype du Département ainsi que le montant et le taux de la participation départementale. La réalisation, la pose, la maintenance et la dépose de ces panneaux seront à la charge des collectivités ;
- le Département se réserve la possibilité de réclamer aux collectivités la preuve d'apposition du panneau d'information lors des demandes de versement de la subvention (photo ou autre justificatif) ;
- l'aide du Département devra être mentionnée de manière explicite et visible, notamment par l'apposition du logotype du Département sur tous les supports de communication, papiers ou numériques, utilisés par les bénéficiaires ;
- le Département devra être associé à toute action de relation publique visant à promouvoir les opérations subventionnées, quels que soient leur montant et la durée des travaux ;

A défaut de satisfaire à ces obligations, les versements liés aux subventions concernées pourraient être suspendus et le solde des subventions ne serait pas réglé ;

PRECISE que la caducité de la décision d'attribution des subventions versées sera constatée :

- si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, l'opération ou les travaux au titre desquels l'aide a été accordée n'ont pas démarré, ou si la demande de versement du premier acompte n'a pas été présentée ;

- si, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la décision d'octroi le solde de l'aide apporté n'a pas été sollicité. Le délai d'achèvement des travaux et d'éligibilité des dépenses pourra être prorogé d'un an sur demande expresse et justifiée du bénéficiaire ;

PRECISE que les modalités du règlement général du Fonds Val d'Oise Territoires, adopté lors de l'Assemblée départementale du 13 janvier 2023, s'appliquent à la présente décision ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation 2041482 // 515 du budget départemental voté de l'exercice concerné.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	40
<i>Vote contre</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	2
<i>Abstention</i>	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote : Mme Anne FROMENTEIL et son pouvoir M. Paul DUBRAY

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

**ANNEXE - TABLEAU FINANCIER / ÉCHEANCIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION
PONTOISE**

**Val d'Oise Territoires volet 2 :
Subvention pour projet d'envergure départementale**

Collectivité	Libellé de l'opération	Coût total de l'opération en € HT	Montant subventionnable retenu en €	Echéancier de paiement (en €)			Récapitulatif des financements prévus		
				2026	2027	2028	Organisme	Département	Taux par rapport au coût total de l'opération
Commune de Pontoise	Construction d'un Gymnase « AC Rosset (En partenariat avec CY Université) »	6 739 324,00	6 739 324,00	1 480 000,00	400 000,00	540 000,00	540 000,00	CY Université (dont ILEPS) Etat (ANS)	21,96% 23,44% 9,94%
								Etat (DSIL) Région Ile de France Collectivité maître d'ouvrage	12,32% 10,24% 21,80%
								Total	100,00%
									6 739 324,00

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 4-01

Séance du 16 janvier 2026

SERVICE : Direction de la Vie Sociale
Service de l'insertion vers l'emploi

OBJET : Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) 2026 :
Conventionnement des organismes chargés de l'accompagnement des allocataires
du revenu de solidarité active-RSA (appel à projets et hors appel à projets).

Solidarité - Actions sociales

IMPUTATIONS : 6568 // 441, 6568 // 44 et 6188 // 44

PIECES JOINTES : Trois tableaux
Deux projets de convention

RESUME :

Dans sa stratégie "Faire grandir le Val d'Oise" votée le 18 février 2022, le Département réaffirme son engagement en matière de solidarité pour soutenir au quotidien les Valdoisiens dans la diversité de leurs parcours de vie. Le présent rapport traduit l'ambition du Département en matière de politique d'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et des jeunes en difficulté. La politique d'insertion portée par le Département met en avant le principe des droits et devoirs en aidant les personnes accompagnées à retrouver une autonomie socioéconomique.

Le Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) finance ainsi des actions favorisant avant tout l'accès et le retour à l'emploi des allocataires grâce à la mobilisation de parcours adaptés à la situation de chacun. Il permet aussi de lutter contre les situations de fraude en responsabilisant les personnes et les acteurs qui les accompagnent.

L'offre d'insertion portée par le Département répond aux enjeux d'accompagnement intensif des allocataires du RSA relatif aux 15h d'activités prévues par la loi pour le plein emploi.

Ainsi, en 2026, le Département consacrera 8 617 583 € à sa politique d'insertion, ce qui constitue un effort constant malgré une tendance de baisse du nombre de bénéficiaires du RSA (33 723 foyers bénéficiaires à date).

Ce budget sera réparti entre des structures partenaires, dans le cadre d'un appel à projet, pour 4 874 323,70 €, et par le biais d'actions complémentaires pour 1 940 385 €, complétées des co-financements Etat et FSE+.

1. RAPPEL DU CONTEXTE

La politique d'insertion vers l'emploi du Val d'Oise continue de s'appuyer sur une stratégie qui met en avant trois grands principes d'action :

- proposer rapidement une orientation et un accompagnement adaptés à tous les allocataires du RSA qui entrent pour la 1^{ère} fois dans le dispositif RSA ou qui y reviennent, notamment après une période d'indemnisation du chômage (environ 12 000 personnes au total par an) ;
- offrir une solution d'insertion qui privilégie l'accès et ou le retour à l'emploi à tous les allocataires du RSA qui acceptent de s'engager dans des parcours d'accompagnement en signant un contrat d'engagement adapté à leur situation individuelle ;
- appliquer les dispositions prévues par la loi en matière de respect du principe des droits et devoirs (article L262-37 du code de l'action sociale et des familles) pour accueillir et accompagner les allocataires du RSA d'une part, et sanctionner par la suspension de l'allocation les personnes qui refusent sans motifs valables un accompagnement par les services et les opérateurs financés par notre institution pour les aider sur le plan social et/ou professionnel d'autre part.

Le Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) et les actions qui le structurent sont ainsi les instruments sur lesquels s'appuie le Département pour soutenir l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA et pour maîtriser et réduire les dépenses d'allocations qui pèsent lourdement dans le budget du Département.

L'appel à projets 2026 a été conçu pour répondre spécifiquement à l'orientation prioritaire des allocataires du RSA vers l'emploi, en fonction de leurs difficultés, ainsi qu'aux attendus de la loi pour le Plein emploi en matière d'intensification des parcours d'accompagnement des allocataires du RSA, à travers la mobilisation d'heures d'activités adaptées à chaque situation individuelle et visant 15 à 20h hebdomadaires.

1.1. La mise en place progressive des dispositions de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023

Pour rappel, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, généralisée depuis le 1^{er} janvier 2025, introduit une obligation pour chaque allocataire du RSA d'effectuer au moins 15 heures d'activités hebdomadaires. L'inscription à France Travail est désormais automatique pour l'ensemble des personnes sans emploi et une ligne de partage a pu être définie en Val d'Oise concernant la prise en charge des allocataires du RSA :

- le public récemment entré dans le RSA et/ou ne présentant pas de freins majeurs à l'emploi dépend directement de France Travail ;
- le public rencontrant des difficultés sociales plus ou moins marquées entravant un retour à l'emploi est quant à lui orienté vers le Département et les opérateurs qu'il finance au titre de son PDIE.

Afin de mieux coordonner la prise en charge des allocataires du RSA et dans un souci de plus grande efficacité et réactivité, de nouveaux outils sont installés progressivement pour favoriser l'interopérabilité des systèmes d'information entre le Département et France Travail, en matière d'orientation, d'accompagnement et de sanction des publics.

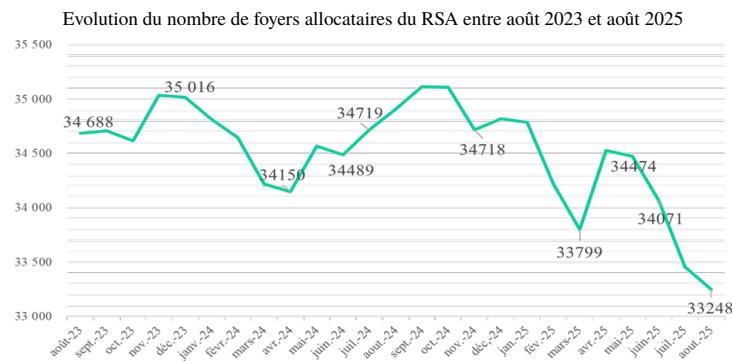
Enfin, la formalisation d'un Réseau pour l'emploi, tel que voulu par le législateur, coordonné par le Comité départemental pour l'emploi, sous la co-présidence du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental, permet d'activer, à travers des feuilles de route partagées, des solutions concrètes à l'échelle locale, au bénéfice des publics présentant des freins à l'insertion professionnelle.

1.2. Une politique départementale de l'insertion qui affiche des résultats probants

Malgré un contexte financier difficile pour l'institution, le Département du Val d'Oise fait partie des départements qui peuvent mettre en avant des résultats probants en matière d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

En effet, la promotion du retour à l'emploi inscrite dans les orientations de notre PDIE permet de mieux accompagner les personnes à la recherche d'un travail ou d'une formation, tandis que l'attention au respect du juste droit permet de lutter contre les abus et la fraude.

Ainsi, il est constaté une dynamique baissière du nombre de foyers allocataires du RSA : au 31 août 2025 (source CAF), le nombre de foyers allocataires du RSA s'élevait à 33 248 (retour au niveau de 2018). Cette baisse représente 4,6 % sur 2 ans.



Si l'on considère l'évolution des dépenses d'allocation RSA, en revanche, celles-ci demeurent un sujet de vigilance majeure, la croissance de cette allocation individuelle de solidarité demeurant portée par les revalorisations successives décidées unilatéralement par l'Etat ces dernières années. Il est à noter par ailleurs que le Département demeure mal compensé par l'Etat pour les dépenses de RSA (39 % de taux de compensation en moyenne).

	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (estimation)
Dépenses d'allocations	234 525 742 €	238 095 596 €	232 420 961 €	238 488 799 €	240 781 974 €	245 396 836 €
Evolutions des dépenses RSA		1,52%	-2,38%	2,61%	0,96%	1,92%

En 2026, le Département va mobiliser pour l'insertion des bénéficiaires du RSA une enveloppe évaluée à 8,7 M€ pour financer sa politique d'insertion des allocataires du RSA, à travers un appel à projet (partie 2) et des actions spécifiques complémentaires (partie 3) pour soutenir les personnes dans leurs démarches d'insertion professionnelle et sociale. Ces crédits servent également à financer le partenariat avec les centres communaux et intercommunaux du Val d'Oise qui travaillent avec le Département pour la réussite de sa politique d'insertion.

2. CONVENTIONNEMENT DES ORGANISMES CHARGES DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU RSA DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2026

Le PDIE permet de mandater annuellement des opérateurs pour accompagner les bénéficiaires du RSA vers l'insertion professionnelle et sociale. Pour 2026, il est proposé de mobiliser 8,7 M€ en dépenses de fonctionnement et 25 000 € en dépenses d'investissement pour financer l'offre d'insertion du Département structurée autour d'un appel à projets et des actions spécifiques complémentaires concourant au développement de l'autonomie des personnes accompagnées.

Les moyens mobilisés pour 2026 amènent le Département à maintenir son effort pour structurer une offre d'insertion qui réunira des actions d'accompagnement social pour lesquelles aucun relais de droit commun n'existe, ainsi que des actions d'accompagnement socio-professionnel et professionnel qui seront complétées de l'offre de l'opérateur France Travail, tel que le prévoit la loi pour le Plein Emploi.

Une partie des crédits engagés permet, par ailleurs, de mobiliser d'une part des cofinancements du Fonds Social Européen (FSE+, cf annexe 2.2) et de l'Etat d'autre part.

En effet, les actions contractualisées avec l'Etat dans le cadre du Pacte des Solidarités 2024-2027, et qui succède au Plan Pauvreté, comprend trois axes d'intervention :

- la prévention de la pauvreté par la lutte contre les inégalités à la racine ;
- la lutte contre la grande exclusion ;
- l'organisation solidaire de la transition écologique.

De même, la contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2025 accompagne la réforme pour le Plein emploi, en contribuant à intensifier les accompagnements et densifier l'offre de solutions locales.

L'appel à projets qui structure l'offre de services du Département en 2026 pour l'insertion des allocataires du RSA repose sur un cahier des charges, assorti d'objectifs de résultats. Il comprend neuf fiches-actions qui prennent appui sur les orientations du PDIE 2023-2027 et correspondent à différentes modalités d'accompagnement et aux trajectoires de sortie du RSA.

Ces fiches prennent en considération les attendus de la loi pour le plein emploi, avec une intensification des parcours d'insertion, un séquençage plus dynamique, autour d'une mobilisation des heures d'activités. Chaque projet doit répondre à des objectifs robustes en matière d'accompagnement vers l'emploi et de mise en place dans les différents parcours proposés aux personnes des 15 heures d'activités hebdomadaires obligatoires.

L'offre d'insertion 2026 financée par le Département sera complétée des 4 300 places d'accompagnement intensif dédiées aux allocataires du RSA par France Travail, réparties comme suit :

- 4 000 accompagnements intensifs financés par le FSE ou France Travail ;
- 300 accompagnements intensifs financés par le Département.

Ainsi, avec cette nouvelle structuration, l'offre d'accompagnement des allocataires du RSA s'élève au total à 12 684 places en Val d'Oise.

Conformément au calendrier prévu, l'appel à projets RSA pour renouveler les actions d'insertion pour l'année 2026 a été lancé le 30 septembre 2025 et les opérateurs intéressés ont été invités à présenter des offres répondant aux objectifs du cahier des charges et des fiches-actions.

A la suite de l'instruction de cet appel à projets, le présent rapport propose de sélectionner les opérateurs qui seront financés en 2026 :

	Fiches-actions	Montants proposés en 2026	Nombre de places proposées en 2026
Diagnostic et Orientation	Plateforme d'accueil et d'orientation	790 033,50 €	14 000
Parcours Lien social	Mobilisation vers l'activité et l'emploi	1 181 779 €	1 241
	Accueil social et accès aux droits	342 750 €	840
	Action Perdus de vue	316 704 €	4 350
Parcours Emploi	Accompagnement global	412 097 €	510
	Trajectoire Dynamique Emploi	812 700,20 €	825
	Accompagnement au sein d'une association intermédiaire	150 000 €	150
	Défi Emploi	808 260 €	560
	Repérer et place le public en contrat aidé	60 000 €	98
Total général		4 874 323,70 €	22 574

Les différentes fiches-actions peuvent ainsi être rattachées aux trois types de parcours d'accompagnement en faveur des allocataires du RSA déclinés ci-dessous. Il est à noter que chaque parcours d'accompagnement doit obligatoirement mobiliser les heures d'activité telles que le prévoit la loi.

2.1. La plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation (Fiche action n° 1)

Mise en place en mars 2022, cette plateforme installée sur cinq sites dans le Val d'Oise s'adresse aux nouveaux entrants dans le dispositif et aux personnes qui y reviennent généralement après une période d'indemnisation du chômage. Les allocataires sont reçus dans le cadre d'informations collectives et informés sur les droits et les devoirs rattachés à leur statut. Les personnes font également l'objet d'une évaluation de leur situation sociale et professionnelle en vue d'une orientation vers les organismes du PDIE qui proposent divers accompagnements, ou une orientation vers les actions de droit commun mises en place par d'autres acteurs (France Travail, Etat, intercommunalités, Région, communes, associations...). Les allocataires du RSA reçus sur la Plateforme signent, conformément à la loi, un contrat d'engagement (CE).

Avec une convention portée à 12 000 places en 2025, la plateforme Envergure a convoqué 14 881 allocataires du RSA au 30 octobre. Les 7 197 personnes présentes (48,36 %) ont signé un contrat d'engagement et ont été orientées vers des solutions d'accompagnement. Les 4 087 personnes absentes et non excusées ont fait l'objet d'une procédure de suspension du RSA en application des dispositions de la loi. Il est à noter que cette procédure peut être interrompue pour toute personne qui se manifeste et signe un contrat d'engagement.

Au regard de l'activité de la plateforme en 2025, afin de maintenir des conditions d'accueil des publics réactives et pour garantir une gestion administrative qualitative de l'action, il est proposé de fixer le nombre de places conventionnées pour la plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation à 14 000 en 2026.

Le coût prévisionnel du dispositif s'élève à 790 033,50 €.

2.2. Les actions de type social (Fiches actions n° 2, 3 et 4)

Les accompagnements proposés dans le cadre de ces fiches-action s'adressent à des allocataires du RSA qui rencontrent des difficultés sociales souvent très marquées. Ces personnes doivent, pour être orientées à moyen terme vers la reprise d'un emploi, passer par une étape de remobilisation. Les opérateurs de l'accompagnement travaillent sur la reconstruction du lien social et la mise en place d'un projet social avec des objectifs de reprise de travail.

Ces actions permettent également de prendre en charge des personnes célibataires ou en couple sans enfant mineur à charge, relevant des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) non conventionnés par le Département et qui relèvent des villes comptant un nombre important d'allocataires du RSA (Cergy, Argenteuil, Bezons, Montigny-lès-Cormeilles).

Il est à signaler que pour les autres CCAS conventionnés, le Département mobilise une enveloppe financière évaluée à 900 000 € pour l'année 2026, pour les soutenir dans la prise en charge et le suivi des allocataires du RSA qui relèvent de leur accompagnement.

Ces actions concernent également les dispositifs de contractualisation et d'orientation des allocataires du RSA dits "perdus de vue".

Le coût prévisionnel de ces actions s'élève à 1 841 233 €.

2.3. Les actions de type socio-professionnel (Fiches actions n° 5, 6, 7 et 9)

Ces actions diversifiées dans leur contenu s'adressent à des allocataires du RSA mobilisables pour un retour à l'emploi en s'appuyant sur la pluralité des outils développés ces dernières années pour favoriser l'insertion des publics en situation de fragilité sur le marché du travail. Il s'agit notamment de :

- l'accompagnement global ;
- l'action Trajectoire Dynamique Emploi ;
- l'accompagnement au sein d'une Association Intermédiaire ;
- les contrats aidés.

Très concrètement, ces dispositifs permettent, sur la base d'un diagnostic personnel, familial et professionnel, d'aider les personnes par un accompagnement à la levée des freins périphériques (santé, linguistique, mobilité, accès au numérique...), à retrouver le chemin de l'emploi vers une insertion professionnelle durable.

Le partenariat avec France Travail sur l'accompagnement global relève également de cette logique. C'est un accompagnement qui concerne en effet des publics cumulant difficultés sociales et professionnelles. L'expertise des conseillers de France Travail est associée à celles des travailleurs sociaux du Département chargés de travailler sur la levée des freins sociaux entravant le retour à l'emploi des personnes. Ces freins sociaux concernent en général l'hébergement et le logement, la garde des enfants, les démarches administratives et juridiques, la mobilité...

L'ensemble de ces actions représente un coût total de 1 434 797,20 €.

2.4. Les actions de type professionnel : DEFI Emploi (Fiche action n° 8)

En référence à la grille sur les trajectoires de sortie du RSA, l'action DEFI Emploi s'adresse aux allocataires du RSA immédiatement disponibles et mobilisables pour l'accès et/ou le retour à l'emploi. Les solutions d'accompagnement proposées par les opérateurs compétents sont plus intensives. En outre, le modèle économique du conventionnement est très intéressant pour le Département, puisqu'il s'appuie sur une part fixe de financement à 30 % correspondant aux frais de structure des opérateurs et une part variable à 70 % correspondant aux résultats, qui n'est versée que si les allocataires du RSA sont placés en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou en Contrat à Durée Déterminée (CDD) de plus de six mois.

Par ailleurs, il est à noter que le taux de placement pris en compte dans le paiement du résultat, n'intègre pas les autres types de contrats de travail (CDD de moins de six mois, missions d'intérim, contrats aidés...). Ces autres formes de contrats de travail permettent à certains allocataires du RSA de remettre le pied à l'étrier et contribuent "in fine" à la dynamique de sortie du RSA.

Pour rappel, un bénéficiaire du RSA sans charge de famille qui accède à un emploi permet d'éviter une dépense de 6 700 € par an pour les finances du Département ; une économie plus substantielle encore si le foyer de l'allocataire est composé de plusieurs personnes.

Le coût des actions de placement en emploi s'élève à 808 260 €.

2.5. Les propositions relatives au conventionnement des actions d'insertion

Le tableau ci-dessous récapitule les propositions soumises par les opérateurs qui se sont portés candidats à l'appel à projets RSA du Département.

Au total, 37 projets ont été déposés par 20 organismes. Les propositions de financement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Parcours d'accompagnement	N° fiche	Nature des actions	Opérateur(s) proposé(s) pour conventionnement	Nombre de places	Montant du financement
Plateforme d'accueil	1	Accueil, Evaluation et Orientation des allocataires du RSA	Envergure	14 000	790 033,50 €
Actions de type social	2	Mobilisation vers l'activité et l'emploi	ARS 95 ALICE Action Plurielle Formation Action Formation Insertion AGIRE PLIE Argenteuil Bezons ABC Formation IFAC 95	1 241	1 181 779 €
	3	Accès au droit et accompagnement social	ARS 95 Action Formation Insertion Envergure	840	342 750 €
	4	Contractualisation et évaluation des allocataires dits « perdus de vue »	AFI Action Plurielle Formation IFAC 95	4 350	316 704 €
	5	Accompagnement Global	ARS 95 Action Plurielle Formation Envergure Action Formation Insertion	510	412 097 €
	6	Trajectoire Dynamique Emploi	ACOFORM FACE Val d'Oise Envergure ALICE SJT Persan SJT Sarcelles	825	812 700,20 €
	7	Accompagnement au sein d'une Association Intermédiaire	VIES APPEL SERVICES PARISIS SERVICE AMI SERVICE	150	150 000 €
	9	Repérer et placer en contrat aidé	LHH – Attedia Prestation	98	60 000 €
Parcours Professionnel	8	Défi Emploi	BimBamJob Randstad MEDEF	560	808 260 €
		TOTAL		22 574	4 874 323,70 €

Les projets soumis ont fait l'objet d'une évaluation au regard des critères techniques, pédagogiques et financiers conformément aux procédures d'audit du Département, telle que validées par les instances de contrôle du FSE.

L'annexe n° 2.1 jointe au présent rapport détaille les organismes sélectionnés et proposés au conventionnement. Les éléments formalisés dans cette annexe font état des financements proposés pour chacun des organismes et du nombre de mesures d'accompagnement à mettre en œuvre dans le cadre de l'exercice 2026.

Ainsi, le total des financements des actions proposées s'élève à 4 874 323,70 € pour 22 574 places d'accompagnement (dont 14 000 dans le cadre de la plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des allocataires du RSA).

Il est à noter qu'une place d'accompagnement alimente une file active, et peut donc accueillir une ou plusieurs personnes sur l'année.

2.6. La mobilisation du FSE

Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'Assemblée départementale d'approuver la valorisation de 13 projets d'insertion portés par des organismes répertoriés pour la mobilisation des cofinancements du FSE au profit du Département.

Ces projets proposés au cofinancement du FSE sont inscrits dans l'annexe n° 2.2 jointe au présent rapport qui indique le coût total éligible au FSE+ et la contrepartie mobilisée sur les crédits départementaux permettant d'appeler les fonds du FSE+ pour l'année 2026.

- la plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des allocataires du RSA ;
- 7 actions de Mobilisation vers l'activité et l'emploi ;
- 3 actions de Trajectoire Dynamique Emploi ;
- 2 actions de Défi Emploi

3. CONVENTIONNEMENT DES ORGANISMES CHARGES DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU RSA DANS LE CADRE D'ACTIONS D'INSERTION SPECIFIQUES

En dehors de l'appel à projets RSA annuel, d'autres actions complémentaires sont financées au profit des bénéficiaires du RSA pour les aider à trouver des solutions favorisant l'insertion professionnelle et sociale. Ces actions spécifiques portent notamment sur la distribution d'ordinateurs reconditionnés, l'accompagnement à la création d'entreprises, l'accès à la culture, l'expérimentation Territoire zéro chômeur longue durée, l'externalisation des instructions des dossiers FSE, mais aussi sur l'accompagnement vers l'emploi des salariés au sein des chantiers d'insertion. Cette dernière action sera présentée dans un prochain rapport, après une co-instruction des projets avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) en janvier 2026.

Actions	Montants proposés en 2026	Nombre de places proposées en 2026
Chantiers d'insertion	425 624 €	318
AGOIE (Distribution ordinateurs reconditionnés)	19 000 €	100
Cultures du cœur	20 000 €	1500
Initiative 95 (Accompagnement à la création d'entreprises)	50 000 €	70
Territoire Zéro Chômeurs Longue durée	169 761 €	/
Poursuite et extension de l'action de relations aux entreprises	100 000 €	/
Accueil et accompagnement social par les CCAS et CIAS	900 000 €	/
Accompagnement à l'accès aux droits à la retraite et RQTH	48 000 €	/
Accompagnement intensif des jeunes bénéficiaires du RSA "Booste ton avenir".	105 000 €	/
Mesure d'impact	45 000 €	/
Externalisation du contrôle des dossiers FSE	28 000 €	/
Délégation de la gestion du FSE à l'AGFE	30 000 €	/
Total général	1 940 385 €	1 988

Ces actions spécifiques sont présentées pour approbation à l'Assemblée départementale dans le présent rapport.

3.1. Les ateliers et chantiers d'insertion : le financement de l'accompagnement socio-professionnel et de l'aide à l'équipement

Les Ateliers et les Chantiers d'Insertion (ACI) sont des structures du champ de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE). Ils proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les personnes sont recrutées en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) sur une durée de travail moyenne de 26 heures hebdomadaires. Les chantiers d'insertion font l'objet d'un agrément et d'un cofinancement par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS).

Les activités portées par les chantiers d'insertion se sont diversifiées au fil des années. Elles concernent notamment l'entretien des espaces verts, le maraîchage, la restauration, la logistique, le recyclage, la réparation de vélos, le bâtiment, les services à la personne.

Pour renforcer l'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du RSA et des jeunes au sein des chantiers d'insertion, un cahier des charges spécifique a été élaboré dans le cadre du PDIE, qui constitue le cadre de référence pour les organismes souhaitant proposer leurs projets.

Un appel à projets "Ateliers et chantiers d'insertion" sera lancé prochainement, en lien avec les services de l'Etat. Il est proposé de financer les chantiers d'insertion à hauteur de 425 624 € pour l'accompagnement social ou socio-professionnel des bénéficiaires du RSA ou jeunes.

En complément, le dispositif des aides à l'équipement visant à soutenir l'investissement des structures d'IAE relève d'une délibération du 23 novembre 2012. Il a pour objectif de faciliter le développement de l'activité des chantiers par de l'investissement en équipement nouveau ou à renouveler pour favoriser le recrutement de salariés en insertion.

Ces financements pour l'investissement sont imputés sur la ligne "aide à l'équipement" des structures de l'insertion par l'activité économique à hauteur de 25 000 €.

3.2. Le projet de "lutte contre la fracture numérique" porte par l'Association pour la Gestion d'Outils d'Insertion par l'Economique" (AGOIE)

Financé depuis plusieurs années, l'objet de l'action proposée par l'association AGOIE est de permettre à des allocataires du RSA d'accéder à un ordinateur, à un prix préférentiel, pour lutter contre la fracture numérique qui constitue un frein à l'insertion sociale et professionnelle. Cet accès à des ordinateurs est proposé prioritairement à des ménages qui ont des enfants ou des allocataires qui ont besoin de matériel informatique pour mettre en œuvre leur projet d'insertion professionnelle.

En 2025, 134 commandes ont été réalisées par les structures du PDIE et 100 ordinateurs ont finalement été livrés aux allocataires du RSA.

Le chantier d'insertion permet de reconditionner les ordinateurs cédés à l'association à titre gracieux par les entreprises et les institutions dont le Département du Val d'Oise.
Pour l'année 2026, AGOIE distribuera essentiellement des ordinateurs portables.

Le coût moyen total par ordinateur portable s'élève à 240 €, réparti comme suit :

- 190 € à la charge du Département ;
- 30 € à la charge de l'association ;
- 20 € à la charge du bénéficiaire.

Il est proposé d'accorder à l'association AGOIE un financement de 19 000 € pour la distribution de 100 ordinateurs portables pour l'année 2026.

3.3. Le projet "la culture contre l'exclusion" porté par l'association Culture du cœur

Le projet repose sur le développement et l'animation d'un réseau de solidarité culturelle et sportive. Les membres du réseau de l'association s'engagent à fournir aux partenaires et aux services sociaux des places gratuites pour les événements qu'ils organisent, ces invitations devant être distribuées aux publics en difficulté, dont les allocataires du RSA. En complément, des sessions de sensibilisation aux métiers de la culture et des arts sont organisées comme vecteur de remobilisation des allocataires du RSA sur un projet professionnel.

Le financement accordé en 2025 était de 20 000 € pour l'accompagnement de 1 500 allocataires du RSA.

Il est proposé de reconduire le financement à l'association "Culture du Cœur" pour l'année 2026, à hauteur de 20 000 €.

3.4. L'action d'accompagnement des bénéficiaires du RSA avec un projet de création d'activité, porté par l'association INITIACTIVE 95-78

L'association INITIACTIVE 95-78 intervient dans l'aide à la création, à la reprise et au développement d'entreprises. Elle est affiliée aux réseaux France Active et Initiative France et a pour but la création d'emplois par le développement de l'entrepreneuriat.

Les dispositifs de droit commun existants ne sont toujours pas adaptés aux publics en difficulté, souvent trop éloignés de l'entrepreneuriat pour être en mesure de créer seuls leur activité. Ainsi, l'action proposée par l'association a pour objectif de favoriser l'accompagnement des allocataires du RSA porteurs d'un projet entrepreneurial.

Le projet se décline en différentes étapes :

- l'émergence de projets : analyse de la pertinence et l'adéquation du projet aux besoins, analyse des ressources et des contraintes, développement de la posture entrepreneuriale ;
- le financement et l'intermédiation bancaire : évaluation du risque, financement du projet et obtention de prêts bancaires en complément ;
- la bourse pour la mise en valeur de lauréats : sélection des candidats et présentation à un jury de sélection des lauréats.

Afin de soutenir les allocataires du RSA dans leur parcours d'insertion professionnelle par l'entrepreneuriat, un "événement Bourse de l'Entrepreneuriat" est organisé dans le but de valoriser les projets des porteurs lauréats, avec la possibilité d'attribuer des prix sous forme de subvention.

En 2024, 240 personnes ont manifesté leur intérêt pour cette action et 214 ont été reçues. Au final, 76 personnes ont pu être accompagnées et 14 créations d'entreprise ont été validées. 22 % des demandes de financement ont pu être satisfaites. Sur 2025, le bilan provisoire arrêté au 31 août laisse apparaître un nombre de total de 45 personnes accompagnées.

Il est proposé de reconduire le financement 2025 accordé à INITIACTIVE 95-78 à hauteur de 50 000 € pour l'accompagnement de 70 allocataires du RSA pour l'année 2026.

3.5. Le financement de la contribution au développement de l'emploi dans le cadre de l'expérimentation "zéro chômeur longue durée" pour l'année 2025

Le Département du Val d'Oise s'est engagé lors de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2021 à soutenir les territoires candidats à l'expérimentation "Zéro Chômeur de longue durée".

Pour l'année 2025, la contribution financière du Département du Val d'Oise est excédentaire de 26 019,29 € à la suite de l'arrêt du projet qui était porté par l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) de Bouffémont-Attainville-Moisselles.

Au titre de l'année 2026, le montant de la participation du Département du Val d'Oise à la contribution au développement de l'emploi est estimé à 121 951,75 € pour l'EBE de Cergy pour 39,58 ETP. Ainsi, le montant net de la participation du Département à verser en 2026 sera donc ramené à 95 932,46 €.

3.6. Proposition de poursuite et d'extension de l'action de relations aux entreprises et de placement en emploi

Depuis 2 ans, un poste en contrat de projet est expérimenté au sein du Service Insertion vers l'emploi, avec pour ambition la mobilisation des acteurs économiques de l'emploi local en faveur du placement en emploi des bénéficiaires du RSA.

En 20 mois de déploiement de l'action, 129 allocataires du RSA ont été remis directement à l'emploi. 62,8 % d'entre eux ont entre 30 et 49 ans. Les contrats signés sont des CDI à 35,6 %, des CDD de six mois et plus à 39,4 %. 54,5 % sont des contrats à temps plein (35h et plus). La présence dans le dispositif RSA des allocataires concernés était relativement ancienne, 56,6 % d'entre eux ayant présenté une première demande il y a plus de quatre ans.

Le réseau entrepreneurial mobilisé comprend 55 entreprises, réseau fortement densifié depuis le démarrage de l'action. Une charte partenariale de l'insertion vers le retour à l'emploi a été élaborée en 2024. Elle permet d'encourager une collaboration étroite entre le Département du Val d'Oise et les entreprises signataires, pour l'accès à l'emploi durable des publics en insertion. On compte à ce jour 11 signataires, dont CMA, CCI, FFB, MEDEF, CPME, TEP, KORIAN, 3 Forêts, et bientôt KEOLIS. L'action a ainsi permis d'ancrer le Département dans l'écosystème local comme un acteur direct de l'emploi.

Avec une moyenne de 60 personnes placées en emploi durablement par an, un poste de chargé de relations aux entreprises permet un coût évité net sur l'allocation RSA de 376 000 € par an.

Ainsi, au regard des résultats obtenus, il est proposé de porter à 100 000 € le financement de cette action, pour financer deux postes de chargés de relations aux entreprises pour l'année 2026. Il est ainsi également proposé de créer un poste supplémentaire de chargé de relations entreprise en contrat de projet.

3.7. Le financement des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS)

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont des partenaires de longue date du Département du Val d'Oise dans la mise en œuvre de la politique d'insertion. Un cadre conventionnel, défini par une délibération du 18 juin 2004, suite au transfert de la compétence RMI aux Départements, a délégué aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS et CIAS) la contractualisation et le suivi des bénéficiaires du RMI, sur la base d'un cahier des charges définissant les modalités d'accompagnement et les conditions de financement. A l'occasion de la mise en œuvre de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, le Département a fait le choix d'impliquer les CCAS et CIAS dans la prise en charge et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Il est à noter que depuis la loi RSA, les CCAS ne sont plus dans l'obligation d'instruire les demandes de RSA, ni d'accompagner les personnes qui perçoivent cette allocation de solidarité. Ils ont la possibilité de le faire, lorsqu'ils ont "décidé d'exercer cette compétence", par délibération du Conseil d'administration de leur CCAS (article L262-15 du code de l'action sociale et des familles). Par voie de conséquence, ces dernières années, plusieurs CCAS du Val d'Oise ont décidé d'arrêter leur conventionnement avec le Département.

Une quinzaine de CCAS a ainsi mis fin à leur convention avec le Département. Ces retraits ont entraîné un report de l'activité sur les équipes du Service Social Départemental (SSD) ou sur les associations financées dans le cadre du PDIE.

En considérant que les CCAS et CIAS sont financés en fonction de l'activité réalisée, et pour les encourager à maintenir le partenariat avec le Département pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, il est proposé de conclure :

- une convention de type 1 pour l'accès aux droits et le suivi du parcours à 150 € par suivi ;
- une convention de type 2 pour l'accompagnement social à 200 € par suivi ;
- une convention de type 3 pour l'accompagnement global à 260 € par suivi.

Ces modalités de conventionnement avec les CCAS et CIAS permettront de stabiliser le partenariat entre ces structures et le Département et de compenser l'effet de l'entrée en vigueur de la plateforme d'orientation.

Pour l'année 2026, il est proposé de reconduire le financement de 900 000 € aux 47 CCAS conventionnés à ce jour pour la prise en charge et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

3.8. L'action d'accompagnement à l'accès aux droits à la retraite et reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Le Département du Val d'Oise compte, à juillet 2025, 33 457 foyers allocataires du RSA. Parmi ces personnes, certaines pourraient prétendre à d'autres droits plus adaptés à leur situation : droits à la retraite, notamment l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA - ex minimum vieillesse), ou à une reconnaissance de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), du fait de leur situation de santé.

Dans les deux cas, ces démarches se doivent d'être accompagnées, et force est de constater que chacune des personnes concernées n'est pas systématiquement connue d'un travailleur social du service social départemental ou d'un CCAS.

Parmi les personnes allocataires du RSA susceptibles d'être en âge de prétendre à un droit à la retraite, 1 303 personnes ont 64 ans et plus. 821 d'entre elles (soit 63 %) n'ont pas ou plus de contrat d'engagement en cours de validité.

D'autre part, un nombre significatif d'allocataires du RSA déclarent une problématique de santé : en 2024, 20 % des nouveaux allocataires du RSA reçus par la plateforme Envergure ont bénéficié d'un contrat d'engagement portant exclusivement sur une problématique de santé. Au 1er semestre 2025, cela représentait 26,6 % des orientations. A ce jour, au total, 1 700 allocataires du RSA ont un parcours d'insertion autour de la santé (dont 520 personnes qui indiquent être suivies par un médecin généraliste, un spécialiste ou par l'hôpital).

A l'appui de ces constats, l'approbation de l'Assemblée est sollicitée sur le financement d'une action d'accompagnement aux démarches d'accès aux droits, afin de favoriser la sortie du RSA pour des allocataires qui ne relèvent ni de l'accompagnement du SSD ni des CCAS, et qui ne peuvent s'engager sur un parcours d'insertion du PDIE.

Il est ainsi proposé de financer à hauteur de 48 000 € un poste de chargé d'accompagnement à l'accès aux droits au sein d'une structure d'insertion conventionnée.

3.9. L'action d'accompagnement intensif de jeunes bénéficiaires du RSA "Booste ton avenir"

L'action "Booste ton avenir" s'adresse à de jeunes allocataires du RSA âgés entre 23-25 ans en risque d'installation dans le dispositif.

Il est proposé de confier à deux missions locales du Val d'Oise, en expérimentation, l'accompagnement intensif de 35 jeunes chacune, qui mettront à disposition leurs outils et méthodologie spécifiques pour leur permettre d'accéder à une insertion durable. Cette action est inscrite dans la Contractualisation Insertion-Emploi 2025.

3.10. Les actions mises en œuvre dans le cadre du pacte des solidarités et de la contractualisation insertion emploi

Les financements de l'Etat attribués dans le cadre du Pacte des solidarités et de la contractualisation Insertion Emploi permettent de renforcer et de compléter les actions déjà engagées par le Département dans le champ des solidarités et de l'insertion. L'enveloppe financière accordée par l'Etat au Département pour 2026 s'élève à 2 391 150 €.

Il est à noter que pour cofinancer les actions qui seront à engager, le Département valorisera les moyens qu'il mobilise déjà dans le cadre de ses politiques de solidarité. Les actions à mettre en œuvre dans ce cadre seront sélectionnées courant 2026.

3.11. La mesure d'impact

Le Département du Val d'Oise a été précurseur en matière d'évaluation et de mesure d'impact de la politique d'insertion des bénéficiaires du RSA. Des expérimentations ont été conduites dans ce domaine en partenariat avec le laboratoire d'Evaluation et de Mesure d'Impact Social et Environnemental (EMISE) de l'ESSEC et le cabinet spécialisé en analyse de données MFG-LAB. Ces expérimentations ont permis de comparer des résultats en matière d'accès à l'emploi entre groupes tests et témoins de bénéficiaires du RSA accompagnés. Ils ont également permis de comparer les résultats des accompagnements proposés par le Département dans le cadre du PDIE et ceux proposés par l'opérateur France Travail. Les résultats ont permis de mettre en avant la qualité de l'offre d'insertion du Département pour l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA. Cette démarche a permis aux services du Département de construire des indicateurs de mesure et de pilotage de l'activité.

La mesure d'impact menée en 2023 avait permis de conclure que 20,4 % du groupe test suivi dans le cadre des actions du PDIE avaient connu une sortie positive du dispositif RSA, contre 8 % du groupe témoin (personnes suivies par France Travail). Il était également démontré que le nombre de sorties positives était plus important pour le PDIE que pour France Travail, à tous les niveaux d'ancienneté dans le RSA. Enfin, la mesure d'impact a démontré que l'accompagnement des structures d'insertion délégataires, dans toutes les dimensions sociales et professionnelles, contribuait davantage que France Travail à améliorer les conditions de vie et la recherche d'emploi des allocataires du RSA (acquisition de logement, solutions de mobilité, mode de garde, suivi de santé) par une aide efficace à la levée de freins périphériques.

Au-delà de la comparaison à la date de l'évaluation entre les dispositifs d'accompagnement proposés par France Travail et le PDIE, la mesure d'impact a permis de mettre en place une méthode et un protocole de collecte et de gestion des données qui implique toutes les parties prenantes de l'écosystème (opérateurs financés, Centres Communaux d'Action Sociale, Services sociaux du Département, France Travail) ce qui en assure sa fiabilité et permettra son appropriation par les acteurs. Le pilotage de l'activité devient progressivement un pilotage par l'impact sans intervention extérieure pour la phase de collecte et d'analyse des données. Il s'agit d'un saut qualitatif très significatif qui pour prendre toute sa dimension justifie quelques étapes complémentaires à construire avec les attendus liés à la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi. Il s'agit d'amplifier notamment :

- la saisie systématique des données de sortie liées aux freins périphériques sera réalisée par les opérateurs sur le logiciel métier de gestion du RSA du CCD (Logiciel Viesion) tout au long de l'année dans le cadre des bilans de sortie ;
- la culture de l'évaluation régulière par un accompagnement au changement systémique mais aussi un pilotage de l'activité, autre que l'analyse a posteriori de réalisations de l'année précédente.

Avec la mise en place des dispositions de la nouvelle loi pour le plein emploi et l'instauration d'une politique nationale de remontées de données notamment concernant les 15 heures d'activités hebdomadaires obligatoires, il est nécessaire de travailler à la construction de nouveaux outils d'évaluation et de mesure d'impact.

La démarche s'inscrit par ailleurs dans la volonté de la collectivité de renforcer l'évaluation des dispositifs d'insertion, afin de proposer aux personnes accompagnées les actions les plus adaptées pour leur insertion sociale et professionnelle d'une part, et d'éclairer la décision des élus dans la définition de la politique d'insertion et le financement des actions d'autre part.

Il est proposé, pour la réalisation du travail d'évaluation quantitative et qualitative, de réserver un financement de 45 000 €. La structure porteuse de la mesure d'impact fera l'objet d'une validation ultérieure.

3.12. L'externalisation du contrôle des dossiers FSE

Dans le cadre de la période de programmation des fonds européens 2021-2027, l'Etat a délégué une enveloppe au Département du Val d'Oise pour la mise en œuvre de projets répondant aux priorités 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" et 2 "Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment pour la réussite éducative" du programme national du FSE+.

Le pilotage de la subvention globale FSE est assuré par la Mission Europe et internationale de la Direction de l'attractivité de l'enseignement supérieur et du tourisme. Elle accompagne les directions opérationnelles en charge de la gestion de projets cofinancés par le FSE+ :

- la Direction de la vie sociale en charge des opérations relatives au PDIE ;
- la Direction de l'enfance, de la jeunesse, de la santé et de la famille en charge des opérations liées à l'insertion des jeunes.

L'instruction des dossiers financés par le Fonds social européen est une étape essentielle de la piste d'audit. Elle permet notamment de vérifier la conformité du projet au regard du Programme national du FSE+ et de l'appel à projet et ainsi sécuriser le financement européen sollicité sur la plateforme Ma démarche FSE+.

L'opérateur en charge de cette prestation d'instruction des dossiers fera l'objet d'une sélection par voie de marché. Ce marché est mis en œuvre au profit de la Direction de la vie sociale, la Direction de l'enfance, de la jeunesse, de la santé et de la famille et la Direction de l'attractivité de l'enseignement supérieur et du tourisme en charge de la gestion de dossiers cofinancés par le FSE+.

Le financement estimé pour la Direction de la vie sociale pour l'année 2026 est de 28 000 € pour l'instruction des dossiers.

3.13. La délégation de la gestion du FSE à l'Association de Gestion des Fonds Européens (AGFE)

Par courrier daté du 18 mars 2021, le Préfet de Région a sollicité l'AGFE et le Département sur le choix de gouvernance dans le cadre du programme FSE+ 2022-2027. Par courrier de réponse daté du 4 mai 2021, les deux Organismes Intermédiaires (OI) ont réitéré leur volonté de poursuivre le partenariat existant en maintenant deux OI sur le territoire du Val d'Oise. Un premier accord de partenariat a donc été rédigé au titre de la nouvelle période de programmation FSE+ 2022-2027 et approuvé par l'Assemblée départementale du 8 juillet 2022.

L'AGFE et le Département sont convenu de conduire des actions au titre de :

- la priorité 1 : "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" ;

- la priorité 2 : "Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative".

Après étude et concertation entre les deux OI concernant la gestion des ateliers et chantiers d'insertion en Val d'Oise au titre de la période 2022-2027, et afin de poursuivre une gestion simplifiée et efficace du FSE pour les acteurs du territoire, le Département propose de confier la gestion à l'AGFE d'une partie de son enveloppe à hauteur de 1,8 M€ au titre de la priorité 1 (300 000 € par an). Cette proposition a été notifiée au Préfet de Région par courrier en date du 20 décembre 2022.

Dans le cadre de ce partenariat, le Département s'est engagé par ailleurs à attribuer une subvention de fonctionnement de 30 000 € par an à l'AGFE (Direction de la vie sociale) afin de prendre en compte les coûts de gestion de l'enveloppe déléguée au titre des actions d'insertion professionnelle.

A ce titre, il est proposé d'attribuer un financement de 52 500 € à la mission locale de Cergy-Pontoise et 52 500 € à la mission locale de Montmorency soit un financement global de 105 000 €. Les crédits de l'Etat interviennent en cofinancement à hauteur de 50 % soit 52 500 € pour les deux actions.

Par ailleurs, vu les délibérations n° 5-25 et n° 4-17 du Conseil départemental du 18 décembre 2020 et du 16 juin 2023 relatives à l'adoption du plan de prévention et de lutte contre la radicalisation ainsi que du Contrat d'Engagement Républicain (CER), les organismes financés, et concernés par ce dispositif, devront signer le CER pour percevoir l'aide financière du Département, le CER constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale.

Il est rappelé qu'en cas de refus de signature du CER et/ou de manquement grave et avéré aux valeurs et principes inscrits dans le CER, l'organisme ne pourra prétendre au versement du financement départemental, les versements correspondant aux subventions concernées pouvant être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues, exigé.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER le tableau de financement de l'ensemble des actions du PDIE pour l'année 2026 ;

APPROUVER les propositions de financement 2026 des opérateurs chargés de mettre en œuvre des actions d'insertion en faveur des allocataires du RSA telles que présentées dans les annexes n° 2.1 et 2.2 jointes au présent rapport ;

APPROUVER la répartition des crédits des projets qui seront proposés au cofinancement par le FSE+ au titre de 2026 ;

DIRE que les actions d'insertion portées par les opérateurs mentionnés dans l'annexe n° 2.2 jointe au présent rapport, seront présentées au cofinancement du Fonds Social Européen plus (FSE+), au titre de la période 2021-2027 ;

APPROUVER les modèles de conventions types afférentes à la mise en oeuvre des actions d'insertion (annexe n° 2.1), y compris celles proposées au cofinancement du FSE+ (annexe n° 2.2) ;

M'AUTORISER à signer lesdites conventions ainsi que les avenants qui pourront ultérieurement en résulter ;

PRECISER que les organisations et associations financées doivent signer le Contrat d'Engagement Républicain (CER) pour percevoir l'aide financière du Département, le CER constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale ;

RAPPELER qu'en cas de refus de signature du CER et/ou de manquement grave et avéré aux valeurs et principes inscrits dans le CER, l'organisme ne pourra prétendre au versement du financement départemental, les versements correspondant aux subventions concernées pouvant être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues, exigé ;

ABROGER le tableau des contrats de projet approuvé par la délibération n° 2-45 du 26 septembre 2025 ;

ADOPTER le tableau des contrats de projets, annexé au rapport ;

DECIDER que tous les emplois permanents recensés au tableau des contrats de projet annexé au présent sont ouverts à tous les grades du ou des cadres d'emplois de référence ;

DIRE que les crédits nécessaires, au titre du PDIE sont inscrits sur les imputations 6568 // 441, 6568 // 44 et 6188 // 44 du budget départemental voté de l'exercice concerné.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

21-01-2026

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 4-01 - 1

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT

DE L'ETAT

Séance du 16 janvier 2026

LE : 20-01-2026

Frédérique AYRAULT-PERRET

Chef du Service des Assemblées

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 16 janvier 2026 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Mme Malika AHRES, M. Anthony ARCIERO, M. Julien BACHARD, M. Pascal BERTOLINI, M. Yannick BOEDEC, Mme Laetitia BOISSEAU, M. Nicolas BOUGEARD, Mme Marie-Christine CAVECCHI, M. Mickaël DECLERCK, Mme Sabrina ECARD, Mme Edwina ETORE-MANIKA, Mme Anne FROMENTEIL, Mme Deborah ISRAEL, Mme Patricia JOSE, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Manuela MELO, Mme Nadia METREF, M. Sébastien MEURANT, Mme Sarah MOINE, Mme Véronique PELISSIER, Mme Aziza PHILIPPON, M. Alexandre PUEYO, M. Patrice ROBIN, M. Philippe ROULEAU, Mme Isabelle RUSIN, M. Cédric SABOURET, Mme Muriel SCOLAN, M. Philippe SUEUR, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Céline VILLECOURT, M. Ramzi ZINAOUI

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

M. Paul DUBRAY donne procuration à Mme Anne FROMENTEIL

M. Pierre-Édouard EON donne procuration à Mme Véronique PELISSIER

M. Patrick HADDAD donne procuration à Mme Deborah ISRAEL

M. Xavier HAQUIN donne procuration à M. Anthony ARCIERO

Mme Nessrine MENHAOUARA donne procuration à M. Nicolas BOUGEARD

Mme Noëllie PLELAN donne procuration à Mme Edwina ETORE-MANIKA

Mme Agnès RAFAITIN-MARIN donne procuration à M. Patrice ROBIN
M. Luc STREHAIANO donne procuration à Mme Aziza PHILIPPON
Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO donne procuration à M. Cédric SABOURET
M. Thomas VATEL donne procuration à Mme Patricia JOSE

Le(s) rapporteur(s) : Monsieur Mickaël DECLERCK

SERVICE : Direction de la Vie Sociale
Service de l'insertion vers l'Emploi

OBJET : Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) 2026 : Conventionnement des organismes chargés de l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active-RSA (appel à projets et hors appel à projets).

Solidarité - Actions sociales

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Vie sociale et Insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité Prévention spécialisée - Logement Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le tableau de financement des actions du PDIE pour l'année 2026 relevant des organismes ENVERGURE, ABC Formation, ACTION Formation Insertion, ACTION Plurielle Formation, AGIRE-PLIE Argenteuil Bezons, ALICE, ARS 95, ACOFORM, FACE Val d'Oise, SJT Persan, SJT Sarcelles, AMI Services, APPEL Services, PARISIS Services, VIES, TREMLIN 95, BIMBAMJOB, RANDSTAD, MEDEF, LHH-ALTEDIA Prestation, les actions spécifiques hors appel à projets ainsi que le Pacte des Solidarités et contractualisation insertion, conformément à l'annexe 2-1 jointe en annexe ;

APPROUVE les propositions de financement 2026 des opérateurs chargés de mettre en œuvre des actions d'insertion en faveur des allocataires du RSA pour les opérateurs ENVERGURE, ABC Formation, Action Formation Insertion, Action Plurielle Formation, AGIRE-PLIE Argenteuil Bezons, ALICE, ARS 95, ACOFORM, FACE Val d'Oise, SJT Persan, SJT Sarcelles, AMI Services, APPEL Services, PARISIS Services, VIES, TREMLIN 95, BIMBAMJOB, RANDSTAD, MEDEF, LHH-ALTEDIA Prestation, les actions spécifiques hors appel à projets ainsi que le Pacte des Solidarités et contractualisation insertion, telles que présentées dans les annexes n° 2.1 et 2.2 jointes à la présente délibération ;

APPROUVE la répartition des crédits des projets qui seront proposés au cofinancement par le FSE+ au titre de 2026 pour les opérateurs ENVERGURE, ABC Formation, ACTION Formation Insertion, ACTION Plurielle Formation, ALICE, ARS 95, SJT Persan, SJT Sarcelles, BIMBAMJOB et RANDSTAD ;

DIT que les actions d'insertion portées par les opérateurs ENVERGURE, ABC Formation, ACTION Formation Insertion, ACTION Plurielle Formation, ALICE, ARS 95, SJT Persan, SJT Sarcelles, BIMBAMJOB et RANDSTAD mentionnés dans l'annexe n° 2.2 jointe au présent rapport, seront présentées au cofinancement du Fonds Social Européen plus (FSE+), au titre de la période 2021-2027 ;

APPROUVE les modèles de conventions types afférentes à la mise en oeuvre des actions d'insertion (annexe n° 2.1), y compris celles proposées au cofinancement du FSE+ (annexe n° 2-2) ;

AUTORISE la Présidente à signer lesdites conventions ainsi que les avenants qui pourront ultérieurement en résulter ;

PRECISE que les organisations et associations financées doivent signer le Contrat d'Engagement Républicain (CER) pour percevoir l'aide financière du Département, le CER constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale ;

RAPPELLE qu'en cas de refus de signature du CER et/ou de manquement grave et avéré aux valeurs et principes inscrits dans le CER, l'organisme ne pourra prétendre au versement du financement départemental, les versements correspondant aux subventions concernées pouvant être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues, exigé ;

DIT que les crédits nécessaires, au titre du PDIE, seront prélevés sur les imputations 6568 // 441, 6568 // 44 et 6188 // 44 du budget départemental voté de l'exercice concerné.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

Vote pour	29
Vote contre	
Ne prend pas part au vote	5
Abstention	8

Contre :

Abstention : M. Pascal BERTOLINI, M. Nicolas BOUGEARD, M. Patrick HADDAD,

Mme Deborah ISRAEL, Mme Nessrine MENHAOUARA, Mme Nadia METREF,

M. Cédric SABOURET, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO

Ne prend pas part au vote : M. Philippe SUEUR, M. Mickael DECLERCK, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Véronique PELISSIER et son pouvoir M. Pierre-Edouard EON

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Le Conseil Départemental du Val d’Oise s’est réuni le 16 janvier 2026 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Mme Malika AHRES, M. Anthony ARCIERO, M. Julien BACHARD, M. Pascal BERTOLINI, M. Yannick BOEDEC, Mme Laetitia BOISSEAU, M. Nicolas BOUGEARD, Mme Marie-Christine CAVECCHI, M. Mickaël DECLERCK, Mme Sabrina ECARD, Mme Edwina ETORE-MANIKA, Mme Anne FROMENTEIL, Mme Deborah ISRAEL, Mme Patricia JOSE, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Manuela MELO, Mme Nadia METREF, M. Sébastien MEURANT, Mme Sarah MOINE, Mme Véronique PELLISSIER, Mme Aziza PHILIPPON, M. Alexandre PUEYO, M. Patrice ROBIN, M. Philippe ROULEAU, Mme Isabelle RUSIN, M. Cédric SABOURET, Mme Muriel SCOLAN, M. Philippe SUEUR, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOBOUL, Mme Céline VILLECOURT, M. Ramzi ZINAQI

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

M. Paul DUBRAY donne procuration à Mme Anne FROMENTIEL
M. Pierre-Édouard EON donne procuration à Mme Véronique PELLISSIER
M. Patrick HADDAD donne procuration à Mme Deborah ISRAEL
M. Xavier HAQUIN donne procuration à M. Anthony ARCIERO
Mme Nessimine MENHAOUARA donne procuration à M. Nicolas BOUGERAUD
Mme Noëlle PLELAN donne procuration à Mme Edwina ETORE-MANIKA

Mme Agnès RAFAITIN-MARIN donne procuration à M. Patrice ROBIN
M. Luc STREHAIANO donne procuration à Mme Aziza PHILIPPON
Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO donne procuration à M. Cédric SABOURET
M. Thomas VATEL donne procuration à Mme Patricia JOSE

Le(s) rapporteur(s) : Monsieur Mickaël DECLERCK

SERVICE : Direction de la Vie Sociale
Service de l'insertion vers l'Emploi

OBJET : Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) 2026 : Conventionnement des organismes chargés de l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active-RSA (appel à projets et hors appel à projets).

Solidarité - Actions sociales

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Vie sociale et Insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité Prévention spécialisée - Logement Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le tableau de financement des actions du PDIE pour l'année 2026 relevant de l'organisme IFAC 95, conformément à l'annexe 2-1 jointe en annexe ;

APPROUVE les propositions de financement 2026 de l'opérateur IFAC 95 chargé de mettre en œuvre des actions d'insertion en faveur des allocataires du RSA, telles que présentées dans les annexes n° 2.1 et 2.2 jointes à la présente délibération ;

APPROUVE la répartition des crédits des projets qui seront proposés au cofinancement par le FSE+ au titre de 2026 pour l' opérateur IFAC 95 ;

DIT que les actions d'insertion portées par l'opérateur IFAC 95 mentionnées dans l'annexe n° 2.2 jointe au présent rapport, seront présentées au cofinancement du Fonds Social Européen plus (FSE+), au titre de la période 2021-2027 ;

APPROUVE les modèles de conventions types afférentes à la mise en oeuvre des actions d'insertion (annexe n° 2.1), y compris celles proposées au cofinancement du FSE+ (annexe n° 2-2) ;

AUTORISE la Présidente à signer lesdites conventions ainsi que les avenants qui pourront ultérieurement en résulter ;

PRECISE que les organisations et associations financées doivent signer le Contrat d'Engagement Républicain (CER) pour percevoir l'aide financière du Département, le CER constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale ;

RAPPELE qu'en cas de refus de signature du CER et/ou de manquement grave et avéré aux valeurs et principes inscrits dans le CER, l'organisme ne pourra prétendre au versement du financement départemental, les versements correspondant aux subventions concernées pouvant être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues, exigé ;

DIT que les crédits nécessaires, au titre du PDIE, seront prélevés sur les imputations 6568 // 441, 6568 // 44 et 6188 // 44 du budget départemental voté de l'exercice concerné.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

Vote pour	27
Vote contre	
Ne prend pas part au vote	7
Abstention	8

Contre :

Abstention : M. Pascal BERTOLINI, M. Nicolas BOUGEARD, M. Patrick HADDAD, Mme Deborah ISRAEL, Mme Nessrine MENHAOUARA, Mme Nadia METREF, M. Cédric SABOURET, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO

Ne prend pas part au vote : M. Philippe SUEUR, M. Philippe ROULEAU, Mme Virginie TINLAND, M. Xavier HAQUIN, Mme Edwina ETORE-MANIKA et son pouvoir Mme Noellie PLELAN, Mme Manuela MELO

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

PUBLIE LE
REPUBLIQUE FRANCAISE

21-01-2026

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE
APPLICATION DE L'ARTICLE
L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 4-01 -3

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT
DE L'ETAT

Séance du 16 janvier 2026

LE : 20-01-2026

Frédérique AYRAULT-PERRET
Chef du Service des Assemblées

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 16 janvier 2026 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Mme Malika AHRES, M. Anthony ARCIERO, M. Julien BACHARD, M. Pascal BERTOLINI, M. Yannick BOEDEC, Mme Laetitia BOISSEAU, M. Nicolas BOUGEARD, Mme Marie-Christine CAVECCHI, M. Mickaël DECLERCK, Mme Sabrina ECARD, Mme Edwina ETORE-MANIKA, Mme Anne FROMENTEIL, Mme Deborah ISRAEL, Mme Patricia JOSE, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Manuela MELO, Mme Nadia METREF, M. Sébastien MEURANT, Mme Sarah MOINE, Mme Véronique PELISSIER, Mme Aziza PHILIPPON, M. Alexandre PUEYO, M. Patrice ROBIN, M. Philippe ROULEAU, Mme Isabelle RUSIN, M. Cédric SABOURET, Mme Muriel SCOLAN, M. Philippe SUEUR, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Céline VILLECOURT, M. Ramzi ZINAOUI

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

M. Paul DUBRAY donne procuration à Mme Anne FROMENTEIL
M. Pierre-Édouard EON donne procuration à Mme Véronique PELISSIER
M. Patrick HADDAD donne procuration à Mme Deborah ISRAEL
M. Xavier HAQUIN donne procuration à M. Anthony ARCIERO
Mme Nessrine MENHAOUARA donne procuration à M. Nicolas BOUGEARD
Mme Noëllie PLELAN donne procuration à Mme Edwina ETORE-MANIKA

Mme Agnès RAFAITIN-MARIN donne procuration à M. Patrice ROBIN
M. Luc STREHAIANO donne procuration à Mme Aziza PHILIPPON
Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO donne procuration à M. Cédric SABOURET
M. Thomas VATEL donne procuration à Mme Patricia JOSE

Le(s) rapporteur(s) : Monsieur Mickaël DECLERCK

SERVICE : Direction de la Vie Sociale

OBJET : Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) 2026 : Conventionnement des organismes chargés de l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active-RSA (appel à projets et hors appel à projets).

Solidarité - Actions sociales

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des contrats de projet, ci-annexé,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Vie sociale et Insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité Prévention spécialisée - Logement

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et

commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

ABROGE le tableau des contrats de projet approuvé par la délibération n° 2-45 du 26 septembre 2025 ;

ADOPTE le tableau des contrats de projets, annexé à la présente délibération ;

DECIDE que tous les emplois permanents recensés au tableau des contrats de projet annexé à la présente délibération sont ouverts à tous les grades du ou des cadres d'emplois de référence.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

Vote pour	34
Vote contre	
Ne prend pas part au vote	
Abstention	8

Contre :

Abstention : M. Pascal BERTOLINI, M. Nicolas BOUGEARD, M. Patrick HADDAD, Mme Deborah ISRAEL, Mme Nessrine MENHAOUARA, Mme Nadia METREF, M. Cédric SABOURET, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Conseil départemental du Val d'Oise
Annexe n°1 - Tableau des contrats de projet
Assemblée délibérante du 16 janvier 2026

Numéro de l'emploi	Nature de l'emploi	Quotité	Cadre d'emplois (tous les emplois sont ouverts à tous les grades du cadre d'emplois)
107185	Contrat de projet	Temps complet	Rédacteurs territoriaux
107186	Contrat de projet	Temps complet	Rédacteurs territoriaux
107187	Contrat de projet	Temps complet	Rédacteurs territoriaux
107188	Contrat de projet	Temps complet	Rédacteurs territoriaux
107189	Contrat de projet	Temps complet	Rédacteurs territoriaux
107190	Contrat de projet	Temps complet	Rédacteurs territoriaux
107191	Contrat de projet	Temps complet	Rédacteurs territoriaux
107192	Contrat de projet	Temps complet	Rédacteurs territoriaux
107597	Contrat de projet	Temps complet	Assistants socio-éducatifs Ter
107772	Contrat de projet	Temps complet	Attache Territorial
107774	Contrat de projet	Temps complet	Psychologue
		Temps complet	Assistants socio-éducatifs Ter
		Temps complet	Infirmiers en soins généraux
107776	Contrat de projet	Temps complet	Psychologue
		Temps complet	Assistants socio-éducatifs Ter
		Temps complet	Infirmiers en soins généraux
107778	Contrat de projet	Temps complet	Psychologue
		Temps complet	Assistants socio-éducatifs Ter
		Temps complet	Infirmiers en soins généraux
107780	Contrat de projet	Temps complet	Biologiste Vete. Pharmacien
107899	Contrat de projet	Temps complet	Attache Territorial
107958	Contrat de projet	Temps complet	Infirmiers en soins généraux
107959	Contrat de projet	Temps complet	Infirmiers en soins généraux
107960	Contrat de projet	Temps complet	Infirmiers en soins généraux
107961	Contrat de projet	Temps complet	Infirmiers en soins généraux
107964	Contrat de projet	Temps complet	Rédacteurs territoriaux
108105	Contrat de projet	Temps complet	Ingénieurs territoriaux
		Temps complet	Attache Territorial
108171	Contrat de projet	Temps complet	Infirmiers en soins généraux
108409	Contrat de projet	Temps complet	Attache Territorial
108410	Contrat de projet	Temps complet	Attache Territorial
108411	Contrat de projet	Temps complet	Attache Territorial
108461	Contrat de projet	Temps complet	Infirmiers en soins généraux
108474	Contrat de projet	Temps complet	Attache Territorial
108500	Contrat de projet	Temps complet	Sage-Femme
108501	Contrat de projet	Temps complet	Sage-Femme
108502	Contrat de projet	Temps complet	Sage-Femme
108503	Contrat de projet	Temps complet	Sage-Femme
108504	Contrat de projet	Temps complet	Puéricultrices Territoriales
108505	Contrat de projet	Temps complet	Puéricultrices Territoriales
108506	Contrat de projet	Temps complet	Puéricultrices Territoriales
108511	Contrat de projet	Temps complet	Ingénieurs territoriaux
		Temps complet	Attache Territorial
108514	Contrat de projet	Temps complet	Attache Territorial
108534	Contrat de projet	Temps complet	Attache Territorial

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION VERS L'EMPLOI
APPEL A PROJETS 2026

Actions d'insertion proposées pour conventionnement de 12 mois

Intitulé des cahiers des charges	Nom de l'organisme	Offre 2025		Proposition 2026	
		Nombre de places en 2025	Financement accordé 2025	Nombre de places en 2026	Financement proposé en 2026
Plateforme d'accueil et d'orientation	ENVIRGURE - FSE	12 000	769 534,82 €	14 000	790 033,50 €
	12 000	769 534,82 €	14 000	790 033,50 €	790 033,50 €
ABC FORMATION-FSE		95	103 250,00 €	95	103 250,00 €
ACTION FORMATION INSERTION - FSE		231	202 933,00 €	231	202 933,00 €
ACTION PLURIELLE FORMATION (PdF) - FSE		390	296 244,42 €	400	319 416,00 €
ACTION PLURIELLE FORMATION (PdF) - FSE		100	85 500,00 €	100	85 500,00 €
AGIR E - PLE ARGENTIÈU BEZONS		230	240 657,00 €	160	167 360,00 €
ALICE - FSE		156	194 233,00 €	185	230 000,00 €
ARS 35 - FSE		1 202	1 122 817,42 €	1 241	1 181 779,00 €
ARS 35		100	45 000,00 €	100	45 000,00 €
ACTION FORMATION INSERTION		470	194 105,00 €	470	194 105,00 €
ENVIRGURE		270	103 645,00 €	270	103 645,00 €
ACTION FORMATION INSERTION		840	342 750,00 €	840	342 750,00 €
ACTION PLURIELLE FORMATION		0	0,00 €	1 250	74 855,00 €
IFAC 95		1 500	81 849,00 €	1 500	81 849,00 €
ENVIRGURE		2 800	273 085,00 €		
ARS 35		4 300	354 934,00 €	4 350	316 704,00 €
ACTION FORMATION INSERTION		150	105 945,00 €	150	105 945,00 €
ENVIRGURE		80	71 649,00 €	80	71 649,00 €
ACTION PLURIELLE FORMATION (PdF)		100	37 377,00 €	100	37 377,00 €
ACTION PLURIELLE FORMATION (PdF)		120	131 705,00 €	120	131 705,00 €
ACOFORM		450	346 676,00 €	510	412 097,00 €
ALICE-FSE		200	235 310,00 €	200	255 310,00 €
FACE VAL D'OSE		185	97 620,00 €	185	128 760,00 €
Trajectoire Dynamique Emploi					

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION VERS L'EMPLOI

APPEL A PROJETS 2026

Actions d'insertion proposées pour conventionnement de 12 mois

Intitulé des cahiers des charges	Nom de l'organisme	Offre 2025		Proposition 2026	
		Nombre de places en 2025	Financement accordé 2025	Nombre de places en 2026	Financement proposé en 2026
SIT PERSON-FSE		115	132 620,00 €	115	133 669,87 €
SIT SARCIELLES-FSE		185	172 640,00 €	185	171 960,33 €
ENVIGUERIE		130	104 400,00 €		
AMIS SERVICES		815	742 590,00 €	825	812 700,20 €
APP'EL SERVICES		30	30 000,00 €	40	40 000,00 €
PARISIS SERVICES		30	30 000,00 €	30	30 000,00 €
VIES		30	30 000,00 €	45	35 000,00 €
TREMPLIN 95		30	30 000,00 €		45 000,00 €
BIMBAJOB - FSE		150	150 000,00 €	150	150 000,00 €
RANISSTAD - FSE		400	580 000,00 €	400	580 000,00 €
MED EF		90	142 560,00 €	90	142 560,00 €
LHH-AUTEDIA PRESTATION		70	85 700,00 €	70	85 700,00 €
Contrats Aides		560	808 260,00 €	560	808 260,00 €
TOTAL Appel à projets		98	60 000,00 €	98	60 000,00 €
Chantiers d'insertion		20415	4 697 562,34 €	22 574	4 874 232,70 €
AGO IE		318	425 624,00 €	318	425 624,00 €
Culture du coeur		100	19 000,00 €	100	19 000,00 €
INITACTIVE 78-95		1 500	20 000,00 €	1 500	20 000,00 €
Territoire Zéro Chômeurs Longue Durée		70	50 000,00 €	70	50 000,00 €
Meilleur d'impact					169 761,00 €
Action Relations aux entreprises et placement en emploi					45 000,00 €
Prestation ISE					100 000,00 €
AGEFE					28 000,00 €
CCAS					30 000,00 €
Autres actions spécifiques - hors Appel à projets					900 000,00 €

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION VERS L'EMPLOI

APPEL A PROJETS 2026

Actions d'insertion proposées pour conventionnement de 12 mois

Intitulé des cahiers des charges	Nom de l'organisme	Offre 2025		Proposition 2026	
		Nombre de places en 2025	Financement accordé 2025	Nombre de places en 2026	Financement proposé en 2026
Accompagnement à l'accès aux droits à la retraite et RQTH					48 000,00 €
Action d'accompagnement intensif des jeunes bénéficiaires du RSA "Booste ton avenir"					105 000,00 €
Total hors Appel à projets		1 998	1 643 758,26 €	1 988	1 940 355,00 €
	Pacte des solidarités et Contractualisation Insertion-Emploi		2 002 030,00 €		2 391 150,00 €

TOTAL BUDGET DVS / SIE

Recette supplémentaire de l'Etat d'un montant de 389 120 € pour les actions relevant des fiches "Accueil social et accès aux droits, Contractualisation / Perdus de vue et Accompagnement global".

Pour rappel, le budget prévisionnel 2026 est de 8 739 120 €.

Recettes FSE : 1 177 266,36 €.

8 350 000,00 €

8 617 583,20 €

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION VERS L'EMPLOI

APPEL A PROJETS RSA bénéficiant du FSE+ 2026

Annexe n°2.2 : Actions d'insertion RSA proposées au cofinancement du Fonds Social Européen Plus (FSE+)

Repartition prévisionnelle des financements

dans le cadre de la subvention globale FSE+ 2022-2027

Actions proposées au cofinancement FSE+ 2026						
Initié(e) des cahiers des charges	Nom de l'organisme	Nombre de places en 2026	Financement proposé total en 2026	Cout total éligible au FSE prévisionnel*	Part CD 05 éligible au FSE prévisionnel*	% d'intervention CD
Plateforme d'accueil et d'orientation	ENVERGURE - FSE	14 000	790 033,50 €	790 033,50 €	474 020,10 €	60 %
		14 000	790 033,50 €	790 033,50 €	474 020,10 €	60 %
Mobilisation vers l'activité et l'emploi	ABC FORMATION-FSE	95	103 250,00 €	103 250,00 €	61 950,00 €	60 %
	ACTION FORMATION INSERTION - FSE	231	202 933,00 €	202 933,00 €	121 759,80 €	60 %
Trajectoire Dynamique Emploi	ACTION PLURIELLE FORMATION - FSE	400	319 416,00 €	319 416,00 €	191 649,60 €	60 %
	AUICE-FSE	70	73 320,00 €	73 320,00 €	43 992,00 €	60 %
Deft Emploi	ARS 95 - FSE	160	167 360,00 €	167 360,00 €	101 416,00 €	60 %
	IFAC 95 - FSE	185	230 000,00 €	230 000,00 €	138 000,00 €	60 %
TOTAL répartition des financements	SIT SARCELLES-FSE	185	171 960,33 €	171 960,33 €	103 176,20 €	60 %
	BIMBAMJOB - FSE	500	540 940,20 €	540 940,20 €	322 564,12 €	60 %
TOTAL répartition des financements						
* à détailler entre le montant éligible pour le cofinancement FSE et le montant sur périmètre exclusif du Département, au moment de la programmation de l'AAP FSE+ 2026						



CONVENTION
relative à une action d'insertion RSA de 12 mois

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU le Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) 2023-2027, adopté par délibération n°4-06 du Conseil Départemental le 31 mars 2023,

VU l'arrêté n° 21-68 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, VIIIème Vice-Président délégué à la Vie sociale, à l'Insertion, au Logement et à la Santé,

ENTRE

Le Département du Val d'Oise, sis 2 avenue du Parc CS 20201 Cergy 95032 Cergy Pontoise cedex, représenté par Madame Christine CAVECHI, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à cet effet par une délibération de l'assemblée départementale n°- du 16 janvier 2026,

Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

ET

L'association ... dont le siège social est fixé au ..., représentée par ..., en qualité de ... habilité(e) par une délibération du Conseil d'Administration ou (de l'organe décisionnaire) du.....

Ci-après désigné "l'organisme",

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser l'objectif, la durée, les moyens, le coût, le plan de financement et les indicateurs de réalisation des modules mis en oeuvre dans le cadre de l'action "Placement en emploi" ainsi que les modalités de la participation du Département.

ARTICLE 2 : PERIODE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'action afférente à l'opération est réalisée **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026** pour ... places (... bénéficiaires du RSA et ... jeunes) sur le territoire Sachant qu'une mesure permet d'accueillir un ou plusieurs bénéficiaires entrés sur l'action au cours de la période couverte par la convention. Le financement accordé sera fonction du nombre de mesures réalisées et comptabilisées par les services du Conseil départemental, sur la base des listes mensuelles des états de présence des bénéficiaires reçus.

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

En contrepartie des services rendus, le département du Val d'Oise attribue à l'organisme une participation financière d'un montant total de **€ pour l'année 2026** , qui sera crédité sur les comptes de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'organisme s'engage à informer au préalable le Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'action, ses caractéristiques techniques et financières tels que définies dans la fiche action jointe à l'appel à projets 2026.

Le Département apprécie la nature et l'importance de ces modifications. Si ces dernières portent sur un élément substantiel de l'action tels que les objectifs, la nature de l'opération, les publics visés, le coût, les ressources mobilisées, ou la période de réalisation, elles doivent faire l'objet d'un nouvel examen par les services du Conseil départemental et d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

- 4-1** L'organisme ne pourra utiliser les sommes versées par le Département au titre de la participation financière que dans la limite des actions visées à l'article 1 de la présente convention et, d'une manière générale, de son objet statutaire.
- 4-2** Conformément au décret loi du 2 mai 1938, l'organisme ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la participation financière perçue du département à d'autres organismes, collectivités privées ou œuvres.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT AU RESULTAT

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes pour l'année 2024 :

- Une part fixe correspondant à 30% de la prestation financière globale du département (soit le prix unitaire de la prestation par le nombre total de personnes prévues dans l'action), sur présentation d'une attestation de démarrage de l'action
- Une part variable de 70% de la prestation financière globale du département correspondant au prix unitaire par bénéficiaire RSA effectivement placé en emploi sur une période minimale de 6 mois de travail effectif. Ce deuxième versement intervient au 8^{ème} mois, au 12^{ème} mois et au 15^{ème} mois après le démarrage de l'action, sur la base des résultats réalisés (bilan qualitatif et quantitatif, état récapitulatif des démarches engagées par personne, liste des bénéficiaires du RSA et justificatifs des contrats de travail d'une durée minimum de 6 mois en emploi). Les versements seront effectués sur le compte :

Les versements seront effectués sur le compte :

Agence	Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB

IBAN :

BIC

Ouvert au nom :

à la banque :

adresse :

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions prévues dans la fiche action publiée à l'occasion de l'appel à projets pour l'année 2026.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage en plus des dispositions prévues à l'article 3 de la présente convention à apporter le concours de ses services dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET SUIVI

L'organisme s'engage à produire le bilan quantitatif, qualitatif et financier comprenant :

- une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de réalisation ;
- l'état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement de l'outil informatique d'évaluation permettant d'obtenir des indicateurs de réalisation ainsi que la liste et le profil des participants à l'opération avec, pour chacun, les dates d'entrée et de sortie dans l'opération, et les motifs de fin de prise en charge ;
- un état certifié exact par poste de dépenses et le cas échéant par année et par action, des dépenses réalisées et acquittées, accompagné d'une liste des dépenses effectivement acquittées avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement (les pièces elles-mêmes sont à la disposition du Département ou des mandataires désignés par lui à cette fin), le cas échéant les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités ;
- l'état détaillé des ressources effectivement perçues, dont les cofinancements nationaux et les recettes directement générées par l'opération ;
- un renseignement des indicateurs d'activité et de résultat prévus dans le cahier des charges et le modèle de bilan transmis par le Département.

Toutes les pièces attestant de la réalité des produits et services rendus (feuilles d'émargement, rapport pédagogique, rapport d'activités, etc.) et des quantités d'unité d'œuvre nécessaires à leur réalisation (temps passés, etc.) sont tenues à la disposition du service Insertion et doivent lui être communiquées sur simple demande de sa part.

L'organisme s'engage à utiliser un système de comptabilité séparée ou une codification adéquate pour l'action financée par le Département. Un système extra comptable par enlisement des justificatifs pourra être retenu.

A noter que les états de présence et les bilans transmis doivent être en cohérence avec les informations saisies dans l'outil d'évaluation de la politique d'insertion (VIESION) déployé dans chacun des organismes conventionnés. Le non-respect de ses obligations se traduira par la suspension de la participation financière du Département.

Le non-respect de ces obligations pourra se traduire par le non-paiement du solde de la Convention.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la présente convention, l'organisme est amené à connaître, traiter et accéder à des données à caractère personnel afin de mettre en œuvre des actions d'insertion pour les bénéficiaires du RSA.

L'organisme s'engage à se conformer aux dispositions de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement général sur la protection des données personnelles n°(UE) 2016/679 du 27 avril 2016, ci-après désignés par « la réglementation applicable ».

En conséquence, l'organisme devra respecter les obligations suivantes et les faire respecter par ses collaborateurs.

- Interdiction de traitement des données à caractère personnel à d'autres fins.

L'organisme s'engage à ne traiter les données à caractère personnel qu'aux seules fins prévues par la convention.

- Confidentialité des données à caractère personnel.

L'organisme s'engage à :

- Assurer par tous les moyens possibles la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel au sein de l'organisme s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Ne pas communiquer les documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles ayant qualité pour en connaître ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de cette convention.

- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement.

- Exercice des droits des personnes

L'organisme s'engage à communiquer au Département, par courrier électronique à l'adresse suivante ddp@valdoise.fr, et insertionpdi@valdoise.fr sous huitaine après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses données personnelles réalisé dans le cadre de la présente convention.

En qualité de responsable du traitement, le Département reste responsable de la réponse à apporter aux personnes concernées et l'organisme s'engage à ne pas répondre à de telles demandes.

- Notification des violations de données à caractère personnel auprès de la CNIL et communication auprès de la Personne concernée.

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : dpd@valdoise.fr et insertionpdi@valdoise.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- Sort des documents et des données à caractère personnel en fin de convention.

L'organisme s'engage à conserver les documents pendant une durée de 24 mois après la fin de la réalisation de l'opération. Après ce délai, l'organisme s'engage à détruire de manière sécurisée toutes les copies papier et toutes les copies informatisées existantes dans ses systèmes d'information. Il devra également fournir au Département un certificat de destruction des documents et des données.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

L'organisme s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support ou action de communication.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

Le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions de son exécution par l'organisme ne seront pas remplies, notamment en cas de non-respect de l'objet visé à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'organisme entraînera le reversement automatique de tout ou partie de la participation financière annuelle perçue.

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, seront soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à Cergy, le
En deux exemplaires

Fait à Cergy, le
En un exemplaire

Le Président de l'association,

P/La Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
VIIIème Vice-Président délégué à la Vie
sociale, à l'Insertion, au Logement et à la
Santé,

Gérard LAMBERT-MOTTE



CONVENTION
relative à une action d'insertion RSA de 12 mois

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU le Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) 2023-2027, adopté par délibération n°4-06 du Conseil Départemental le 31 mars 2023,

VU l'arrêté n° 21-68 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, VIIIème Vice-Président délégué à la Vie sociale, à l'Insertion, au Logement et à la Santé,

ENTRE

Le Département du Val d'Oise, sis 2 avenue du Parc CS 20201 Cergy 95032 Cergy Pontoise cedex, représenté par Madame Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à cet effet par une délibération de l'assemblée départementale n°- du 16 janvier 2026,

Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

ET

L'association ... dont le siège social est fixé au ..., représentée par ..., en qualité de ... habilité(e) par une délibération du Conseil d'Administration ou (de l'organe décisionnaire) du.....

Ci-après désigné "l'organisme",

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser l'objectif, la durée, les moyens, le coût, le plan de financement et les indicateurs de réalisation des modules mis en oeuvre dans le cadre de l'action "..." ainsi que les modalités de la participation du Département.

ARTICLE 2 : PERIODE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'action afférente à l'opération est réalisée **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026** pour ... places (... bénéficiaires du RSA et ... jeunes) sur le territoire Sachant qu'une place permet d'accueillir un ou plusieurs bénéficiaires entrés sur l'action au cours de la période couverte par la convention.

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

En contrepartie des services rendus, le département du Val d'Oise attribue à l'organisme une participation financière d'un montant total de **€ pour l'année 2026**, qui sera crédité sur les comptes de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'organisme s'engage à informer au préalable le Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'action, ses caractéristiques techniques et financières tels que définies dans la fiche action jointe à l'appel à projets 2026.

Le Département apprécie la nature et l'importance de ces modifications. Si ces dernières portent sur un élément substantiel de l'action tels que les objectifs, la nature de l'opération, les publics visés, le coût, les ressources mobilisées, ou la période de réalisation, elles doivent faire l'objet d'un nouvel examen par les services du Conseil départemental et d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

- 4-1** L'organisme ne pourra utiliser les sommes versées par le Département au titre de la participation financière que dans la limite des actions visées à l'article 1 de la présente convention et, d'une manière générale, de son objet statutaire.
- 4-2** Conformément au décret loi du 2 mai 1938, l'organisme ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la participation financière perçue du département à d'autres organismes, collectivités privées ou œuvres.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention, sur présentation d'une attestation de démarrage
- 30 % après acceptation par le service instructeur du bilan intermédiaire à 6 mois
- 20 % après acceptation par le service instructeur du bilan final à 12 mois

Les bilans devront prendre en compte les indicateurs d'activité et les indicateurs de résultat prévus dans la fiche action.

A noter que le versement du solde sera ajusté si nécessaire en fonction du nombre de mesures effectivement réalisées et comptabilisées par les services du Conseil départemental.

Les versements seront effectués sur le compte :

Agence	Code banque	Code guichet	N° compte	Cle RIB

IBAN :
BIC
Ouvert au nom :
à la banque :
adresse :

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions prévues dans la fiche action publiée à l'occasion de l'appel à projets pour l'année 2026.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage en plus des dispositions prévues à l'article 3 de la présente convention à apporter le concours de ses services dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET SUIVI

L'organisme s'engage à produire à la Mission Insertion compétente le bilan quantitatif et qualitatif comprenant :

- une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de réalisation ;
- l'état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement de l'outil informatique d'évaluation permettant d'obtenir des indicateurs de réalisation ainsi que la liste et le profil des participants à l'opération avec, pour chacun, les dates d'entrée et de sortie dans l'opération, et les motifs de fin de prise en charge ;
- un état certifié exact par poste de dépenses et le cas échéant par année et par action, des dépenses réalisées et acquittées, accompagné d'une liste des dépenses effectivement acquittées avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement (les pièces elles-mêmes sont à la disposition du Département ou des mandataires désignés par lui à cette fin), le cas échéant les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités ;
- l'état détaillé des ressources effectivement perçues, dont les cofinancements nationaux et les recettes directement générées par l'opération ;
- un renseignement des indicateurs d'activité et de résultat prévus dans le cahier des charges et par l'opérateur en charge de l'évaluation et de la mesure d'impact du PDIE et le modèle de bilan transmis par le Département.
- une liste des bénéficiaires reçus pendant la période de conventionnement.

Toutes les pièces attestant de la réalité des produits et services rendus (feuilles d'émargement, rapport pédagogique, rapport d'activités, etc.) et des quantités d'unité d'œuvre nécessaires à leur réalisation (temps passés, etc.) sont tenues à la disposition du service Insertion et doivent lui être communiquées sur simple demande de sa part.

L'organisme s'engage à utiliser un système de comptabilité séparée ou une codification adéquate pour l'action financée par le Département. Un système extra comptable par enlisement des justificatifs pourra être retenu.

A noter que les états de présence transmis doivent être en cohérence avec les informations saisies dans l'outil d'évaluation de la politique d'insertion (VIESION) déployé dans chacun des organismes conventionnés. Le non-respect de ses obligations se traduira par la suspension de la participation financière du Département.

Le non-respect de ces obligations pourra se traduire par le non-paiement du solde de la convention.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la présente convention, l'organisme est amené à connaître, traiter et accéder à des données à caractère personnel afin de mettre en œuvre des actions d'insertion pour les bénéficiaires du RSA.

L'organisme s'engage à se conformer aux dispositions de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement général sur la protection des données personnelles n°(UE) 2016/679 du 27 avril 2016, ci-après désignés par « la réglementation applicable ».

En conséquence, l'organisme devra respecter les obligations suivantes et les faire respecter par ses collaborateurs.

- Interdiction de traitement des données à caractère personnel à d'autres fins.

L'organisme s'engage à ne traiter les données à caractère personnel qu'aux seules fins prévues par la convention.

- Confidentialité des données à caractère personnel.

L'organisme s'engage à :

- Assurer par tous les moyens possibles la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
 - Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel au sein de l'organisme s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - Ne pas communiquer les documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles ayant qualité pour en connaître ;
 - Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ;
 - Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de cette convention.
- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement.

- Exercice des droits des personnes

L'organisme s'engage à communiquer au Département, par courrier électronique à l'adresse suivante dpd@valdoise.fr, et insertionpdi@valdoise.fr sous huitaine après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses données personnelles réalisé dans le cadre de la présente convention.

En qualité de responsable du traitement, le Département reste responsable de la réponse à apporter aux personnes concernées et l'organisme s'engage à ne pas répondre à de telles demandes.

- Notification des violations de données à caractère personnel auprès de la CNIL et communication auprès de la Personne concernée.

L'organisme informe au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : dpd@valdoise.fr et insertionpdi@valdoise.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- Sort des documents et des données à caractère personnel en fin de convention.

L'organisme s'engage à conserver les documents pendant une durée de 24 mois après la fin de la réalisation de l'opération. Après ce délai, l'organisme s'engage à détruire de manière sécurisée toutes les copies papier et toutes les copies informatisées existantes dans ses systèmes d'information. Il devra également fournir au Département un certificat de destruction des documents et des données.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

L'organisme s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support ou action de communication.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

Le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions de son exécution par l'organisme ne seront pas remplies, notamment en cas de non-respect de l'objet visé à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'organisme entraînera le versement automatique de tout ou partie de la participation financière annuelle perçue.

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, seront soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à Cergy, le
En deux exemplaires

Fait à Cergy, le
En un exemplaire

Le Président de l'association,

P/la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
VIIIème Vice-Président délégué à la Vie
sociale, à l'Insertion, au Logement et à la
Santé,

Gérard LAMBERT-MOTTE

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 4-02

Séance du 16 janvier 2026

SERVICE : Direction de l'Offre et des Moyens dédiés à la Solidarité

OBJET : Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants et jeunes protégés pour l'année 2026, et diverses mesures consacrées aux ESSMS.

Solidarité - Actions sociales

IMPUTATIONS : 65243 // 4238, 6511411 // 431, 6511212 // 425 et 747818 // 430

PIECES JOINTES : Un tableau de répartition des revalorisation salariales liées au Ségur

RESUME :

Conformément à la stratégie départementale, le Département poursuit, sur la mandature 2021-2028, sa politique d'adaptation de l'offre sociale et médico-sociale aux besoins des personnes âgées ou en situation de handicap et des enfants et jeunes en difficulté ou confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et ce, en mobilisant les partenaires du territoire. Dans ce cadre, le Département doit mettre en corrélation l'évolution de l'offre avec les besoins de financement des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour permettre la meilleure prise en charge des personnes hébergées, accueillies et accompagnées tout en maîtrisant les finances de la collectivité.

Aussi, le présent rapport vise, sous réserve du vote du budget départemental 2026, à fixer le taux annuel d'évolution des dépenses pour les ESSMS du territoire tout en dressant un bilan de l'exercice 2025.

Ce rapport sera l'occasion d'acter divers dispositifs visant au soutien du secteur des ESSMS.

Les services du Département assurent l'accompagnement et le contrôle budgétaire, financier et qualitatif des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) dans une relation partenariale avec leurs directeurs et gestionnaires et dans une dynamique d'innovation et de performance. L'adaptation constante du service à rendre doit concilier les exigences de l'accompagnement social et médico-social des publics fragiles et les contraintes budgétaires opposables à tous.

Dans ce cadre, le Conseil départemental fixe chaque année, en application des articles L.313-8, L.314-7 et R.314-22 du code de l'action sociale et des familles, un Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) pour l'ensemble des ESSMS de sa compétence qui assurent au quotidien la prise en charge des publics vulnérables qu'ils accueillent ou accompagnent : Personnes Agées (PA), Personnes en situation de Handicap (PH), enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), et jeunes en fragilité dans le cadre de la prévention spécialisée.

Cet OAED, opposable aux ESSMS, permet de fixer le niveau de ressources qui leur est nécessaire pour exercer leurs missions dans de bonnes conditions de prise en charge, tout en veillant à la maîtrise des dépenses imputables aux usagers payants ou au Département du Val d'Oise au titre de l'aide sociale.

L'OAED des ESSMS est un objectif global et non un objectif à atteindre de manière uniforme pour les établissements et services. Il doit être compris comme un indicateur, sachant qu'après analyse objectivée des services du Département, certains budgets pourront se voir appliquer des taux d'évolution différents.

1. LES PRINCIPAUX EVENEMENTS INTERVENUS EN 2025

La Direction de l'Offre et des Moyens dédiés à la Solidarité (DOMS) du Département autorise et contrôle les dépenses des ESSMS accueillant ou accompagnant des personnes âgées, des adultes en situation de handicap, des enfants relevant de l'ASE ou des jeunes dans le cadre de la prévention spécialisée. Ces ESSMS peuvent être de compétence départementale exclusive ou de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

1.1. La campagne budgétaire 2025

Pour rappel, l'Assemblée départementale a voté, pour 2025, un OAED de + 1,1 % (hausse hors mesures nouvelles).

Le montant des dépenses autorisées par le Département en 2025, pour les ESSMS soumis à tarification, s'élève à 409,5 M€ hors revalorisations salariales.

	ESSMS Enfance	ESSMS Personnes handicapées	ESSMS Personnes âgées hébergement	ESSMS Personnes âgées Dépendance	SAD	Prévention spécialisée	Total
Charge brutes 2025 (€) y compris mesures nouvelles hors revalorisations salariales	158 506 829 €	107 755 156 €	86 898 198 €	42 675 137 €	2 842 633 €	10 801 125 €	409 479 078 €
Revalorisations salariales (€)	6 773 938 €	4 001 592 €	3 888 €	- €	1 134 064 €	582 083 €	12 496 465 €
Dont Ségur pour tous	791 353 €	634 088,92 €	3 888 €			44 570 €	1 473 900 €
Revalorisations salariales (%)	4,10%	3,58%	0,00%	0,00%	28,53%	5,11%	2,96%
Charges brutes 2025 (€) y compris mesures nouvelles & revalorisations salariales	165 280 767 €	111 756 748 €	86 902 086 €	42 675 137 €	3 977 597 €	11 383 208 €	421 975 543 €

La masse budgétaire tarifée accordée aux ESSMS progresse globalement de + 2,75 % entre 2024 et 2025, passant de 410,7 M€ à 422,0 M€ en y incluant les revalorisations salariales issues du Ségur.

Cette évolution traduit la prise en compte du taux directeur fixé pour 2025 et les mesures nouvelles ou adaptations de l'offre intervenues dans plusieurs secteurs, notamment celui de l'enfance.

Pour le secteur de l'enfance, les charges brutes passent de 152,9 M€ en 2024 à 165,3 M€ en 2025, soit une hausse significative de + 8 %.

Cette progression s'explique principalement par l'impact des mesures nouvelles détaillées au point 1.3.1, auxquelles s'ajoutent l'intégration dans la tarification des revalorisations salariales liées à la conférence des métiers (Ségur pour les personnels éducatifs) pour un montant de près de 96 M€.

Pour le secteur des personnes handicapées, l'évolution reste plus modérée, avec une hausse de + 2,46 %, passant de 109,3 M€ en 2024 à 112 M€ en 2025.

Cette progression au-delà de l'OAED s'explique par des opérations d'adaptation de l'offre et notamment par l'ouverture, fin 2025, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Nina Gourfinkel situé à Sannois et géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg.

Les revalorisations salariales liées aux suites du Ségur (Conférence des métiers et Laforcade) représentent autour de 3,8 % en 2025 contre 3 % en 2024 des charges brutes, traduisant la stabilisation des effectifs et la poursuite du financement des mesures d'attractivité dans ce secteur. Pour des raisons techniques liées aux échanges du Département avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), ces revalorisations ne sont pas incluses dans la tarification sur ce secteur et ont fait l'objet, en 2025, de dotations complémentaires.

Concernant les établissements du secteur personnes âgées (hébergement et dépendance), les montants demeurent globalement stables : 86,45 M€ en 2024 contre 86,90 M€ en 2025 pour l'hébergement (+ 0,52 %), et une stabilité à 42,71 M€ pour la dépendance. Il est à noter que si les dépenses globales de dépendance sont restées stables, la part financée par le Département en 2025, soit 16,26 M€, est en hausse de 4,46 % par rapport à 2024 (15,59 M€) et ce en raison notamment de l'augmentation du niveau de dépendance des personnes hébergées.

Aucune revalorisation salariale dite Ségur n'est à financer sur ce périmètre.

Les Services Autonomie à Domicile (SAD) rencontrent une baisse des charges brutes de 48,9 % (7,79 M€ à 3,98 M€) entre 2024 et 2025, baisse qui s'explique par la fermeture d'un des deux services autonomie à domicile tarifés, Présence 2000, qui a conduit à la réduction du périmètre budgétaire tarifié sans que cela n'ait d'impact sur l'offre.

La Prévention spécialisée, enfin, connaît une quasi stabilité de ses charges autorisées (11,38 M€), tandis que les revalorisations salariales Ségur Conférence des métiers représentent 5,11 % de ces charges brutes ce qui permet le maintien de l'attractivité salariale du secteur.

En 2025, la progression globale de la masse budgétaire des ESSMS reflète une croissance maîtrisée, concentrée sur les secteurs Enfance et Handicap, et un soutien des ESSMS à travers les compensations des revalorisations salariales des suites du Ségur.

Les secteurs Personnes âgées et Prévention spécialisée connaissent quant à eux une évolution plus contenue, marquant une relative stabilisation.

Il est à noter que les tarifs ou dotations arrêtés pour les ESSMS ont un impact très varié sur les dépenses du Département en fonction des secteurs et selon le nombre de Valdoisiens pris en charge dans les établissements.

Ainsi, en 2025 :

- s'agissant de l'enfance, environ 98 % des dépenses des ESSMS du territoire sont prises en charge par le Département car les places de ces ESSMS valdoisiens sont occupées quasi exclusivement par des enfants valdoisiens. Seuls 2 % des enfants accueillis en Val d'Oise sont issus d'autres départements qui payent pour leurs ressortissants ;
- concernant le secteur des personnes handicapées, 91 % des dépenses des ESSMS du territoire sont prises en charge par le Département, via le dispositif d'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH), pour les personnes valdoisiennes. Les 9 % restants correspondent au financement d'autres départements pour leurs ressortissants, mais aussi aux contributions demandées aux personnes accueillies, quelle que soit leur provenance géographique, pour participer à leur hébergement ;
- dans le secteur des personnes âgées, 23 %, en moyenne, des dépenses d'hébergement des ESSMS du territoire sont prises en charge par le Département (taux moyen issu des établissements 100 % habilités à l'aide sociale). Ce taux correspond à la part de personnes âgées valdoisiennes éligibles à l'ASH et prises en charge par les ESSMS valdoisiens. Les 77 % restants sont en grande partie à la charge des résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ou à celle d'autres Départements lorsque les personnes éligibles à l'aide sociale ont un domicile de secours en dehors du Val d'Oise ;
- dans le secteur de la prévention spécialisée, 80 % des dépenses dédiées sont à la charge du Département et 20 % à la charge des communes d'intervention.

Concernant les dépenses du Département, il faut également considérer l'accueil de nombreux usagers valdoisiens dans des ESSMS hors Val d'Oise. La facturation de ces prises en charge par les ESSMS d'accueil au Département du Val d'Oise s'effectue sans que les services du Département ne maîtrisent leur tarification.

1.2. Synthèse des revalorisations salariales liées au Ségur et à ses suites financées par le Département

Le Département consacre des sommes importantes au financement des revalorisations salariales liées au Ségur de la santé et à ses suites pour les ESSMS du secteur de l'enfance, ceux du secteur du handicap non médicalisés et ceux de la prévention spécialisée mais aussi aux revalorisations salariales des intervenants des SAD associatifs et publics et des Résidences autonomie publiques 100 % habilitées à l'aide sociale. Les revalorisations Ségur pour les établissements médicalisés du secteur personnes âgées et du secteur du handicap doivent, quant à elles, être financées par l'ARS. Le détail de ces financements est proposé en annexe 1 du présent rapport.

Aussi, en 2025, le Département a consacré près de 12 M€ pour financer les revalorisations salariales des professionnels des ESSMS. Sur ces 12 M€, seuls 4,3 M€ ont été compensés par la CNSA ou la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS).

Cette dépense, ainsi que la recette correspondante, incluent le dispositif "Ségur pour tous" (1,48 M€ octroyés en 2025), qui vise à généraliser les revalorisations salariales liées au Ségur à l'ensemble des professionnels de la Branche Associative, Sanitaire Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) privée à but non lucratif.

En effet, l'accord de branche dit "Ségur pour tous", signé le 4 juin 2024, a généralisé les revalorisations salariales à l'ensemble des professionnels n'en ayant pas encore bénéficié et notamment aux personnels administratifs et logistiques des ESSMS. Cet accord, pris unilatéralement par l'Etat sans concertation avec les autres financeurs, prévoit la même augmentation que pour les autres professionnels : 238 € bruts mensuels (183 € nets), avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. L'Etat n'avait initialement prévu aucune compensation pour les financeurs publics appelés en financement par les ESSMS.

Dans le Val d'Oise, cette extension représente un surcoût estimé à 3 M€ par an, répartis de la façon suivante :

- secteur de la protection de l'enfance : 1,6 M€ ;
- secteur des personnes handicapées : 1,3 M€ ;
- secteur de la prévention spécialisée : 0,8 M€ ;
- secteur des personnes âgées : 5 000 €.

Après plusieurs mois de négociations, un compromis national a été trouvé en avril 2025 : la CNSA s'est engagée à financer 50 % du coût annuel de la mesure à compter de 2025. Le Département du Val d'Oise a ainsi perçu en septembre 2025 une première compensation de l'ordre de 1,5 M€ qui a été redistribuée aux ESSMS concernés en fin d'année 2025 comme indiqué en annexe 1.

1.3. Le bilan global de l'évolution de l'offre par secteur

1.3.1. Le secteur de l'enfance

Pour l'année 2025, les budgets de 64 établissements et services ont été instruits. Ils relèvent tous du secteur associatif en dehors de la Maison Départementale de l'Enfance (MDE) qui est un budget annexe du Département et de l'offre en résidences sociales.

Les nouvelles places créées, dont cinq dans le village d'enfants de Persan, géré par SOS Village d'enfants, et 10 dans la Maison d'Enfants à Caractère Social MECS gérée par l'association Jean Cotxet, répondent à un besoin avéré sur le Département, pour l'accueil de fratries et d'enfants jeunes et/ou en situation complexe.

Le nombre de places d'accueil disponibles pour les enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance s'établit, au 31 décembre 2025, à 2 550, dont 1 417 places en accueils collectifs (hors établissements spécifiques pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA)), 260 places en accueil familial (associatif ou géré par le Département) et 84 places à la Maison Départementale de l'Enfance.

Les services d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Aide Educative à Domicile (AED) continuent leur montée en charge sur les mesures autorisées par le Département.

Au total, le Département dispose de 3 620 mesures de milieu ouvert autorisées et actives.

L'offre à l'attention des MNA, pour mettre fin aux hébergements à l'hôtel, conformément à l'évolution de la législation, a continué de se déployer en 2025 avec 200 places supplémentaires.

Le Département comptabilise désormais 791 places spécifiques dédiées à l'accueil de MNA.

1.3.2. Le secteur de la prévention spécialisée

La politique de prévention spécialisée s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance et constitue une réponse éducative au risque de rupture sociale et de marginalisation des jeunes âgés de 11 à 25 ans. Elle est mise en œuvre par des éducateurs qui ont la particularité d'aller vers les jeunes dans l'espace public, les établissements scolaires, les lieux non-institutionnels.

La mise en œuvre du dispositif est assurée par huit associations qui couvrent 25 communes du Val-d'Oise, ainsi que par deux communes assurant une gestion directe de ce dispositif (Soisy-sous-Montmorency et Gonesse).

L'année 2025 a été marquée par le renforcement des actions de prévention sur le mauvais usage des réseaux sociaux, les violences inter-quartiers entre jeunes et l'ouverture d'une nouvelle expérimentation de psychologue de rue sur les secteurs de Deuil-la-Barre, Montmagny, Franconville et Montigny-les-Cormeilles.

Ces actions sont soutenues financièrement par l'Etat dans le cadre du Pacte des solidarités et des dispositifs liés à la Politique de la ville.

Plus globalement, chaque année, ce sont près de 4 000 jeunes qui sont accompagnés par les éducateurs de prévention spécialisée malgré le manque d'attractivité du métier qui génère encore trop souvent des périodes de vacances de poste.

Le Département accompagne ces professionnels et, en 2025, 115 d'entre eux ont pu partager leurs pratiques autour de l'égalité femme-homme et tester de nouveaux outils éducatifs. Des ateliers sur les signalements en prévention spécialisée ou sur l'analyse de pratiques, animés par un sociologue, ont également été organisés. Enfin, 30 professionnels ont également pu bénéficier de formations sur l'Extranet Prevent, outil commun de suivi d'activité déployé par le Département.

1.3.3. Le secteur des personnes handicapées

Pour l'année 2025, les budgets de 58 établissements ou services ont été instruits. Certains sont co-financés par l'ARS. Ces ESSMS relèvent intégralement du secteur associatif à l'exception de deux structures du secteur public et d'une structure du secteur privé commercial.

Neuf Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ont été signés entre 2018 et 2024. Trois nouveaux CPOM sont en cours de négociation avec l'établissement public de santé Roger Prévot, l'association Voir Ensemble et la Fondation OVE. Deux contrats sont en cours de renouvellement, l'un avec l'association HEVEA, l'autre avec la Fondation ANAIS.

Les projets initiés ou poursuivis en 2025 sont les suivants :

- la montée en charge sur les trois places de foyer d'hébergement en ville au sein du foyer de Jouy-le-Moutier géré par la Fondation John Bost ;
- la montée en charge après la réhabilitation / extension du foyer Louis Fievet à Bouffémont géré par APF France Handicap ;
- la montée en charge sur les places d'externat médicalisées hors les murs du foyer La Garenne du Val situé à Mériel et géré par l'association HEVEA ;
- l'ouverture de 12 places, dont six dédiées aux Valdoisiens et six aux Alto-séquanais, au sein de l'établissement d'accueil médicalisé L'Envolée géré par l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles ;
- l'extension de 12 places au sein du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMS AH) géré par l'association HEVEA ;

- l'extension de trois places d'externat au sein du foyer La Porte ouverte situé à Menucourt et géré par la Fondation John Bost ;
- l'ouverture de 15 places d'hébergement dans l'établissement d'accueil médicalisé intégré à l'EHPAD Nina Gourfinkel situé à Sannois et géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg ;
- la pérennisation des deux équipes mobiles d'accompagnement des Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) vers un EHPAD quand leur prise en charge dans un établissement pour personnes handicapées n'est plus adaptée : 30 places rattachées au foyer LA RAPHAVIE à Bruyère sur Oise gérées par l'APED l'Espoir et 30 places rattachées au foyer La Charmille à Jouy-le-Moutier gérées par HEVEA.
- la pérennisation de l'équipe d'accueil de jour itinérante gérée par l'APED Espoir qui peut accompagner jusqu'à 30 personnes sur quatre lieux différents les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Au total, le Département dispose de 1 750 places en accueil collectif (hébergement ou accueils de jour) et 822 places auprès de services d'accompagnement des personnes handicapées dans des établissements relevant de sa compétence exclusive, ou partagée avec l'ARS.

1.3.4. Le secteur des personnes âgées

Pour l'année 2025, les budgets de 82 ESSMS tarifés ont été instruits. Ils relèvent à 34 % du secteur associatif, à 52 % du secteur privé commercial et à 14 % du secteur public.

Pour le secteur des personnes âgées, la tarification n'est pas homogène selon la catégorie d'établissements. En effet, un établissement peut être tarifié en section dépendance seule (EHPAD privés commerciaux) ; en section hébergement seule (Résidences autonomie) ou sur les deux sections (EHPAD 100 % habilités à l'aide sociale et Unités de Soins de Longue Durée (USLD)).

Les EHPAD, accueils de jour et USLD sont co-financés par l'ARS.

Les faits suivants ont ponctué l'année 2025 :

- la fermeture définitive de l'EHPAD "Les Lys" du groupe MAPAD, situé à Pierrelaye, au 15 mai 2025, à la suite des constats des inspections conjointes ARS/Département : - 24 places ;
- l'ouverture en juillet 2025 de l'accueil de jour Donation Brière du gestionnaire MGEN, situé à Fontenay en Parisis : + 14 places ;
- l'ouverture en juillet 2025 de l'accueil de jour de la Plateforme Adélaïde Hautval du groupe ARPAVIE, situé à Villiers-Le-Bel : + 20 places ;
- la publication d'un appel à projets pour la création de 62 à 82 places de Résidence autonomie.

La valeur de point Groupe Iso Ressources (GIR) départemental permet de fixer le montant des Forfaits Globaux Dépendance (FGD) des 73 EHPAD.

La valeur retenue en 2025 a augmenté de 1,1 % par rapport à celle de 2024, soit 6,90 €.

D'autre part, les négociations Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du secteur personnes âgées ont été interrompues suite au moratoire prononcé par l'ARS.

Par ailleurs, l'EHPAD "Nina Gourfinkel" situé à Sannois, a ouvert le 27 Octobre 2025.

Ainsi, le Département dispose de 9 562 places à destination des personnes âgées, en EHPAD/USLD (6 905 places), résidences autonomies (2 418 places) ou en accueils de jour (239 places).

1.3.5 Les Services d'Aide à Domicile

En 2025, le Département du Val d'Oise compte 124 Services d'Aide A Domicile (SAD) autorisés dont 9 % de statut public, 22 % associatifs et 69 % privés commerciaux. L'ensemble de ces SAD est autorisé à intervenir dans le Département auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou pour des heures d'aide-ménagère pour des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les demandes d'autorisation de SAD relèvent exclusivement de procédures d'appel à projets comme cela est prévu par le code de l'action sociale et des familles. Les demandes spontanées de création de SAD ne sont plus étudiées par le Département, hors du cadre des appels à projets, en dehors des trois SAD exerçant au sein des Résidences Services Senior (RSS), dont la création n'obéit pas aux mêmes règles et qui ont été autorisés en 2025.

La situation de 17 SAD dits "hors Val d'Oise" ne disposant pas de locaux sur le territoire a également été régularisée en 2025, afin d'être en conformité avec les attendus du cahier des charges national des SAD. Ainsi, cinq SAD se sont vu retirer leur autorisation.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du domicile, les 11 Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) publics ou associatifs sous compétence de l'ARS que compte le Val d'Oise ont l'obligation de se transformer en "SAD mixte" en 2026. Ils doivent ainsi développer une activité d'aide en plus des prestations de soins qu'ils dispensent déjà. Suite à cette transformation, ces structures passeront donc sous l'autorité du Département pour le volet Aide. Le Département a ainsi acté la création de sept SAD pour 11 SSIAD en 2025. Le travail est en cours pour les quatre SSIAD restants.

Le Département a mis en place le nouveau modèle de financement des SAD reposant sur le tarif plancher national de 24,58 € par heure d'intervention pour 2025 (montant identique pour l'APA et la PCH sur tout le territoire national) et sur le versement de dotations qualité depuis le 1^{er} septembre 2022, pour les SAD qui signent un CPOM qui les engage en termes de qualité de service.

Des appels à candidatures annuels permettent d'engager les négociations de CPOM avec chaque gestionnaire candidat. Au 31 octobre 2025, 53 SAD sont sous CPOM et bénéficient de dotations complémentaires en fonction des critères suivants :

- nombre d'heures effectuées au domicile de bénéficiaires très dépendants (+ 2 € par heure pour les interventions auprès de bénéficiaires APA en GIR 1 et GIR 2 ou bénéficiaires PCH ayant un plan d'aide supérieur à 150 heures par mois) ;
- intervention en zone rurale (communes de moins de 2 000 habitants) ou interventions dans des communes dont le revenu médian par habitant est inférieur à 18 500 € par an dans des communes à faible revenu par habitant (+ 2 € par heure) ;
- + 1,383 € par heure en fonction du volume d'heures réalisées au titre de la qualité de vie au travail ;
- plages horaires incluant des prestations les dimanches et jours fériés (+ 4 € par heure APA et PCH).

Aussi, la dotation complémentaire maximale peut aller jusqu'à + 7,383 € par heure si les interventions des SAD répondent aux critères cités précédemment (les deux premiers critères ne se cumulent pas). Ces dotations complémentaires sont conditionnées à l'atteinte d'objectifs de qualité et à une limitation du reste à charge pour les personnes accompagnées.

Actuellement, les 53 SAD signataires d'un CPOM couvrent environ 69 % des prises en charges d'APA et 78 % des prises en charge de PCH. Il est à noter que de nouveaux CPOM sont en cours de négociation pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Enfin, l'année 2025 a aussi permis de soutenir les revalorisations salariales de SAD associatifs affiliés à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) ainsi qu'aux SAD publics pour près de 2,3 M€, dont 50 % compensés par la CNSA.

Enfin, en 2025 et dans le cadre de la promotion de l'attractivité des métiers de l'Autonomie, un décret a été publié octroyant des crédits aux SAD via la CNSA. Il s'agit d'un fonds mobilité visant à soutenir le financement de véhicules à faible ou très faible émission, d'actions de mobilité en faveur des salariés des SAD ainsi que des temps d'échanges de bonnes pratiques. L'enveloppe 2025 attribuée au Département du Val d'Oise, en charge de revertiller ce Fonds Mobilité, est de 332 302 € compensée à 100 % par la CNSA. Cette enveloppe sera revalorisée en 2026 et compensée à hauteur de 80 % par la CNSA. Ce fonds a fait l'objet d'un vote favorable en Assemblée Départementale du 17 octobre 2025.

1.3.6. L'accueil familial de personnes âgées ou handicapées

Bien que cette activité ne relève pas des ESSMS, cette offre, de compétence départementale, fait partie de l'offre médico-sociale, dans la mesure où elle permet une alternative au placement en établissement pour les personnes âgées ou adultes handicapées.

Développé depuis 2013 dans le Val d'Oise, l'accueil familial compte au 31 octobre 2025, 19 agréments pour 22 accueillants (16 agréments individuels et trois agréments de couples).

Ces 19 agréments offrent un potentiel d'accueil de 43 places autorisées mais seules 31 places sont proposées. 25 personnes sont actuellement accueillies dont 16 personnes âgées et neuf personnes handicapées. Parmi ces 25 personnes, neuf d'entre elles sont des bénéficiaires à l'aide sociale dont seulement deux personnes âgées.

Le Département a la charge de l'agrément des accueillants familiaux, de leur formation et finance les frais engagés par les accueillants, comme les déplacements, les repas et les remplacements.

2. PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2026

2.1. Un Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux

Pour l'exercice 2026 et malgré une situation budgétaire tendue, le Département, conscient des difficultés éprouvées par les ESSMS, propose de fixer un OAED à + 1,5 % en moyenne hors mesures nouvelles 2026 et hors nouvelles revalorisations salariales afin de les soutenir dans l'objectif d'une prise en charge de qualité des usagers accompagnés.

Cette enveloppe sera répartie dans le cadre de l'analyse des propositions budgétaires des ESSMS tarifés qui tiendra compte de la situation globale des établissements et services et des dépenses à prévoir pour l'année à venir.

Cependant, le taux d'évolution appliqué aux gestionnaires ayant signé un CPOM est fixé à + 1 %.

2.2. Soutien 2026 aux mesures de revalorisation salariale au titre du "Ségur pour tous" pour les ESSMS des secteurs personnes handicapées, enfance, personnes âgées et prévention spécialisée

Le manque d'attractivité des métiers du social et du médico-social demeure une préoccupation majeure. Depuis 2021, le Département du Val d'Oise s'est engagé à soutenir les revalorisations salariales issues du Ségur de la santé et des accords subséquents, appliqués aux personnels soignants et socio-éducatifs des ESSMS des secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de la prévention spécialisée. Ce soutien représente aujourd'hui un effort financier annuel d'environ 11 M€, dont 2,85 M€ sont compensés par l'Etat, hors "Ségur pour tous".

L'accord de branche dit "Ségur pour tous", signé le 4 juin 2024, a élargi ces mesures de revalorisation aux personnels administratifs et logistiques des ESSMS, auparavant exclus des précédentes vagues de revalorisation. Cet accord prévoit une augmentation de 238 € bruts mensuels (183 € nets), avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, sans que l'Etat n'ait initialement prévu de compensation pour les financeurs publics. Pour 2026, et dans l'attente d'une éventuelle reconduction du financement par la CNSA, le Département prévoit de reverser aux ESSMS concernés la somme que lui notifiera la CNSA, au même titre qu'en 2025.

2.3. Evaluation et prolongation d'un an de la contractualisation 2023-2026 relative à la politique de prévention spécialisée

La contractualisation avec les opérateurs de prévention spécialisée, les communes et/ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) s'achèvera le 31 décembre 2026 mais au regard du contexte électoral de mars 2026, il a été validé le principe de la prolonger d'un an, afin d'associer aux travaux d'élaboration de la nouvelle contractualisation, les élus municipaux de la nouvelle mandature.

Aussi, un travail de diagnostic socio-économique et d'évaluation de l'intervention en prévention spécialisée sera engagé dès le second trimestre 2026 avec l'ensemble des parties prenantes de cette politique.

2.4. Soutien du Département au secteur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap : financement des revalorisations salariales des SAD associatifs et publics et des résidences autonomie publiques 100 % habilitées

L'application du Ségur pour les intervenants à domicile des SAD associatifs et publics et des Résidences autonomie publiques 100 % habilitées est effectif depuis le 1^{er} avril 2022 sous la forme d'un complément de traitement indiciaire. La CNSA compense en partie le financement engagé par les Départements.

2.4.1. Soutien du Département dans le cadre des nouvelles mesures appliquées en matière de revalorisations salariales des SAD associatifs affiliés à la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) pour 2026

L'avenant 43, signé en février 2020 et agréé en juin 2021, impose une revalorisation salariale de + 15 % pour les SAD du secteur associatif affiliés à la BAD. L'Etat compense ces surcoûts sous réserve d'une participation équivalente du Département. Depuis 2023, l'Assemblée départementale vote un soutien aux SAD en faveur de ce dispositif. 50 % de ces revalorisations sont compensés par la CNSA.

Ce soutien fait l'objet de versements de dotations exceptionnelles aux SAD, sous forme d'acomptes en année N, ce qui permet de ne pas impacter leurs tarifs. Les soldes sont versés en N+1 après analyse des montants réellement engagés par les SAD.

Pour 2026, il est proposé de continuer à soutenir financièrement ces SAD avec un cofinancement CNSA à hauteur de 50 %. Cette enveloppe de 2,3 M€ compensera les surcoûts des SAD associatifs, dans la perspective de la sortie du dernier SAD sous tarification administrée au 1^{er} janvier 2026 (financement à 100 % opposable au Département pour cette structure).

2.4.2. Soutien du Département dans le cadre des nouvelles mesures appliquées en matière de revalorisations salariales des SAD publics

Depuis le 1^{er} avril 2022, certains agents de la fonction publique territoriale exerçant des missions d'aide à domicile dans 11 SAD publics ou des missions d'accompagnement socio-éducatif et relevant de certains cadres d'emplois dans une résidence autonomie, peuvent bénéficier d'une prime de revalorisation salariale, devenue obligatoire en tant que Complément de Traitement Indiciaire (CTI) et opposable au Département. Depuis 2023, le Département vote favorablement un soutien financier à ce dispositif, dont 50 % sont compensés par la CNSA.

Il est proposé de reconduire ce soutien pour l'année 2026.

2.4.3. Soutien du Département dans le cadre des nouvelles mesures appliquées en matière de revalorisations salariales des résidences autonomie publiques 100 % habilitées à l'aide sociale pour 2026

Le Département du Val d'Oise compte 35 résidences autonomie, dont 34 en fonctionnement, offrant 2 305 places autorisées. Parmi celles-ci, 13 résidences publiques, gérées par des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), représentent 867 places (34 % des places totales), dont 133 sont habilitées à l'aide sociale.

Seuls certains agents des résidences autonomie publiques, les personnels paramédicaux et socio-éducatifs, peuvent bénéficier d'une revalorisation salariale au titre d'un complément tarifaire indiciaire.

Pour 2026, il est proposé de reconduire le dispositif de compensation qui concerne la seule résidence autonomie publique 100 % habilitée. Les dépenses induites sont compensées intégralement par la CNSA, rendant la mesure neutre budgétairement pour le Département.

Il est à noter que depuis 2025, la CNSA a procédé à une fusion des concours ramenant les concours APA 1, APA 2, PCH, TP (Tarif Plancher) et ceux liés au financement des revalorisations du secteur domicile vu ci-dessus à deux concours seulement : un destiné au soutien aux personnes âgées et l'autre au soutien aux personnes en situation de handicap. Les premières projections et annonces de la CNSA semblent indiquer une meilleure couverture globale de ces dépenses départementales par la CNSA. Les dernières notifications de 2025 sont attendues.

Par ailleurs, vu les délibérations n° 5-25 et n° 4-17 du Conseil départemental du 18 décembre 2020 et du 16 juin 2023 relatives à l'adoption du plan de prévention et de lutte contre la radicalisation ainsi que du Contrat d'Engagement Républicain (CER), les organismes financés, et concernés par ce dispositif, devront signer le CER pour percevoir l'aide financière du Département, le CER constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale.

Il est rappelé qu'en cas de refus de signature du CER et/ou de manquement grave et avéré aux valeurs et principes inscrits dans le CER, l'organisme ne pourra prétendre au versement du financement départemental, les versements correspondant aux subventions concernées pouvant être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues, exigé.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

DECIDER l'augmentation des charges des ESSMS tarifés par le Département de + 1,5 % en moyenne pour 2026 (hors nouvelles revalorisations salariales et hors mesures nouvelles 2026) se basant sur la masse budgétaire globale allouée pour l'ensemble des ESSMS du territoire en 2025 ;

PRECISER que pourront être pris en compte, au-delà de ce taux :

- l'incidence des mesures nouvelles ou de dépenses imprévues et urgentes après validation par le Département ;
- la reprise du résultat antérieur de chaque établissement sous réserve de validation par le Département des éléments dûment justifiés ;
- les revalorisations salariales liées au Ségur de la santé et à ses suites qui s'imposent aux ESSMS et aux partenaires sociaux et médico-sociaux tarifés par le Département et qui ne seraient pas inclus dans leur tarification ;

DECIDER l'augmentation des charges des ESSMS tarifés par le Département ayant conclu un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de + 1 % pour 2026 ;

DECIDER l'application des modalités suivantes pour les tarifs des Services Autonomie à Domicile (SAD) prestataires :

- pour les SAD intervenant au titre de l'aide-ménagère aide sociale, les tarifs 2025 à hauteur de 26,80 € de l'heure pour les jours ouvrables et 30,10 € de l'heure pour les dimanches et jours fériés sont reconduits ;

- pour les SAD non tarifés intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) : le principe de la prise en charge du plan d'aide APA et PCH est reconduit à hauteur du tarif plancher national.

DECIDER la poursuite du financement des revalorisations salariales des SAD associatifs qui relèvent de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) et du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) pour les SAD publics et la résidence autonomie 100 % habilitée à l'aide sociale en 2026 ;

DECIDER la mise en œuvre du Fonds mobilité à destination des SAD intervenant en commune rurale ou isolée suite au vote favorable de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2025 ;

M'AUTORISER à signer les CPOM si le moratoire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) prend fin ou les Contrats Départementaux Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CDPOM) et tous les avenants nécessaires avec les gestionnaires d'ESSMS concernés pour l'exercice 2026, tous secteurs confondus ;

M'AUTORISER à signer les arrêtés de compensation, aux ESSMS, des revalorisations salariales liées au Sécur de la santé et à ses suites et le cas échéant, les conventions de financement afférentes et leurs avenants ;

M'AUTORISER à signer l'arrêté fixant les dotations de financement relatives à la mise en œuvre de l'avenant 43 ainsi que les conventions de financement afférentes et leurs avenants ;

M'AUTORISER à signer l'arrêté fixant les dotations de financement relatives à la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire, les conventions de financement afférentes et leurs avenants ;

AUTORISER les services départementaux à récupérer, totalement ou partiellement, les dotations versées au titre des compensations des revalorisations salariales liées au Sécur et à ses suites (Avenant 43, CTI,...) ou des subventions et dotations complémentaires octroyées (Fonds Mobilité) en cas de non-respect des engagements des ESSMS inscrits dans les conventions signées avec le Département ou en cas de moindres dépenses de l'ESSMS ;

PRECISER que les associations financées doivent signer le Contrat d'Engagement Républicain (CER) pour percevoir l'aide financière du Département, le CER constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale ;

RAPPELER qu'en cas de refus de signature du CER et/ou de manquement grave et avéré aux valeurs et principes inscrits dans le CER, l'organisme ne pourra prétendre au versement du financement départemental, les versements correspondant aux subventions concernées pouvant être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues, exigé ;

DIRE que les crédits sont inscrits sur les imputations 65243 // 4238, 6511411 // 431, 6511212 // 425 et 747818 // 430 du budget départemental voté de l'exercice concerné.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 4-02

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT

DE L'ETAT

Séance du 16 janvier 2026

LE : 20-01-2026

Frédérique AYRAULT-PERRET

Chef du Service des Assemblées

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 16 janvier 2026 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Mme Malika AHRES, M. Anthony ARCIERO, M. Julien BACHARD, M. Pascal BERTOLINI, M. Yannick BOEDEC, Mme Laetitia BOISSEAU, M. Nicolas BOUGEARD, Mme Marie-Christine CAVECCHI, M. Mickaël DECLERCK, Mme Sabrina ECARD, Mme Edwina ETORE-MANIKA, Mme Anne FROMENTEIL, Mme Deborah ISRAEL, Mme Patricia JOSE, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Manuela MELO, Mme Nadia METREF, M. Sébastien MEURANT, Mme Sarah MOINE, Mme Véronique PELISSIER, Mme Aziza PHILIPPON, M. Alexandre PUEYO, M. Patrice ROBIN, M. Philippe ROULEAU, Mme Isabelle RUSIN, M. Cédric SABOURET, Mme Muriel SCOLAN, M. Philippe SUEUR, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Céline VILLECOURT, M. Ramzi ZINAOUI

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

M. Paul DUBRAY donne procuration à Mme Anne FROMENTEIL

M. Pierre-Édouard EON donne procuration à Mme Véronique PELISSIER

M. Patrick HADDAD donne procuration à Mme Deborah ISRAEL

M. Xavier HAQUIN donne procuration à M. Anthony ARCIERO

Mme Nessrine MENHAOUARA donne procuration à M. Nicolas BOUGEARD

Mme Noëllie PLELAN donne procuration à Mme Edwina ETORE-MANIKA

Mme Agnès RAFAITIN-MARIN donne procuration à M. Patrice ROBIN
M. Luc STREHAIANO donne procuration à Mme Aziza PHILIPPON
Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO donne procuration à M. Cédric SABOURET
M. Thomas VATEL donne procuration à Mme Patricia JOSE

Le(s) rapporteur(s) : Madame Laetitia BOISSEAU

SERVICE : Direction de l'Offre et des Moyens dédiés à la Solidarité

OBJET : Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants et jeunes protégés pour l'année 2026, et diverses mesures consacrées aux ESSMS.

Solidarité - Actions sociales

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 5-25 du Conseil départemental du 18 décembre 2020 relatives à l'adoption du plan de prévention et de lutte contre la radicalisation ainsi que de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n° 4-17 du Conseil départemental du 16 juin 2023 relative à l'adoption du Contrat d'Engagement Républicain (CER) et à l'abrogation de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(s) commission(s) :

Vie sociale et Insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité Prévention spécialisée - Logement

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et

commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

DECIDE l'augmentation des charges des ESSMS tarifés par le Département de + 1,5 % en moyenne pour 2026 (hors nouvelles revalorisations salariales et hors mesures nouvelles 2026) se basant sur la masse budgétaire globale allouée pour l'ensemble des ESSMS du territoire en 2025 ;

PRECISE que pourront être pris en compte, au-delà de ce taux :

- l'incidence des mesures nouvelles ou de dépenses imprévues et urgentes après validation par le Département ;

- la reprise du résultat antérieur de chaque établissement sous réserve de validation par le Département des éléments dûment justifiés ;
- les revalorisations salariales liées au Ségur de la santé et à ses suites qui s'imposent aux ESSMS et aux partenaires sociaux et médico-sociaux tarifés par le Département et qui ne seraient pas inclus dans leur tarification ;

DECIDE l'augmentation des charges des ESSMS tarifés par le Département ayant conclu un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de + 1 % pour 2026 ;

DECIDE l'application des modalités suivantes pour les tarifs des Services Autonomie à Domicile (SAD) prestataires :

- pour les SAD intervenant au titre de l'aide-ménagère aide sociale, les tarifs 2025 à hauteur de 26,80 € de l'heure pour les jours ouvrables et 30,10 € de l'heure pour les dimanches et jours fériés sont reconduits ;
- pour les SAD non tarifés intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) : le principe de la prise en charge du plan d'aide APA et PCH est reconduit à hauteur du tarif plancher national.

DECIDE la poursuite du financement des revalorisations salariales des SAD associatifs qui relèvent de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) et du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) pour les SAD publics et la résidence autonomie 100 % habilitée à l'aide sociale en 2026 ;

DECIDE la mise en œuvre du Fonds mobilité à destination des SAD intervenant en commune rurale ou isolée suite au vote favorable de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2025 ;

AUTORISE la Présidente à signer les CPOM si le moratoire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) prend fin ou les Contrats Départementaux Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CDPOM) et tous les avenants nécessaires avec les gestionnaires d'ESSMS concernés pour l'exercice 2026, tous secteurs confondus ;

AUTORISE la Présidente à signer les arrêtés de compensation, aux ESSMS, des revalorisations salariales liées au Ségur de la santé et à ses suites et le cas échéant, les conventions de financement afférentes et leurs avenants ;

AUTORISE la Présidente à signer l'arrêté fixant les dotations de financement relatives à la mise en œuvre de l'avenant 43 ainsi que les conventions de financement afférentes et leurs avenants ;

AUTORISE la Présidente à signer l'arrêté fixant les dotations de financement relatives à la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire, les conventions de financement afférentes et leurs avenants ;

AUTORISE les services départementaux à récupérer, totalement ou partiellement, les dotations versées au titre des compensations des revalorisations salariales liées au Ségur et à ses suites (Avenant 43, CTI,...) ou des subventions et dotations complémentaires octroyées (Fonds Mobilité) en cas de non-respect des engagements des ESSMS inscrits dans les conventions signées avec le Département ou en cas de moindres dépenses de l'ESSMS ;

PRECISE que les associations financées doivent signer le Contrat d'Engagement Républicain (CER) pour percevoir l'aide financière du Département, le CER constituant une pièce justificative nécessaire au paiement de toute aide départementale ;

RAPPELLE qu'en cas de refus de signature du CER et/ou de manquement grave et avéré aux valeurs et principes inscrits dans le CER, l'organisme ne pourra prétendre au versement du financement départemental, les versements correspondant aux subventions concernées pouvant être suspendus et le remboursement des sommes déjà perçues, exigé ;

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations 65243 // 4238, 6511411 // 431, 6511212 // 425 et 747818 // 430 du budget départemental voté de l'exercice concerné.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

Vote pour	34
Vote contre	
Ne prend pas part au vote	
Abstention	8

Contre :

Abstention : M. Pascal BERTOLINI, M. Nicolas BOUGEARD, M. Patrick HADDAD, Mme Deborah ISRAEL, Mme Nessrine MENHAOUARA, Mme Nadia METREF, M. Cédric SABOURET, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Annexe 1 : Répartition des revalorisations salariales liées au Ségur

Secteurs	Dispositifs	Contexte	Personnels concernés	Dotations 2025 financées par le Département pour les ESSMS concernés (Au 15/11/2025)	Recettes CNSA/Etat (Encaissées au 15/11/2025)	Soultres 2025 encaissées	Dépense nette pour le Département			
Secteur PH	Accord Laforcade (27 ESSMS concernés)	Article 43 de la Loi de financement de la sécurité sociale 2022	Aide-soignant, infirmier, cadre de santé de la filière infirmière et de rééducation, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ostéopathe, orthophoniste, ergothérapeute, audioprothésiste, deymanien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, de diététique, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social	1 918 985 €	1 674 373 €	- €	244 612 €			
	Accord Axess (31 ESSMS concernés)	Conférence des métiers du 18/02/2022	Professionnels de la filière socio-éducative	1 448 518 €			1 448 518 €			
Secteur Enfance	Accord Axess (58 ESSMS concernés)	Conférence des métiers du 18/02/2022	Professionnels de la filière socio-éducative	5 982 585 €		- €	5 680 961 €			
Prévention spécialisée	Ségur de la santé pour les Professionnels de la filière socio-éducative		Professionnels de la filière socio-éducative	537 513 €		- €	- €			
SOUS-TOTAL (hors SAD)				9 887 601 €	1 674 373 €	301 624 €	7 911 604 €			
Secteur Domicile	Avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) SAD privés non lucratifs*	Article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 visant à renforcer les services à domicile et à élargir un accompagnement de qualité pour les personnes fragiles	Professionnels salariés de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile							
	Ségur de la Santé pour les professionnels des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (11 SAD publics)*	Article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative étendant le Complément de Traitement Indicateur (CTI) aux aides à domicile exerçant dans les SAD territoriaux	Agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées	1 134 964 €		- €				
	Ségur de la Santé pour les professionnels des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (1 Résidence autonome publique 100% habilitée)*	Article 43 de la Loi de financement de la sécurité sociale 2022 (pour les agents de résidences autonomie publiques 100% habilitées)	Les agents exerçant une profession spécifique, souvent paramédicale (infirmiers, personnels de rééducation); les agents exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif.	8 490 €		- €	434 561 €			
SOUS-TOTAL (SAD+RA)				1 143 455 €	708 893 €	0 €	434 561 €			
Ségur pour tous	Secteur PH	Vise à généraliser la revalorisation salariale à tous les professionnels n'en ayant pas encore bénéficié dans le champ de la branche des activités médico-sociales privées à but non lucratif (BASSMS).	Tous les professionnels salariés des structures relevant du champ de la BASSMS n'ayant pas encore bénéficié d'une prime Ségur ou équivalente.	634 089 €						
	Secteur Enfance	Ségur pour tous (Accord du 4 juin 2024 étendu par arrêté du 5 août 2024)		791 353 €		- €				
	Secteur PA et PH			3 888 €						
	Prévention spécialisée			44 570 €						
	SOUS-TOTAL Ségur pour tous (tout secteur confondu)			1 473 900 €	1 473 900 €	0 €	0 €			
SOUS-TOTAL DES REVALORISATIONS SALARIALES Hors Ségur pour tous				11 031 056 €	2 383 266 €	301 624 €	8 346 166 €			
TOTAL DES REVALORISATIONS SALARIALES				12 504 956 €	3 857 166 €	301 624 €	8 346 166 €			

* Montants financés à date dans l'attente de la notification de la CNSA au titre de la fusion des concours, un montant complémentaire devrait être versé en fonction de la compensation réelle reçue

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 4-03

Séance du 16 janvier 2026

SERVICE : Direction de l'Enfance, de la Jeunesse, de la Santé et de la Famille

OBJET : Bilan de la mise en œuvre des recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes en matière de prise en charge des jeunes majeurs issus de l'Aide Sociale à l'Enfance dans son rapport du 26 novembre 2024.

Solidarité - Action sociale

IMPUTATIONS :

PIECES JOINTES :

RESUME :

Dans le cadre de la stratégie départementale 2022-2028, le Département s'engage à protéger tous les enfants du Val d'Oise. Une attention particulière est apportée à la préparation des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) à leur majorité et à leur insertion dans le travail, le logement et la vie sociale et familiale. Le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, adopté en septembre 2023, fait, dans la continuité de la stratégie, de l'autonomie des jeunes confiés à l'ASE une priorité en y consacrant un de ses quatre axes. Fin 2024, dans le cadre du contrôle effectué par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) sur la gestion du Département concernant la prise en charge des jeunes majeurs issus de l'ASE, celle-ci a émis cinq recommandations. Le présent rapport a pour objet, un an après, de porter à la connaissance de l'Assemblée départementale les mesures mises en place par la collectivité afin de répondre aux recommandations de la CRC.

Le Département, dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance et conformément à la loi du 7 février 2022, assure l'accompagnement et le suivi de 645 jeunes majeurs soit 11,2 % du nombre d'enfants et jeunes pris en charge par la collectivité dans le cadre d'un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au 31 aout 2025.

En effet, le service de l'ASE peut prendre en charge, à titre temporaire, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources et d'un soutien familial suffisants. Cet accompagnement se matérialise par la signature d'un contrat jeune majeur entre le Département et le jeune qui fixe les modalités de son accompagnement et les exigences réciproques dans sa mise en oeuvre.

Conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et en complément du contrôle de légalité remplaçant l'ancienne tutelle préfectorale sur les actes des collectivités locales, un contrôle a posteriori a été dévolu aux Chambres Régionales des Comptes (CRC), portant sur les comptes et la gestion de ces collectivités.

Dans ce cadre, et après des travaux d'instruction préalables et une phase contradictoire, la CRC a rendu le 26 novembre 2024, un rapport d'observations définitives sur la prise en charge par le Département des jeunes majeurs issus de l'ASE, au regard des exercices 2018 et suivants.

Si le rapport de la CRC a mis en exergue la qualité de la politique volontariste du Département en matière d'accompagnement et de suivi des jeunes majeurs issus de l'ASE, celui-ci a également permis d'identifier quatre recommandations de régularité et une recommandation de performance.

Le présent rapport vise à présenter, un an après la présentation des observations définitives en Assemblée départementale du 17 janvier 2025, les mesures mises en place par la collectivité afin de répondre aux recommandations de la CRC.

1. RECOMMANDATION DE REGULARITE NUMERO UNE : INSTITUER UNE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCES A L'AUTONOMIE DES JEUNES MAJEURS

Conformément à l'article R.222-8 du Code de l'action sociale et des familles, la CRC a, dans son rapport de 2024, préconisé la mise en place d'une Commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs.

La première Commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs du Val d'Oise s'est ainsi réunie pour la première fois le 20 septembre 2024 avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs œuvrant en faveur de l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes majeurs issus de l'ASE.

Cette première Commission a permis de présenter un bilan de l'action volontariste du Département en matière de suivi et d'accompagnement des jeunes majeurs, et notamment le projet porté par la Fondation des Apprentis d'Auteuil et financé par le Département, accompagnant les jeunes après leur majorité afin de prévenir les situations de rupture (dispositif de la "Touline").

La Commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs a également permis de donner l'impulsion pour la co-construction d'un protocole départemental d'accès à l'autonomie des jeunes de 16 à 21 ans issus de l'ASE ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

Une deuxième commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs s'est réunie le 16 décembre dernier pour partager le bilan des prises en charge des jeunes majeurs sur l'année 2025, présenter la démarche départementale de l'entretien des 17 ans ainsi que la mise en œuvre par le Département de l'entretien six mois après la sortie du dispositif jeunes majeurs.

2. RECOMMANDATION DE REGULARITE NUMERO DEUX : METTRE EN PLACE LE PROTOCOLE DEPARTEMENTAL D'ACCES A L'AUTONOMIE DES JEUNES MAJEURS DE 16 A 21 ANS ISSUS DE L'ASE OU DE LA PJJ

Malgré une expertise ancienne et reconnue en matière d'accompagnement des jeunes à l'apprentissage de l'autonomie salué dans son rapport, la CRC a souhaité que, conformément à l'article L 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles, soit mis en place entre le Département et les acteurs institutionnels du champ de la protection de l'enfance un protocole départemental d'accès à l'autonomie des jeunes de 16 à 21 ans issus de l'ASE ou de la PJJ.

Ainsi, le Département a initié un travail collaboratif de co-construction avec la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse afin de formaliser dans un document cadre, leur action auprès du public des jeunes majeurs issus de la PJJ et de l'ASE.

Ce protocole définit plus largement les modalités partenariales de travail entre tous les acteurs institutionnels intervenant auprès du public des jeunes majeurs (Education nationale, Préfecture du Département et Préfecture de Région, Conseil régional, magistrats, acteurs associatifs, Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Assurance Maladie) afin d'accompagner au mieux et de manière coordonnée l'ensemble des jeunes majeurs du territoire du Val d'Oise.

Le protocole a été adopté en Assemblée départementale du 28 novembre 2025.

3. RECOMMANDATION DE REGULARITE NUMERO TROIS : METTRE EN PLACE UN ENTRETIEN SYSTEMATIQUE SIX MOIS APRES LA SORTIE DU DISPOSITIF JEUNES MAJEURS

La loi du 7 février 2022 a imposé aux Départements de réaliser un bilan systématique six mois après la sortie du dispositif jeunes majeurs. Lors du contrôle de la CRC en 2024, si le Département envoyait à chaque jeune un courrier lui indiquant qu'il pouvait solliciter à nouveau le service de l'ASE en cas de difficulté, dans le cadre du "droit au retour", l'entretien avec le jeune n'était pas systématique.

Afin de répondre au mieux aux besoins des jeunes et les accompagner vers leur autonomie, le Département a sollicité dès 2025 la Fondation des Apprentis d'Auteuil, et en particulier son dispositif "La Touline", afin que dès la fin de l'année 2025, un entretien puisse être systématiquement proposé aux jeunes sortis de l'ASE.

Ainsi, chaque jeune se verra proposer un entretien individuel et téléphonique six mois après sa sortie du dispositif jeunes majeurs. A l'issue de ce premier entretien, des propositions de rencontres collectives lui seront adressées pour l'accompagner dans son parcours d'autonomie et favoriser les échanges entre pairs.

4. RECOMMANDATION DE REGULARITE NUMERO QUATRE : EFFECTUER UN CONTROLE REGULIER DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS ALLOUEES PAR LE DEPARTEMENT AUX ASSOCIATIONS, CONFORMEMENT AUX CONVENTIONS, ET EXIGER LA PRODUCTION DES RAPPORTS D'ACTIVITE ANNUELS

L'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE), qui représente les intérêts des personnes admises ou ayant été admises au sein de l'ASE pour favoriser leur insertion sociale et leur venir en aide moralement et matériellement, bénéficiait d'une subvention départementale de 15 000 €.

Dans son rapport, la CRC a constaté que, dans le cadre de cette subvention, l'ADEPAPE ne fournissait pas ses rapports d'activités et ses comptes rendus financiers sur les années 2020 et 2022. La CRC a souhaité que le Département dispose des rapports d'activités annuels des structures conventionnées tels que convenu dans lesdites conventions.

En 2025, faute de transmission de ces documents par l'ADEPAPE, malgré les relances, le Département n'a donc pas conventionné avec l'association afin de respecter les recommandations émises par la CRC.

En parallèle, il est à noter que les services départementaux demandent systématiquement les rapports d'activités et les comptes rendus financiers pour l'ensemble des associations financées.

Chaque conventionnement bénéficie également d'un suivi tout au long de l'année avec des échanges réguliers par mail et un échange physique avec les partenaires à minima une fois par an. Ces échanges permettent de mieux suivre l'état d'avancement du projet et de comprendre les éventuelles contraintes des structures conventionnées.

5. RECOMMANDATION DE PERFORMANCE : DOTER LE DEPARTEMENT D'INDICATEURS DE PERFORMANCE LUI PERMETTANT DE MESURER L'IMPACT DE SON DISPOSITIF JEUNES MAJEURS ET DE PILOTER LA DEPENSE QUI Y EST ATTACHEE

Si la CRC a salué la volonté du Département en matière de modernisation et de pilotage proactif de l'action départementale, en particulier de l'ASE, elle a néanmoins recommandé de se doter d'indicateurs de performances lui permettant de mesurer l'impact de son dispositif jeunes majeurs et de piloter la dépense qui y est attachée.

A cet effet, le Département s'est doté depuis décembre 2024 d'indicateurs sectoriels, permettant notamment de suivre mensuellement l'évolution des données en matière de protection de l'enfance. Ce sont près de soixante indicateurs d'activité qui permettent désormais de piloter la politique départementale de protection de l'enfance au plus près du réel, avec 609 jeunes qui ont bénéficié d'un contrat jeune majeur au 31 octobre 2025, et seulement 3 % de sorties "sèches" (sans solutions) à l'issue de leurs 18 ans.

En parallèle, face à l'augmentation constante des placements d'enfants, le Département souhaite renforcer sa politique de prévention en protection de l'enfance grâce à une meilleure utilisation des données disponibles, souvent sous-exploitées faute d'outils adaptés.

Ainsi, en partenariat avec Action Tank, laboratoire d'innovation sociale qui apporte son expertise en analyse de données et en pilotage stratégique, le Département mène sur les années 2025 à 2027 deux projets innovants pour améliorer la prévention et le pilotage en protection de l'enfance :

- un premier projet visant à améliorer le repérage précoce des fragilités pour prévenir les prises en charge par l'ASE : analyse des Informations Préoccupantes (IP) afin d'identifier les moments clés d'intervention avant un placement. L'objectif est de mieux comprendre les parcours des enfants, évaluer l'impact des interventions, et identifier les leviers pour éviter les placements ;
- un deuxième projet portant sur le devenir des jeunes sans emploi, ni scolarisés, ni en formation ("Not in Education, Employment or Training" NEET) issus de l'ASE : une étude portant sur le risque pour les jeunes d'être sans emploi ni formation après un passage par l'ASE et réfléchir aux modes d'accompagnement (placement ou intervention à domicile) permettant de limiter ce risque.

Les résultats de ces deux démarches permettront de mieux piloter les politiques publiques de prévention et de protection de l'enfance par la donnée.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du bilan de la mise en œuvre des recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes en matière de prise en charge des jeunes majeurs issus de l'Aide Sociale à l'Enfance dans son rapport du 26 novembre 2024.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 4-03

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT

DE L'ETAT

Séance du 16 janvier 2026

LE : 16-01-2026

Frédérique AYRAULT-PERRET

Chef du Service des Assemblées

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 16 janvier 2026 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Mme Malika AHRES, M. Anthony ARCIERO, M. Julien BACHARD, M. Pascal BERTOLINI, M. Yannick BOEDEC, Mme Laetitia BOISSEAU, M. Nicolas BOUGEARD, Mme Marie-Christine CAVECCHI, M. Mickaël DECLERCK, Mme Sabrina ECARD, Mme Edwina ETORE-MANIKA, Mme Anne FROMENTEIL, Mme Deborah ISRAEL, Mme Patricia JOSE, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Manuela MELO, Mme Nadia METREF, M. Sébastien MEURANT, Mme Sarah MOINE, Mme Véronique PELISSIER, Mme Aziza PHILIPPON, M. Alexandre PUEYO, M. Patrice ROBIN, M. Philippe ROULEAU, Mme Isabelle RUSIN, M. Cédric SABOURET, Mme Muriel SCOLAN, M. Philippe SUEUR, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Céline VILLECOURT, M. Ramzi ZINAOUI

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

M. Paul DUBRAY donne procuration à Mme Anne FROMENTEIL

M. Pierre-Édouard EON donne procuration à Mme Véronique PELISSIER

M. Patrick HADDAD donne procuration à Mme Deborah ISRAEL

M. Xavier HAQUIN donne procuration à M. Anthony ARCIERO

Mme Nessrine MENHAOUARA donne procuration à M. Nicolas BOUGEARD

Mme Noëllie PLELAN donne procuration à Mme Edwina ETORE-MANIKA

Mme Agnès RAFAITIN-MARIN donne procuration à M. Patrice ROBIN
M. Luc STREHAIANO donne procuration à Mme Aziza PHILIPPON
Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO donne procuration à M. Cédric SABOURET
M. Thomas VATEL donne procuration à Mme Patricia JOSE

Le(s) rapporteur(s) : Madame Véronique PEISSLIER

SERVICE : Direction de l'Enfance, de la Jeunesse, de la Santé et de la Famille

OBJET : Bilan de la mise en œuvre des recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes en matière de prise en charge des jeunes majeurs issus de l'Aide Sociale à l'Enfance dans son rapport du 26 novembre 2024.

Solidarité - Action sociale

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Vie sociale et Insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité Prévention spécialisée - Logement

Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

PREND ACTE du bilan de la mise en œuvre des recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes en matière de prise en charge des jeunes majeurs issus de l'Aide Sociale à l'Enfance dans son rapport du 26 novembre 2024.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

DONNE ACTE

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° 4-04

Séance du 16 janvier 2026

SERVICE : Direction de la Vie Sociale - Service Social Départemental

OBJET : Convention de partenariat relative à l'expérimentation du Pack Nouveau Départ pour les victimes de violences conjugales dans le département du Val d'Oise.

Prévention et sécurité - Prévention spécialisée

IMPUTATIONS :

PIECES JOINTES : Un projet de convention

RESUME :

Le présent rapport a pour objectif d'autoriser la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise à signer une convention entre l'Etat, le Département du Val d'Oise, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) dans le cadre du Pack Nouveau Départ (PND). Ce dispositif destiné à faciliter le parcours des victimes de violences conjugales au moment où elles quittent leur conjoint violent est expérimenté depuis septembre 2023. Il s'agit, par cette convention, de poursuivre ce dispositif dont les premiers résultats sont très concluants et de définir les conditions de partenariat et d'implication des signataires dans la mise en œuvre du PND dans le département du Val d'Oise.

1. CONTEXTE ET CADRE LEGAL

Le "Pack Nouveau Départ" (PND) a été annoncé par l'Etat en septembre 2022. En septembre 2023, le Val d'Oise a été choisi comme Département préfigurateur et le pilotage en a été confié à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) par l'Etat.

L'objectif du PND est de lever les obstacles au départ des victimes de violences intra-familiales et de sécuriser leur parcours de sortie des violences. Il s'agit d'organiser une prise en charge rapide et coordonnée, avec un accompagnement personnalisé à même de répondre à l'ensemble de leurs besoins. L'accès au PND s'adresse à toute personne victime de violence et n'est pas conditionné au dépôt d'une plainte.

En structurant à l'échelle du département un réseau d'acteurs qui agissent de façon coordonnée, de l'expression du souhait de départ de la victime jusqu'à la délivrance des aides et accompagnements disponibles, le PND doit ainsi permettre une prise en charge rapide et attentionnée de la victime tout en limitant le nombre d'interlocuteurs dans ses démarches.

Concrètement, le dispositif est organisé autour de "détecteurs", s'inscrivant dans une démarche coordonnée, permettant de mobiliser les compétences des différents acteurs du réseau pour accompagner rapidement les victimes, et leurs enfants le cas échéant, dans leur parcours de mise en sécurité et de stabilisation.

Les détecteurs sont des structures susceptibles d'identifier des victimes de violences conjugales (police, gendarmerie, travailleurs sociaux, hôpitaux) souhaitant quitter leur conjoint violent. Leur rôle, dans le cadre du PND, est de recueillir la parole de la victime, de lui présenter le dispositif et, avec son accord, de transmettre ses coordonnées à un "acteur coordinateur" qui évalue la pertinence d'une entrée dans un parcours PND et veille à mettre en place un parcours d'accompagnement si l'entrée en PND est confirmée.

Le "coordinateur" est incarné par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en Val d'Oise, avec l'appui du Conseil départemental (Service Social Départemental (SSD)). Une fois saisi par un détecteur, son rôle est de recontacter la victime dans des délais très courts pour fixer un rendez-vous d'évaluation de ses besoins.

Ce rendez-vous vise à identifier les besoins d'aides et d'accompagnement de la victime. Pour y répondre, l'acteur coordinateur activera un réseau de structures partenaires "référents" en charge de déployer ces aides de façon accélérée et attentionnée.

Dans le Val d'Oise, le SSD est à la fois détecteur, évaluateur et accompagnateur de la victime.

Les structures référentes engagées dans le PND doivent respecter les engagements suivants :

- confirmer à l'émetteur (acteur coordinateur : travailleur social CAF/Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou travailleur social SSD selon les cas) la bonne prise en charge du dossier transmis dans le cadre du PND ;

- mettre en place des modalités de prise en charge accélérées et attentionnées du dossier des victimes de violences conjugales ;
- réaliser une prise de contact avec la victime ;
- désigner des référents opérationnels mobilisables au quotidien par l'acteur coordinateur et un référent stratégique mobilisable uniquement en cas de difficultés particulières.

Ce dispositif de repérage et d'accompagnement est complété par la création depuis novembre 2023 d'une Aide d'urgence pour les Victimes de Violences Conjugales (AVVC). L'aide est accordée par la CAF aux personnes résidant en France, françaises ou en situation régulière, qui justifient de violences récentes (plainte, ordonnance de protection ou signalement au procureur de moins de douze mois). Elle vise à soutenir financièrement la victime dans sa mise à l'abri. Le montant, versé sous forme de subvention ou de prêt sans intérêt, dépend des ressources et de la composition du foyer. Cette aide est attribuée une seule fois par période de 12 mois.

Le SSD est destinataire des coordonnées de tous les bénéficiaires de cette aide financière qui ont spécifié qu'ils acceptaient cette transmission et prend systématiquement contact avec toutes ces personnes pour leur proposer un soutien.

650 victimes ont ainsi pu être contactées par le SSD dans ce cadre, certaines d'entre elles intègrent ensuite le PND.

2. GOUVERNANCE DU DISPOSITIF ET ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Plusieurs instances de suivi du dispositif ont été mises en place, la première est interne au Service Social Départemental (SSD) (comité de suivi du Pack Nouveau Départ (PND)) et permet de suivre l'activité du service, d'homogénéiser les pratiques professionnelles sur tout le département et de mieux accompagner les travailleurs sociaux confrontés à ces situations. La seconde est une instance partenariale, le comité technique, qui réunit : la CAF, la MSA, la Préfecture, le Conseil départemental SSD et le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (CIDFF) et les principales associations partenaires du PND. Un comité restreint composé des services de l'Etat, la CAF et le Conseil départemental (représenté par le SSD) complète cette comitologie très opérationnelle.

Ces instances, ainsi que les contacts très réguliers entre les services de la CAF et du Département sont bien investies, elles permettent d'améliorer et de simplifier les circuits de communication et les procédures mais surtout d'assurer la coordination entre les différents partenaires.

Enfin, plusieurs événements d'envergure ont été organisés en coordination avec les services de la CAF et de la Préfecture, réunissant tous les acteurs du PND afin de faire évoluer le dispositif.

3. BILAN DE L'EXPERIMENTATION ET PERENNISATION DU DISPOSITIF

Après deux ans d'expérimentation, l'évaluation du PND dans le Val d'Oise montre une efficacité certaine en matière de réactivité des réponses et de traitement de la part des structures sollicitées, permettant un accès aux prestations pour les victimes en quelques jours (entre 48h et 72h).

Ainsi, ce sont 861 victimes qui ont été intégrées au PND depuis le lancement du dispositif, dont 436 sont accompagnées par le SSD.

Afin de continuer le déploiement du dispositif, il est proposé au Conseil départemental la signature d'une convention avec l'Etat, la CAF et la MSA afin de définir les conditions de partenariat et d'implication de chacun des signataires dans le département du Val d'Oise.

Ainsi, les signataires de la présente convention s'engagent à :

- mobiliser leurs services respectifs pour la mise en œuvre du PND et, le cas échéant, organiser la sensibilisation et la formation de leurs agents ;
- contribuer aux travaux concourant au déploiement et au suivi de cette expérimentation ;
- promouvoir le PND dans leurs actions de communication respectives ;
- respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;
- respecter la confidentialité des échanges et informations relatifs à cette expérimentation.

La convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 30 septembre 2026.

En conclusion de ce rapport, et après en avoir délibéré, je vous remercie de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention à intervenir entre l'Etat, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;

M'AUTORISER à signer la convention de partenariat relative à l'expérimentation du Pack Nouveau Départ (PND) pour les victimes de violences conjugales dans le département du Val d'Oise, ainsi que ses avenants éventuels.

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

PUBLIE LE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

21-01-2026

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXÉCUTOIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE

L3131-1 DU CODE GÉNÉRAL

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 4-04

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT

DE L'ETAT

Séance du 16 janvier 2026

LE : 20-01-2026

Frédérique AYRAULT-PERRET

Chef du Service des Assemblées

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 16 janvier 2026 à 09 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Membres présents :

Mme Malika AHRES, M. Anthony ARCIERO, M. Julien BACHARD, M. Pascal BERTOLINI, M. Yannick BOEDEC, Mme Laetitia BOISSEAU, M. Nicolas BOUGEARD, Mme Marie-Christine CAVECCHI, M. Mickaël DECLERCK, Mme Sabrina ECARD, Mme Edwina ETORE-MANIKA, Mme Anne FROMENTEIL, Mme Deborah ISRAEL, Mme Patricia JOSE, M. Gérard LAMBERT-MOTTE, Mme Manuela MELO, Mme Nadia METREF, M. Sébastien MEURANT, Mme Sarah MOINE, Mme Véronique PELISSIER, Mme Aziza PHILIPPON, M. Alexandre PUEYO, M. Patrice ROBIN, M. Philippe ROULEAU, Mme Isabelle RUSIN, M. Cédric SABOURET, Mme Muriel SCOLAN, M. Philippe SUEUR, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Céline VILLECOURT, M. Ramzi ZINAOUI

Le secrétaire : Mme Muriel SCOLAN

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

M. Paul DUBRAY donne procuration à Mme Anne FROMENTEIL

M. Pierre-Édouard EON donne procuration à Mme Véronique PELISSIER

M. Patrick HADDAD donne procuration à Mme Deborah ISRAEL

M. Xavier HAQUIN donne procuration à M. Anthony ARCIERO

Mme Nessrine MENHAOUARA donne procuration à M. Nicolas BOUGEARD

Mme Noëllie PLELAN donne procuration à Mme Edwina ETORE-MANIKA

Mme Agnès RAFAITIN-MARIN donne procuration à M. Patrice ROBIN
M. Luc STREHAIANO donne procuration à Mme Aziza PHILIPPON
Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO donne procuration à M. Cédric SABOURET
M. Thomas VATEL donne procuration à Mme Patricia JOSE

Le(s) rapporteur(s) : Madame Isabelle RUSIN

SERVICE : Direction de la Vie Sociale - Service Social Départemental

OBJET : Convention de partenariat relative à l'expérimentation du Pack Nouveau Départ pour les victimes de violences conjugales dans le département du Val d'Oise.

Prévention et sécurité - Prévention spécialisée

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,

Vu l'avis de la(les) commission(s) :

Vie sociale et Insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité Prévention spécialisée - Logement
Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

Après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre l'Etat, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;

AUTORISE la Présidente à signer la convention de partenariat relative à l'expérimentation du Pack Nouveau Départ (PND) pour les victimes de violences conjugales dans le département du Val d'Oise ainsi que ses avenants éventuels.

Le Conseil départemental a adopté les propositions de la Présidente dans les conditions décrites ci-dessous :

Vote pour	42
Vote contre	
Ne prend pas part au vote	
Abstention	

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

La Présidente du Conseil départemental

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

**Convention de partenariat relative à l'expérimentation du Pack nouveau départ
pour les victimes de violences conjugales
dans le département du Val d'Oise**

Entre,

L'Etat, représenté par Philippe COURT, préfet du Val d'Oise
et

Le conseil départemental du Val d'Oise, représenté par Marie-Christine CAVECCHI, présidente
et

La caisse d'allocations familiales, représentée par Christelle KISSANE, directrice générale de la CAF 95
et

La mutualité sociale agricole, de X, représentée par X, directeur (directrice) (en attente de la confirmation du
représentant)

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques
à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement
général sur la protection des données) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux
fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2017-877 du 6 mai 2017 relatif à la définition du travail social ;

Vu le référentiel relatif au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accompagnement social des personnes en difficulté du 11 mars 2021 ;

Vu les circulaires du Premier ministre du 3 septembre 2021 et du 7 janvier 2022 relatives à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 liant la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et
l'Etat ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 liant la Caisse nationale des allocations familiales et l'Etat ;

Vu les mesures issues du Grenelle de la lutte contre les violences conjugales ;

Vu le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » 2023-2027 ;

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024 ;

Vu le schéma départemental d'aide aux victimes, signé le 29 septembre 2023 ;

Vu la stratégie départementale d'égalité femmes-hommes 2025-2028 adoptée par délibération n°3-05 de l'Assemblée départementale en date du 14 février 2025 ;

[Vu les délibérations des assemblées générales : CNAF, CCMSA, CD]

Préambule

Depuis 2017, grâce à l'impulsion décisive du Grenelle de lutte contre les violences conjugales notamment, une
action d'ampleur a été conduite pour mieux repérer les violences conjugales, mieux protéger les personnes
victimes et mieux lutter contre la récidive des auteurs.

Dans le département du Val d'Oise, un plan départemental de lutte contre les violences faites aux femmes a été
adopté pour la période 2020-2023. Composé de 23 actions articulées autour de 4 axes (accueil et protection dans

cadre judiciaire, prise en charge sociale, actions en faveur des enfants co-victimes, formation et animation des réseaux), il a permis des améliorations majeures dans le parcours de la victime de violences conjugales via notamment :

- la mise en place du Bracelet Anti Rapprochement (BAR) et du dispositif EVII (évaluation personnalisée des victimes),
- la création d'un 9ème poste d'intervenant social en commissariat et gendarmerie,
- la signature du protocole relatif à l'hébergement d'urgence et la mise en sécurité des personnes victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales,
- l'augmentation sur la période 2020-2023 de 60 % du nombre de places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences conjugales atteignant ainsi 246 places dédiées,
- la signature du protocole d'accueil et d'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé du Val d'Oise.

L'expérimentation du « Pack nouveau départ » a été annoncée en septembre 2022. Son objectif est de lever les obstacles au départ des personnes victimes et de sécuriser leur parcours de sortie des violences conjugales. Il s'agit d'organiser une prise en charge rapide et coordonnée, avec un accompagnement personnalisé à même de répondre à l'ensemble de leurs besoins.

Dans ce cadre, les acteurs du Val d'Oise s'engagent à mettre en œuvre le Pack nouveau départ, sous la responsabilité de la Préfecture. Au regard de leurs missions réglementaires d'accompagnement social, le Conseil départemental du Val d'Oise, la CAF du Val d'Oise et la MSA Ile de France sont pleinement impliqués dans le dispositif par la mise à disposition de moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 1. Objet

La présente convention définit les conditions de partenariat et d'implication des signataires dans la mise en œuvre du Pack nouveau départ dans le département du Val d'Oise.

Article 2. Périmètre du Pack nouveau départ

Le Pack nouveau départ s'adresse à toute personne ayant une résidence administrative dans le département du Val d'Oise, se déclarant victime de violences conjugales et exprimant le souhait de quitter l'auteur de violences, que ce soient son sexe, sa situation matrimoniale et la régularité de son séjour sur le territoire français et sans aucun autre critère qui en conditionne son bénéfice.

Il vise à faciliter une séparation pérenne des auteurs de violences conjugales, en améliorant le repérage des personnes victimes, en sécurisant et en priorisant leur prise en charge.

Il repose sur l'organisation, à l'échelle du département, d'un « parcours » mobilisant tous les acteurs en relation avec les personnes victimes de violences conjugales, en dehors de toutes situations d'urgence prises en charge par les dispositifs de droit commun. Il est coordonné par la CAF du Val d'Oise

Il est déployé à l'échelle du département à partir du 1^{er} septembre 2023.

Article 3. Modalités du déploiement

Le Pack nouveau départ est piloté par le préfet, en lien avec la Direction Départementale Emploi Travail Solidarités (DDETS) et sa délégation aux droits des femmes et à l'égalité f/h (DDFE), en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux mobilisés dans la prévention et la lutte contre les violences conjugales. Un comité de pilotage composé de

fecture (DDFE/DDETS), du Conseil Départemental du Val d’Oise, de la CAF et de la MSA est l’instance de gouvernance du dispositif.

Acteur coordinateur CAF 95

Son rôle en tant que coordinateur du Pack nouveau départ est de :

- Réceptionner les fiches de saisine des tiers détecteurs ;
- Mettre en place une procédure sécurisée de transmission des informations par les tiers détecteurs (boîte courriel ou plateforme) ;
- Contacter la personne victime pour apprécier sa situation et notamment vérifier si elle bénéficie déjà d'un accompagnement social ;
- Identifier le travailleur social qui aura la charge de l'accompagnement global ;
- S'assurer de l'activation des leviers du Pack nouveau départ par le travailleur social accompagnateur, lever les éventuels blocages et relayer les dysfonctionnements à l'institution pilote ;
- Procéder à l'évaluation du Pack nouveau départ en lien avec le comité de pilotage ;
- Sécuriser le suivi des situations orientées vers le Pack Nouveau départ par une inscription au registre de la Cnil.

Tiers détecteurs

Leur rôle est de présenter à la personne victime le Pack nouveau départ, afin de :

- L'informer de son contenu et des possibilités qu'il offre ;
- Recueillir sa parole, notamment son souhait d'engager des démarches pour quitter le conjoint violent ;
- Transmettre la fiche de saisine, après recueil de son consentement, à l'acteur coordinateur ;

Travailleurs sociaux accompagnateurs

Leur rôle est d'assurer l'accompagnement global de la personne :

- Réaliser un « aller-vers » la personne victime dans les meilleurs délais à la suite de l'orientation ou en auto-saisine ;
- Evaluer ses besoins pour sécuriser la décision de départ et proposer un plan d'action adapté ;
- Assurer l'accompagnement global sur la durée nécessaire à la personne ;
- Identifier et solliciter les référents à même de répondre aux différents besoins de la personne victime et en rendre compte au service coordinateur.

Référents sectoriels

Leur rôle est d'accélérer et d'optimiser les réponses aux personnes victimes :

- Respecter les engagements prévus dans les fiches transmises à la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Réceptionner les demandes relayées par les travailleurs sociaux accompagnateurs ;
- Réaliser les démarches nécessaires dans les délais prévus et informer les travailleurs sociaux accompagnateurs de leur effectivité ;
- Informer l'acteur coordinateur de la mise en œuvre du parcours de la personne et des délais dans lesquels les services sont activés.

Article 4. Engagements et responsabilités respectifs des signataires

Article 4.1. La Préfecture

Au titre du pilotage du Pack nouveau départ, la Préfecture (DDFE/DDETS), avec l'appui de la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, s'engage à :

- Piloter et animer les travaux visant à la mise en œuvre du Pack nouveau départ sur le territoire, notamment la constitution d'un réseau de « tiers détecteurs » et de « référents sectoriels » ;

- Organiser des actions de formation et de sensibilisation ;
- Suivre le bon déploiement du Pack nouveau départ sur le territoire, au travers notamment du comité de pilotage Pack nouveau départ permettant, si nécessaire, de débloquer des situations complexes et faciliter l'adoption de mesures rectificatives, et définir des indicateurs de suivi ;
- Faire connaître le Pack nouveau départ à l'échelon départemental auprès des acteurs concernés et du grand public.

Article 4.2. La Caisse d'allocations familiales (CAF)

1. Lorsqu'elle assure la coordination du Pack nouveau départ :

La CAF du Val d'Oise, avec l'appui de la CNAF, s'engage à :

- Réceptionner les fiches de saisine des tiers détecteurs ;
- Mettre en place une procédure sécurisée de transmission des informations par les tiers détecteurs (boîte courriel ou plateforme) ;
- Contacter la personne victime pour apprécier, selon des modalités définies par la CAF, sa situation et notamment vérifier si elle bénéficie déjà d'un accompagnement social ;
- Identifier le travailleur social accompagnateur adapté et personnalisé ;
- S'assurer de l'activation des leviers du Pack nouveau départ par le travailleur social accompagnateur, lever les éventuels blocages et relayer les dysfonctionnements à l'institution pilote ;
- Procéder à l'évaluation du Pack nouveau départ en lien avec le comité de pilotage ;
- Définir les modes opératoires et outils en partenariat avec les acteurs locaux concernés ;
- Sécuriser le suivi des situations orientées vers le Pack Nouveau départ par une inscription au registre de la Cnil.

2. Lorsqu'elle assure l'accompagnement global :

La CAF 95, avec l'appui de la CNAF, s'engage à :

- Réaliser un « aller-vers » la personne victime dans les meilleurs délais à la suite de l'orientation ou éventuellement en auto-saisine, pour les publics relevant de son champ de compétence (familles avec enfant à charge) ;
- Evaluer ses besoins pour sécuriser la décision de départ et proposer un plan d'action ;
- Assurer l'accompagnement global ;
- Identifier et solliciter les référents à même de répondre aux différents besoins de la personne victime et en rendre compte à l'acteur coordinateur.

En cas de situation grave et urgente, le travailleur social accompagnateur oriente la victime vers les circuits définis localement et selon le droit commun.

Article 4.3. La Mutualité sociale agricole (MSA)

La MSA respecte engagements définis à l'article 4.2.2 auprès des ressortissants du régime agricole.

La MSA s'engage à :

- Réaliser un « aller-vers » la personne victime dans les meilleurs délais à la suite de l'orientation, pour les publics relevant de son champ de compétence (ressortissants du régime agricole) ;
- Evaluer ses besoins pour sécuriser la décision de départ et proposer un plan d'actions ;

- Assurer l'accompagnement social global ;
- Identifier et solliciter les référents à même de répondre aux différents besoins de la personne victime et en rendre compte à l'acteur coordinateur.

En cas de situation grave et urgente, le travailleur social accompagnateur oriente la victime vers les circuits définis localement et selon le droit commun.

Article 4.4. Le Conseil départemental

Le Conseil départemental est engagé depuis de nombreuses années dans la conduite d'une politique globale et volontariste visant à favoriser l'accès au droit et l'aide aux victimes, en particulier pour les Valdoisiens les plus fragiles et les plus vulnérables, comme les victimes de violences conjugales. À ce titre, la prévention et la lutte contre les violences conjugales apparaît également comme une priorité de la stratégie départementale d'égalité femmes-hommes 2025-2028. Dans ce cadre, le Conseil départemental soutient, tant à l'échelle départementale que locale, diverses actions favorisant l'accès au droit, l'aide aux victimes et la prévention primaire, secondaire et tertiaire (récidive) de la délinquance.

Le Conseil départemental s'engage à promouvoir le Pack nouveau départ auprès de ses agents, participer aux instances de pilotage, de coordination et de suivi et à mobiliser les différents partenaires en lien avec la CAF et la préfecture (DDFE/DETS) :

Le département s'engage également à travers ses services sociaux à :

- évaluer la situation de toute personne victime de violences conjugales déjà accompagnée ou qui se présente au service social départemental (SSD) en vue d'une entrée dans le Pack nouveau départ ;
- mettre en œuvre l'accompagnement social global ;
- solliciter les opérateurs et la coordination du parcours ;
- contacter la personne victime dans les meilleurs délais en cas d'orientation par l'acteur coordinateur
- transmettre à la CAF les informations nécessaires au pilotage du dispositif concernant les opérateurs sollicités, ainsi que l'entrée et la sortie du Pack nouveau départ ;
- en cas de situation grave et urgente, le travailleur social accompagnateur oriente la victime vers les circuits définis localement et selon le droit commun.

Article 5. Engagements réciproques des signataires

Les signataires de la présente convention s'engagent à :

- Mobiliser leurs services respectifs pour la mise en œuvre du Pack nouveau départ et, le cas échéant, organiser la sensibilisation et la formation de leurs agents ;
- Contribuer aux travaux concourant au déploiement et au suivi de cette expérimentation ;
- Promouvoir le Pack nouveau départ dans leurs actions de communication respectives ;
- Respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;
- Respecter la confidentialité des échanges et informations relatifs à cette expérimentation.

Article 6. Suivi et évaluation

Le comité de pilotage désigné à l'article 3, piloté par la Préfecture (DDFE/DDETS), se réunit au moins 2 fois par an pour s'assurer de l'exécution de la présente convention et de sa déclinaison opérationnelle. Il rassemble les représentants des signataires et, le cas échéant, de leurs services.

Cette instance veille au bon déploiement du Pack nouveau départ et propose, en tant que de besoin, des ajustements aux modes opératoires, sans modification des engagements et responsabilités des parties prenantes énoncés aux articles 4 et 5.

Elle assure également l'évaluation de la mise en œuvre du Pack nouveau départ, en s'appuyant sur les indicateurs annexés à la présente convention.

Article 7. Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue et prend effet à compter de sa signature jusqu'au 30 septembre 2026.

Toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties signataires.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacune des autres parties. La résiliation de la convention prendra effet un mois après la réception de cette lettre.

Article 8. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pontoise.

Le 25 novembre 2025 à Cergy-Pontoise

SIGNATAIRES



Le préfet du Val d'Oise



La présidente du conseil départemental



La directrice générale de la CAF

Représentant de la MSA (à confirmer)

PROJET

INDICATEURS DE SUIVI LOCAUX

Intitulé de l'indicateur	Périodicité	Objectif de l'indicateur	Suivi de la donnée
Volet tiers détecteur			
Nombre de personnes intégrant le PND	Mensuelle	Mesurer le niveau d'adhésion des personnes à la proposition du PND	Coordinateur
Genre des personnes intégrant le PND	Mensuelle	Evaluer l'universalité de l'offre	Coordinateur
Type de tiers détecteurs	Mensuelle	Observer l'implication des acteurs détecteurs dans le PND	Coordinateur
Nombre de tiers détecteurs ayant signé un engagement PND	Semestrielle	Observer l'implication des acteurs détecteurs dans le PND	DDFE
Type de tiers détecteurs ayant signé un engagement PND	Semestrielle	Observer la dimension partenariale mobilisée au titre du PND	DDFE
Volet coordination			
Délai moyen entre la réception d'une fiche de saisine et l'entretien de premier contact avec la personne victime	Mensuelle	Mesurer la réactivité des acteurs devant une saisine PND	Coordinateur
Nombre d'orientation vers un accompagnant	Mensuelle	Mesurer l'adhésion des personnes vers l'accompagnement	Coordinateur
Taux d'éligibilité au PND à la suite de l'entretien de premier contact	Mensuelle	Mesurer l'efficience de l'orientation des tiers détecteurs	Coordinateur
Nombre de situations de blocage transmises	Mensuelle	Mesurer le respect des engagements des acteurs impliqués dans le PND	DDFE
Type de référents sectoriels identifiés en blocage	Mensuelle	Mesurer le respect des engagements des acteurs impliqués dans le PND	DDFE
Volet accompagnement			
Type de service accompagnant	Mensuelle	Observer la diversité des services sociaux proposant un accompagnement social	Coordinateur
Nombre de sorties positives du PND	Mensuelle	Mesurer l'investissement des personnes dans l'accompagnement	Coordinateur
Nombre d'abandons	Mensuelle	Mesurer l'investissement des personnes dans l'accompagnement	Coordinateur
Motifs d'abandon	Mensuelle	Mesurer l'investissement des personnes dans l'accompagnement	Coordinateur

Volet référent sectoriel			
Nombre de référents sectoriels sollicités au titre de l'accélération des droits	Mensuelle	Mesurer l'implication des acteurs du PND	Coordinateur
Type de droits CAF valorisés dans l'accompagnement PND	Mensuelle	Observer l'impact de l'accélération des démarches dans le cadre du PND	Coordinateur
Type de référents sectoriels sollicités au titre de l'accélération des droits	Mensuelle	Mesurer l'implication des acteurs du PND	Coordinateur
Nombre de référents sectoriels ayant signé un engagement PND	Semestrielle	Mesurer l'implication des acteurs du PND	DDFE
Type de référents sectoriels ayant signé un engagement PND	Semestrielle	Mesurer l'implication des acteurs du PND	DDFE
Volet sensibilisation/formation			
Nombre de sessions organisées	Trimestrielle		DDFE
Type de sessions organisées	Trimestrielle		DDFE

PROJET